

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE2^e Séance du Mardi 5 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2289).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2289).
3. — Demande de mission d'information (p. 2290).
4. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2290).
5. — Question orale (p. 2290).
Production en commun des armements au sein de l'U. E. O et de l'O. T. A. N. :
Question de M. Marius Moutet. — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Marius Moutet.
6. — Evolution de la situation à Berlin. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2291).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, Raymond Guyot, Georges Portmann, Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
7. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2297).
8. — Attaques contre les représentants officiels de la France à l'étranger. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2298).
Discussion générale : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
9. — Dévolution successorale de diverses exploitations. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2302).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Emile Hugues, Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 bis :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 et 4 bis : adoption.
Art. 5 :
Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 :
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 et 10 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Louis Namy.
Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.
Modification de l'intitulé.
10. — Formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2307).
Discussion générale : MM. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale ; Maurice Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ; René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Chazalon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. René Tinant. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Jean Bertaud et de M. Jean Noury. — MM. Jean Bertaud, Jean Noury, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifiés.

Amendement de M. René Tinant. — Adoption.

Amendement de M. Jean Noury. — MM. Jean Noury, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. René Tinant. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de la première partie et retrait de la seconde.

Amendement de Mlle Irma Rapuzzi. — Mlle Irma Rapuzzi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements de MM. René Tinant, Jean Bertaud et Jean Noury. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, Jean Noury, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2312).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1962 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (N^o 102-1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 103 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que dans sa séance du 30 novembre 1961 cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur les problèmes d'administration générale dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Yvon Coudé du Foresto, René Montaldo, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert, Laurent Schiaffino, Jacques Soufflet.

Suppléants : MM. André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Joseph Raybaud.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. André Fosset et André Colin.

Deuxième table : MM. Louis Gros et Roger Menu.

Troisième table : MM. Ahmed Chabaraka et Francis Le Bas-ser.

Quatrième table : MM. Jean Clerc et Paul Lévêque.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Lucien Perdereau, Jean-Louis Fournier, Georges Rougeron et Auguste-François Billiemaz.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

— 5 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale.

PRODUCTION EN COMMUN DES ARMEMENTS AU SEIN DE L'U. E. O. ET DE L'O. T. A. N.

M. le président. M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (n° 368).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* La recommandation n° 68 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale a trait au problème général de la production en commun des armements au sein de l'U. E. O. et de l'alliance atlantique, ainsi qu'au rôle particulier dévolu au comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale.

Sans préjuger la réponse qui sera faite officiellement par le conseil de l'U. E. O. à la recommandation de l'Assemblée, j'indique, tout d'abord, que le Gouvernement est parfaitement conscient des avantages économiques et militaires de la coproduction en matière d'armement. Pour sa part, il pratique ce système dans de larges secteurs, aussi bien au stade de la recherche qu'à celui des fabrications et ce, à la fois, pour les armes conventionnelles et pour les engins spéciaux.

Des informations détaillées ont été données à cet égard, le 6 novembre dernier, à la commission de défense de l'Union de l'Europe occidentale, aux travaux de laquelle participe M. Marius Moutet, en réponse à une autre question posée aux sept gouvernements et qui était ainsi libellée :

« Les gouvernements membres de l'U. E. O. sont-ils disposés à apporter leur appui à des discussions sur la réorganisation de l'O. T. A. N. en vue de parvenir à une coopération plus systématique ? »

Le Gouvernement approuve donc les dispositions générales de la recommandation n° 68 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale telle qu'elle se traduit notamment dans les paragraphes 3, 4 et 5. Par contre, il estime trop catégoriques les paragraphes 1 et 2. En effet, si elle peut souvent constituer la meilleure des solutions aux problèmes posés par la mise au point des armements, la production en commun n'est pas cependant une solution de tous ces problèmes. Dans le choix des projets à adopter et dans la répartition de la production entre les Etats membres de l'alliance atlantique et de l'Union de l'Europe occidentale, il importe à la fois d'éviter les doubles emplois et de sélectionner, pour l'usage de tous, le meilleur matériel.

Dans certains cas, il peut être indiqué, du point de vue de l'économie et de l'efficacité, de prévoir la spécialisation de tel ou tel pays dans la mise au point et la production de types d'armes ou de matériels qu'ils sont les mieux qualifiés pour fournir. Mais ce n'est pas une règle absolue, la production en commun doit intervenir lorsqu'elle constitue le moyen le plus rapide et le moins coûteux. Dans la répartition des tâches, on doit viser non pas au morcellement, mais à la rationalisation.

Enfin, en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de la recommandation, le Gouvernement sait les difficultés que rencontre le comité des armements de l'Union de l'Europe occidentale ; les représentants des gouvernements membres au comité permanent poursuivent actuellement des consultations avec le chef du secrétariat international en vue de déterminer dans quel sens le comité pourrait utilement orienter ses travaux à l'avenir, compte tenu des considérations qui viennent d'être exposées.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous nous faites, ou du moins que vous faites au groupe de travail chargé de transmettre à chacun des parlementaires les diverses questions qui doivent être soumises à chaque ministre des affaires étrangères.

Votre réponse prouve que vous vous rendez parfaitement compte de l'importance et de la gravité de la question posée et du problème soulevé. Je ne me dissimule pas les difficultés que vous pouvez rencontrer pour réaliser les dispositions du traité de Paris que nous avons ratifié, précisément parce qu'il comportait deux mesures extrêmement importantes : 1° le contrôle des armements ; 2° la fabrication en commun des armements.

Si nous avions à examiner l'affaire du contrôle de ceux-ci, ce qui est l'objet de la question n° 67 que je ne vous ai pas transmise aujourd'hui, peut-être aurions-nous beaucoup à dire, car il faudrait nous engager dans l'examen de la question de la force de frappe afin de savoir si celle-ci est la meilleure façon de défendre les patries de l'Europe et poursuivre un débat qui a déjà eu lieu, qui est ouvert, et qui certainement n'est pas clos.

Si sur ce point j'ai cru devoir vous poser le problème, c'est parce que j'ai été sollicité comme membre du groupe de travail celui-ci déclarant « qu'il souhaitait aboutir à des résultats concrets dans des domaines précis. Il constate que depuis six ans que notre assemblée se penche sur la production en commun des armements et malgré ses efforts, elle n'a obtenu qu'un résultat limité ».

Alors, nous nous trouvons dans une situation singulière qui est celle que d'une façon un peu simpliste on appelle « un dialogue de sourds ».

En effet, qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? Qu'est-ce que l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ?

L'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale est le résultat d'un excellent traité, le traité de Paris s'appuyant sur le traité de Bruxelles. C'était vraiment la création d'une Europe à Sept dont la Grande-Bretagne faisait partie, ce qui prenait tout son sens au lendemain du vote de notre Assemblée qui avait rejeté le projet de la Communauté européenne de défense. Si nous l'avions rejeté, c'est parce que nous le trouvions mal équilibré, c'est parce qu'il y manquait essentiellement un des alliés, c'est-à-dire la Grande-Bretagne.

On fait l'Europe à Sept, on prend un certain nombre de dispositions et nous sommes bien obligés, depuis six ans que nous nous trouvons dans cette commission des armements, de constater que l'ensemble des objectifs que nous nous som-

mes proposés n'est pas réalisé ou du moins qu'on ne s'en approche même pas de très près.

J'entends qu'il y a là des intérêts économiques, qu'il y a là des difficultés d'adaptation, des routines, des spécialisations militaires. Mais au moins pourrait-on essayer de s'entendre pour arriver à un maximum. Il faut bien croire que ce n'est pas ce minimum que l'on obtient car la conclusion du rapport de M. Kiesinger devant la commission des armements en fait foi. Je me permettrai de vous en lire un passage qui soulignera que vraiment cette assemblée n'obtient pas de grands résultats quand elle s'adresse au conseil des ministres qui doit statuer à l'unanimité, au moins sur des questions de ce genre, unanimité qu'on ne réalise pas, et c'est en quoi nous pouvons appeler cela un dialogue de sourds. Les réponses que nous obtenons du Conseil des ministres ne nous donnent pas satisfaction. C'est pourquoi le groupe de travail a décidé de transporter le débat dans chaque parlement national, d'y faire poser par un des membres du groupe de travail les questions qui se posent au sein de l'assemblée de l'U. E. O. Pourquoi ? Pour exercer sur nos propres ministres l'action, si modeste qu'elle soit, que nous pouvons avoir, pour les convaincre de l'importance et éventuellement de l'efficacité du travail auquel nous nous consacrons.

Voici les passages du rapport de M. Kiesinger :

« Votre rapporteur ne revendique aucune originalité pour les opinions et les suggestions qu'il expose dans le présent rapport. La nécessité d'une production en commun des armements au sein de l'alliance a été généralement reconnue dès la signature en 1948 du traité de Bruxelles original. Pourtant, ce n'est qu'au cours des dix-huit derniers mois qu'une tentative concertée a été faite pour appliquer ce principe et les accords réels se limitent encore à un petit nombre de projets et ne portent que sur un faible pourcentage de l'ensemble des crédits consacrés aux achats.

« En résumé, la situation actuelle est peu satisfaisante. L'assemblée de l'U. E. O. en a conscience depuis longtemps. Les réponses du conseil aux recommandations de l'Assemblée ont été poliment évasives. Ces recommandations n'ont été suivies d'aucun effet. Il convient maintenant d'accorder plus d'attention à une action coordonnée en accord avec les parlements nationaux qui détiennent le pouvoir d'influencer l'exécutif ».

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, quelle conclusion pouvons-nous tirer de la réponse qui nous est aujourd'hui apportée ? Si j'avais posé la question n° 67 sur le contrôle des armements, nous nous serions trouvés dans une situation encore plus « évasive », suivant le terme employé par le rapporteur. et cela aussi est très important.

Alors, on en arrive à ce sentiment que l'on a deux assemblées qui fonctionnent concurremment, celle de l'Union de l'Europe occidentale et celle du conseil de l'Europe. De chaque côté, il y a un conseil des ministres et une assemblée de parlementaires. Les parlementaires peuvent travailler et ils travaillent effectivement. Certains de leurs travaux sont remarquables d'efficacité. En particulier, à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, tous ceux qui s'intéressent à la sécurité de l'Europe se rappellent les magnifiques rapports de M. Mallen, lequel ne fait malheureusement plus partie de notre assemblée, on vient d'autre part de publier un volume qui envisage toutes les conditions dans lesquelles peut être considérée la sécurité de l'Europe.

Quelle conclusion en tirer ? Voulons-nous oui ou non faire l'Europe ? Nous avons là une occasion, c'est cette Europe des sept dans laquelle se trouve la Grande-Bretagne. Une amélioration s'est produite ces temps derniers puisque l'Europe des Six, par son dynamisme a en somme presque contraint la Grande-Bretagne à demander à faire partie du Marché commun et à être à l'Assemblée parlementaire européenne. C'est un très grand progrès, et non seulement économique, mais surtout politique.

Le contrôle des armements est aussi une grave question, surtout pour ces armements spéciaux qui ne sont pas des armes classiques, c'est-à-dire les armements nucléaires. La force de frappe est-elle une protection ou un appât ? Il serait difficile de se prononcer sur ce point. Ce qui est certain c'est qu'aujourd'hui c'est un argument pour certain pays qui affirme : « Nous voulons bien renoncer aux explosions nucléaires, mais alors demandez à la France de venir avec nous à Genève ». De sorte que cet argument est dirigé, on peut le dire, contre la sécurité de l'Europe occidentale pour la diviser.

Ces deux questions, contrôle des armements et production des armements en commun, mettent en cause toute la politique des armements. Peut-être pourrai-je rappeler les discussions que viennent d'avoir les parlementaires de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord concernant la réponse faite à ce grand soldat démocrate qu'est le général Norstad qui nous disait, à nous, parlementaires et hommes politiques :

« s'il s'agit d'utiliser d'autres armes que les armes classiques, nous voudrions bien connaître, nous, militaires, les limites de notre responsabilité ». Et, se tournant vers nous, il ajoute : « Mais la responsabilité, c'est la vôtre à vous, les politiques ; tant que vous ne vous serez pas mis d'accord sur les diverses hypothèses dans lesquelles ces armements pourront être utilisés nous resterons dans l'incertitude. Nous avons fait voter une motion adoptée par les membres des quinze délégations des nations membres de l'O. T. A. N. et qu'obtenons-nous comme réponse ? Jusqu'à présent, aucune. »

Il semble bien que le rôle d'un gouvernement quel qu'il soit, c'est au contraire d'essayer de mettre d'accord tous les autres gouvernements sur des questions aussi graves, pour ne pas dire vitales. Eh bien, non ; aucun accord n'est intervenu et chacun reste sur son quant à soi.

Au lieu de chercher le maximum de coordination, et je le dis, d'intégration, on en reste dans une collaboration qui fait certains progrès, je le reconnais. Vous avez fixé des entrevues périodiques, et je vous en félicite, sur ces problèmes en disant que c'est peut être la forme d'une prochaine confédération, si en tout cas ce n'est pas la forme d'une fédération dont notre Gouvernement ne veut pas.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que ces questions importantes, qui sont à la base de toute l'inquiétude des temps présents sur la sécurité du monde, ne reçoivent aucune solution, parce que les décisions politiques ne sont pas prises, faute de bonne organisation ou de bonne coordination.

La conclusion, je l'emprunte à ces démocrates qui viennent de se réunir et qui, en face de la formule de l'Europe des patries, déclarent : « Seul un pouvoir politique de caractère supranational peut assurer à la Communauté européenne, à l'heure où certaines tentatives de dissociation se manifestent, une stabilité véritable. Un pouvoir politique européen est également indispensable pour surmonter les difficultés d'application du traité du Marché commun que les gouvernements ne parviennent pas à éliminer. Enfin, un pouvoir réellement supranational permettrait à la Communauté de faire les choix politiques indispensables. »

Je sais bien que nous avons encore de longues étapes à parcourir pour arriver à cet exécutif. Je ne doute pas, monsieur le ministre, de vos sentiments européens et vous les montrez, en particulier, dans tout ce qui concerne le Marché commun, mais je voudrais que vous arriviez à convaincre notre Gouvernement, et surtout son chef, que les décisions politiques sont celles qui permettent de bonnes solutions militaires. Je vous ai posé cette question parce que c'est vraiment un des problèmes les plus importants sur lesquels nous devons nous pencher et qui constituent la tâche primordiale de notre Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

EVOLUTION DE LA SITUATION A BERLIN

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la question orale avec débat que j'avais posée au Gouvernement au mois de juillet dernier lorsque éclata le tonnerre sur Berlin n'a point, à mon sens, perdu de son actualité.

Le grave problème posé aux alliés et à l'ensemble du monde libre n'a fait, depuis cette époque, que s'aggraver encore. Il est important que, dans toute la mesure où la chose est possible, le Parlement et le pays soient informés et que soit déterminée avec précision la politique du Gouvernement de la République française sur cette épineuse question d'où pourrait naître le plus grave des conflits.

Notre haute Assemblée connaît peu de débats de politique internationale, pas un seul au cours de cette session ! et le groupe socialiste ne regrette pas d'avoir fait naître celui-ci.

Il convient de rappeler d'abord en quelques mots ce que fut le statut de Berlin et comment il a évolué. C'est en effet le 12 septembre 1944, à Londres, que les Etats-Unis, l'Angleterre et l'U. R. S. S. tombèrent d'accord sur un protocole relatif aux zones d'occupation en Allemagne et à l'administration particulière du grand Berlin. Non sans difficultés, soulevées du reste à l'époque par le Gouvernement des Soviets, la France fut admise ultérieurement à participer à l'occupation d'une zone en Allemagne et à l'administration du grand Berlin.

Cette administration était assurée, vous vous le rappelez, par les quatre commandants supérieurs des quatre grandes puissances, assistés d'un état-major technique et placés sous le contrôle du conseil composé des quatre commandants en chef des armées d'occupation.

Les alliés occidentaux avaient été gagnés de vitesse par les soviétiques pour l'occupation militaire de la capitale allemande. Il fallait tant bien que mal s'accommoder de cette situation. Il en résulta que le grand Berlin, ensemble de plus de 3.500.000 habitants, était entièrement inclus dans la zone d'occupation soviétique, ne communiquant avec les zones alliées, distantes d'environ 150 kilomètres, que par des couloirs permettant les communications routières, ferroviaires et aériennes, couloirs dont l'établissement a donné lieu à de nombreuses difficultés avec le Gouvernement de la Russie soviétique.

Dès 1948, ces difficultés faillirent provoquer un conflit et c'est l'affaire du pont aérien. La fermeté des alliés occidentaux amenait cependant les Russes, en septembre 1948, à consentir la levée du blocus de Berlin. L'alerte avait été chaude. Un accord quadripartite, signé à New York le 4 mai 1949, apportait une solution provisoire sur le plan diplomatique et militaire au conflit provoqué par la Russie soviétique.

Juridiquement, il n'est pas douteux que l'ensemble des accords intervenus entre les quatre grands sur Berlin s'impose à tous les signataires qui ne peuvent pas, sans violer leurs engagements ni désavouer leur signature, les rompre unilatéralement sous le prétexte qu'ils cessent de convenir à l'une des quatre puissances engagées.

Le 31 décembre 1958, le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dans une note adressée au Gouvernement de l'U. R. S. S., rappelaient ce principe de droit international et déclaraient qu'ils ne sauraient accepter une dénonciation unilatérale ni considérer comme leur étant opposables les accords intervenus directement entre la Russie soviétique et le Gouvernement de Pankow.

Dans son discours du 26 septembre 1961 à l'Organisation des Nations Unies, le président Kennedy lui-même soulignait que les droits internationaux étaient menacés par une usurpation unilatérale et il imputait à la Russie soviétique la responsabilité de la crise.

Même si le statut de Berlin comporte du point de vue politique des inconvenients et des anomalies, il est certain que l'occupation quadripartite par les vainqueurs de 1945 de l'ancienne capitale allemande a pour but de sauvegarder l'avenir d'une réunification possible de l'Allemagne autour d'une ville dont le prestige est incontestable.

Les Alliés ont donc le droit pour eux, mais cela ne veut pas dire que le statut est immuable. Cela veut dire qu'un régime nouveau ne peut juridiquement sortir que d'une négociation nouvelle. Mais hélas ! en matière internationale la force et même quelquefois le bluff priment souvent le droit. Il est clair que la Russie soviétique et la République populaire allemande de l'Est ont vu d'un mauvais œil cette brèche ouverte dans le rideau de fer.

L'exode des populations choisissant la liberté et fuyant le paradis soviétique, l'effet de propagande résultant de la confrontation des méthodes de vie entre Berlin-Ouest et la République de l'Est, tout cela devait incontestablement irriter le Gouvernement de Moscou et celui de Pankow.

Dès lors, l'occasion parut belle de profiter des inévitables divisions des Occidentaux, du manque de cohésion des démocraties pour donner aux satellites et aux pays non-engagés le spectacle d'une épreuve de force qui faciliterait la propagande et donnerait aux minorités opprimées le sentiment qu'on ne pouvait pas attendre grand chose de l'Occident.

Par un coup d'éclat, l'U. R. S. S., tablant toujours sur la faiblesse occidentale, espérait obtenir la reconnaissance de la République démocratique allemande avec Berlin-Est pour capitale, poussant même ses visées sur Berlin-Ouest dangereusement isolé de l'Allemagne fédérale.

Les prolongements de cette action pourraient avoir pour effet de décourager l'Allemagne fédérale elle-même de poursuivre sa politique européenne et de favoriser une évolution qui l'amènerait peut-être un jour à tourner ses regards vers l'Est. Les derniers soubresauts de la politique intérieure allemande sont à considérer, à cet égard, avec la plus grande attention.

En face de ces visées du Gouvernement soviétique, quelle est la réaction des Occidentaux ? Il semble qu'ils soient unanimes à condamner le coup de force et la violation des traités. Ils ne sous-estiment pas le péril. Ils proclament à l'envi que le combat pour Berlin, c'est le combat pour la liberté. A vous de nous dire, monsieur le ministre, avec la prudence évidente qu'exige la diplomatie, si, au-delà de ces déclarations de principe, il existe une véritable unité de vues et une cohésion qui paraissent de plus en plus indispensables au fur et à mesure que les événements évoluent. A vous de nous dire aussi — et c'est l'objet de la

question que j'avais posée — quelle est la position exacte du Gouvernement français en face de ces graves conjonctures.

Le Parlement, privé le plus souvent d'informations officielles, se voit contraint de rechercher à travers les discours des hommes d'Etat, les brefs communiqués qui suivent leurs rencontres, les informations de la presse internationale, quelles sont les positions plus ou moins nuancées des gouvernements alliés.

L'Angleterre semble souhaiter une négociation ; elle paraît vouloir la limiter au problème de Berlin sans y inclure l'ensemble du problème allemand. La préoccupation essentielle du Gouvernement de M. Macmillan paraît être d'obtenir un aménagement du statut de Berlin-Ouest, des accords relatifs à la libre communication et, surtout, d'éviter de se trouver devant le fait accompli d'un traité de paix qui interviendrait entre le Gouvernement de Moscou et la République populaire allemande.

Je ne sais si les conversations récentes entre le Président de la République et le Premier anglais ont rapproché les points de vue. Il n'y a pas tellement longtemps, la presse se faisait l'écho de propos sévères tenus par lord Home, secrétaire du Foreign Office, sur la politique du général de Gaulle. Ces propos, rapportés par le correspondant à Londres du *New York Times* et reproduits dans le *France-Soir* du 18 octobre 1961, auraient été tenus à l'ambassade de France et je les cite sans en prendre la responsabilité. Le secrétaire d'Etat au Foreign Office aurait dit :

« Il existe un sentiment presque universel de lassitude à l'égard des idées de grandeur du général de Gaulle et la France n'apporte à la politique occidentale aucune contribution, si ce n'est l'immobilisme ». (*Très bien ! à gauche.*)

Langage sévère et peu diplomatique à la vérité !

Les Etats-Unis, de leur côté, semblent souhaiter aussi une négociation. Nous n'en connaissons pas encore les contours très précis, comme nous ne connaissons pas très exactement les propos qui ont été échangés entre le président Kennedy et le chancelier Adenauer au cours de la récente visite de celui-ci à Washington.

Il semble que le Gouvernement des Etats-Unis, dont l'influence, il faut bien le reconnaître, est prépondérante dans le camp occidental, ne ferait pas preuve d'une intransigeance totale. Il pourrait envisager un nouveau statut de Berlin si les droits des alliés y étaient sauvegardés. Les Etats-Unis, du reste, ne peuvent pas sous-estimer l'offensive contre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord en direction de la Finlande et des puissances scandinaves, mais le président Kennedy semble souhaiter, par-dessus tout, le maintien de la cohésion entre les Alliés.

Le président Kennedy, dans une interview reproduite par les *Izvestia*, a précisé que le souci des Etats-Unis était de préserver les lignes de communication avec Berlin-Ouest à travers la zone soviétique et il a protesté contre le transfert éventuel des droits de contrôle à l'Allemagne orientale.

Le conflit actuel semble orienté, aux dernières nouvelles, vers le fameux accès par l'autoroute Berlin-Helmstedt.

La République démocratique allemande, en écho, fait proclamer que cette proposition, pourtant bien conciliante, serait une atteinte à la souveraineté de l'Etat allemand de l'Est. C'est un peu oublier que Berlin avait un régime juridique qui le plaçait nécessairement en dehors du régime des deux zones.

Cela nous permet de mesurer, à l'époque ou nous sommes, le chemin parcouru. Serait-il vrai que, pour les Anglais comme pour les Américains, il n'est même plus question que de Berlin-Ouest alors que la question de Berlin formait un tout. Aussi, pendant que les Alliés discutent deux par deux, l'affaire a fait du chemin depuis le mois de juillet ; le mur de béton qui sépare les deux Berlins a été construit sans aucune réaction des Alliés, autrement que verbale. La seule porte ouverte dans le rideau de fer de l'Autriche à la Baltique à ceux qui choisissaient la liberté reste fermée : des citoyens d'une même ville, des amis, des parents sont séparés par un mur que j'ai le droit de qualifier d'« inhumain ».

Les satellites et les pays non engagés constatent, une fois de plus, l'impuissance des démocraties. L'Allemagne fédérale s'interroge sur le soutien que lui apporte l'Europe et le monde libre.

En face de cette dangereuse évolution et aussi en face des déclarations agressives que M. Ulbricht, secrétaire du parti communiste de l'Allemagne de l'Est, faisait dans son discours du 23 novembre dernier, comment le Gouvernement français définit-il sa politique ? C'est là l'objet précis de ma question.

Pour l'avoir personnellement entendu lors de son dernier voyage en Provence, je crois pouvoir résumer ainsi la politique préconisée par le chef de l'Etat : Les pays totalitaires de l'Est veulent imposer leur loi ; il convient de leur opposer la plus grande fermeté et de ne pas négocier sous un diktat. Plus tard, lorsque le climat sera détendu, alors on pourra envisager la négociation.

Je crois ne pas trahir l'essentiel des propos tenus par le chef de l'Etat qui paraissent traduire sa politique et ses intentions. Sur ces affirmations de principe, on peut à la rigueur se déclarer

d'accord. La fermeté est souhaitable. Mais quels sont les moyens de cette fermeté ? Faute de s'appuyer sur une cohésion suffisante des Alliés, faute de s'appuyer aussi sur une organisation militaire intégrée, sous le signe d'une Organisation du traité de l'Atlantique Nord modernisée, la fermeté risque alors de n'être que verbale. Or c'est là que nous payons le prix des erreurs d'une politique que nous avons depuis trois ans constamment dénoncée. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

La conception périmée de l'Europe des patries que nous avons condamnée, la politique rétrograde qui paralyse la constitution d'une Europe politique douée d'une supranationalité, la poursuite chimérique et ruineuse d'une force de frappe personnelle à la France, la conception d'une défense uniquement nationale qui condamne l'intégration atlantique, autant d'erreurs coûteuses qui privent de ses moyens réels une politique de fermeté et la rend par conséquent purement verbale, donc illusoire.

Comment peut-on renforcer la cohésion du monde libre lorsque le Premier ministre lui-même, dans une interview accordée à la revue *Entreprise*, se prononce de nouveau contre la supranationalité, critique les organisations européennes actuelles et glorifie non pas la nation mais le nationalisme le plus étroit.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Comment M. Krouchtchev ne profiterait-il pas de ce manque de cohésion et ne considérerait-il pas les affirmations de fermeté comme de simples rodomontades ?

Les brocards sur l'Organisation des Nations unies ne favorisent pas non plus l'union des quatre grands. Quels qu'en soient les défauts de cette organisation, et elle en a beaucoup, l'absence de la France, justifiée sur certaines questions, lui interdit de concourir à son redressement et à sa réforme. Qui ne désirerait de tout cœur que la France soit assez forte pour pouvoir seule parler fermement ? Mais nous savons bien que les milliards dépensés en vain pour lui donner dans huit ou dix ans une force illusoire ne font au contraire que paralyser son expansion économique et sociale et ne concourent, en définitive, qu'à l'affaiblir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

Il n'est pas question pour la France de remettre son destin entre des mains étrangères. Il est question pour elle d'assurer son destin par le seul moyen réaliste qui lui soit offert de participer à la création d'une force commune intégrée avec ses alliés du monde libre. Alors, elle pourra tenir avec eux et peut-être même leur dicter le langage de la fermeté.

Le discours du chef de l'Etat, pas plus du reste que ceux des autres chefs d'Etat, n'a encore défini très exactement le cadre d'une négociation relative à Berlin. Comme l'écrivait, il y a quelques jours dans un journal qui ne passe pas pour socialiste, M. Roger Massip : « La fermeté n'est pas l'abstention », quelles initiatives la France a-t-elle prises pour définir en accord avec ses alliés, préalablement à une négociation qui s'ouvrira un jour ou l'autre, les limites de ce qui sera possible et de ce qui ne le sera pas ? Il apparaît indispensable que soit définie une politique occidentale commune sur les problèmes Est-Ouest comme sur l'ensemble du problème allemand qui, à notre sens, peut être difficilement séparé du problème de Berlin.

Les alliés doivent se mettre préalablement d'accord pour dire ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. L'unanimité de leurs propositions peut seule donner à réfléchir aux partenaires éventuels.

Il est fâcheux de constater, au point où nous sommes parvenus, que le coup de poing sur la table, que la violation des traités et la politique du fait accompli ont déjà assuré à la Russie soviétique un incontestable avantage. Il est temps de mettre tout en œuvre pour renforcer par tous les moyens la cohésion occidentale, qui est à notre sens la seule garantie de la paix. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Guyot.

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Le Bellegou a posé au Gouvernement une question orale sur la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. A plusieurs reprises nous avons eu l'occasion d'interroger et d'interpeller le Gouvernement sur cette même question. Nous l'avons fait encore il y a quelques jours, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, sans obtenir de réponse.

Nous comprenons fort bien les raisons des silences du Gouvernement dans ce domaine. On sait en effet que le Gouvernement n'a cessé, d'une part, d'aider à la remise en selle du militarisme allemand et de renforcer l'alliance Bonn-Paris et, d'autre part, de s'opposer à toute négociation pour résoudre la question de la situation anormale et pleine de périls existant à Berlin-Ouest et, d'une façon plus générale, à toute négociation en vue d'un règlement négocié du problème allemand.

Cette politique, absolument contraire à l'intérêt national et à la sécurité de nos frontières de l'Est, absolument contraire à

la cause de la paix en Europe et dans le monde, heurte les sentiments profonds de l'immense majorité des Français, suscite leur réprobation et provoque leurs légitimes protestations.

Au cours de ce mois de novembre, de très grands rassemblements se sont déroulés à l'appel du mouvement de la paix contre la menace du militarisme allemand sur les hauts lieux de la résistance, que ce soit au Mont-Valérien, à Auboué ou bien encore, dimanche, à Oradour-sur-Glane. Dans ces rassemblements, les résistants, les déportés, les familles de nos martyrs, toutes les victimes de l'Allemagne militariste et revancharde se trouvaient réunis avec leurs fils, la jeune génération, dans la volonté commune de faire face au nouveau danger qui ne cesse de grandir outre-Rhin, en Allemagne de l'Ouest.

Il devient de plus en plus difficile de nier les faits et les faits sont les suivants : il existe...

M. Jean Lecanuet. Des bombes soviétiques !

M. Raymond Guyot ... en Allemagne de l'Ouest un Etat de 52 millions d'habitants qui proclame ouvertement des objectifs d'agression et de revanche. (*Exclamations au centre.*)

Vous savez bien que c'est vrai ! (*Rires et nouvelles exclamations.*)

Cet Etat qui bénéficie du soutien des monopoles impérialistes, atteint une puissance plus grande encore qu'à l'époque où ceux-ci soutenaient le pouvoir hitlérien. Il dispose d'un armement, le plus puissant de l'Europe occidentale, et est en voie de posséder l'armement atomique.

Les accords de Potsdam, qui prévoyaient notamment la dénazification et la démilitarisation, ont été violés et l'Etat de Bonn est devenu l'ennemi numéro 1 de la coexistence pacifique, du désarmement et de la détente en Europe.

M. Jacques Marette. En Allemagne de l'Est, il y a des S. S. à la tête de l'armée populaire !

M. Raymond Guyot. Dans cette situation, Berlin-Ouest est devenu non seulement un centre d'intrigues des militaristes allemands et des cercles impérialistes agressifs, mais il est de fait la pointe avancée au cœur du camp socialiste de ces forces de guerre.

C'est pourquoi le règlement de la question de Berlin-Ouest et sa transformation en ville libre et démilitarisée sont d'une actualité brûlante.

Or le Gouvernement et le général de Gaulle lui-même, récemment encore à Strasbourg, menacent les pays socialistes et osent proposer aux officiers français une croisade antisoviétique aux côtés des armées de la revanche allemande marchant au son du *Deutschland über alles*. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Vous le savez, nous dénonçons cette politique absolument aventuriste qui répète, à guère plus de vingt ans de distance la faute et le crime de Munich.

A droite. Staline !

M. Raymond Guyot. Le devoir de tous est d'agir pour que la politique française suive un autre cours. C'est ce qu'ont voulu, par exemple, les participants à un colloque sur le thème : « La question de Berlin-Ouest dans le cadre d'un règlement négocié du problème allemand », qui s'est tenu à Paris les 25 et 26 novembre. Après 350 auditions de personnalités d'opinions les plus diverses, ce colloque s'est conclu par le vote d'une résolution extrêmement importante sur la question allemande de Berlin-Ouest. J'aurais aimé citer en entier mais je vais seulement me borner à citer deux passages sur le problème précis posé par notre collègue, c'est-à-dire la question de Berlin-Ouest. Voici à quelles conclusions aboutissent les participants à ce colloque :

« Constatant que les conditions dans lesquelles avait été élaboré, au lendemain de la guerre, le statut provisoire de Berlin se trouvent modifiées, qu'il importe dès lors de l'aménager en tenant compte de la situation de fait et des intérêts légitimes de toutes les parties et de faire ainsi progresser une solution négociée de l'ensemble du problème allemand... », les congressistes demandent :

« En ce qui concerne Berlin-Ouest, des garanties assurant à la fois le droit de la population à s'administrer elle-même selon les principes politiques, économiques et sociaux de son choix, la liberté de communication de la ville conformément aux règles du droit international, sa neutralité et l'interdiction des activités subversives et de la propagande de guerre devront être établies par un accord des quatre puissances, auquel seraient associés les deux Etats allemands et les autres puissances intéressées.

« Ce statut de ville libre, qui assurerait la neutralité de Berlin-Ouest et son indépendance tant à l'égard de la République démocratique allemande que de la République fédérale allemande devrait être effectivement contrôlé par les puissances responsables.

« Le respect des garanties serait facilité si de grandes organisations internationales dépendant des Nations Unies s'installaient à Berlin-Ouest ».

Telles sont les conclusions et les propositions de ce colloque. Il y a peu de jours se sont réunis à Weimar des parlementaires, députés et sénateurs de huit pays, notamment de la France, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la République démocratique allemande, de la Pologne, de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie.

En conclusion de leurs travaux à Weimar, ces parlementaires de toutes tendances ont adopté une résolution dans laquelle ils soulignent — toujours sur la question de Berlin Ouest, car je m'en tiens à mon sujet — que la conclusion d'un traité de paix allemand est d'une urgente nécessité sur la base de la reconnaissance des deux Etats allemands, de même que la transformation de Berlin-Ouest en ville libre, neutre et démilitarisée.

Nous vous renouvelons nos propositions concernant cette question de Berlin-Ouest, qui est si préoccupante. Nous demandons que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une négociation pour aider à la conclusion d'un traité de paix avec les deux Etats qui existent en Allemagne, avec la reconnaissance des frontières définies à Potsdam, c'est-à-dire de la frontière Oder-Neisse. Nous demandons que le Gouvernement français contribue à désamorcer ce problème de Berlin-Ouest en négociant pour en faire une ville libre et démilitarisée sous garantie internationale. Le Gouvernement français doit s'opposer à la possession, à l'utilisation ou à la fabrication par l'Allemagne d'armes nucléaires, sous le couvert de l'O. T. A. N. ou sous toute autre forme. Enfin, nous estimons que l'on devrait mettre fin à la présence de troupes et de stocks allemands en France, que l'on cesse de limiter nos relations à un seul des deux Etats allemands et que ces relations soient élargies en reconnaissant aussi, comme la République fédérale allemande, la République démocratique allemande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les forces pacifiques françaises ne sont pas seules; l'Union soviétique, la Pologne, la Tchécoslovaquie ont fait dès 1958 et renouvelé en juin dernier des propositions en vue de la signature d'un traité de paix avec les deux Etats allemands et pour le règlement de la question de Berlin-Ouest. En Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et jusque dans les sphères gouvernementales, l'idée de la négociation fait de grands progrès. Seuls le Gouvernement français jusqu'ici et le général de Gaulle s'opposent à toute négociation, tournant le dos non seulement au traité de Potsdam, c'est évident, mais aux accords mêmes de Rambouillet passés en mars 1960 entre le président Khrouchtchev et le président de Gaulle.

Dans le communiqué de Rambouillet il était dit : « Le Président de la République française et le président du conseil des ministres de l'Union soviétique font porter leur attention sur les solutions éventuelles à apporter aux questions relatives à l'Allemagne et à Berlin. Ils ont reconnu que le règlement progressif de ces questions sur la base d'accords à la suite de négociations aura une grande importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde (mars 1960). »

D'ailleurs, le communiqué de Rambouillet a été précédé, comme vous le savez, en septembre 1959, par le communiqué de Camp David.

Que s'est-il dit à Camp-David sur la question allemande et plus précisément sur la question de Berlin ? J'ai extrait de ce communiqué le passage suivant : « Un échange de vues — entre M. Eisenhower et M. Khrouchtchev — a eu lieu sur la question de l'Allemagne, y compris sur celle du traité de paix avec l'Allemagne, échange au cours duquel les positions des deux parties ont été exposées. En ce qui concerne la question de Berlin, les deux présidents sont convenus, sous réserve d'approbation des autres parties directement intéressées, que des négociations seront rouvertes afin de parvenir à une solution qui serait conforme aux intérêts de tous et au maintien de la paix. »

Voilà donc, monsieur le ministre, quels ont été le communiqué de Rambouillet et le communiqué de Camp-David quelques mois auparavant. Ainsi, des engagements formels étaient pris des deux côtés en faveur des négociations sur l'ensemble de la question allemande, et notamment sur la question de Berlin-Ouest.

Je vous pose une question : comment peut-on parler dans ces conditions de diktat et d'ultimatum ?

D'ailleurs, monsieur le ministre, je crois me souvenir qu'à la réunion de la commission des affaires étrangères du Sénat, au début du mois de juillet, vous avez vous-même déclaré que l'on ne pouvait pas parler d'ultimatum en évoquant la proposition soviétique de fin 1958.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas souvenir d'avoir dit cela.

M. Raymond Guyot. Nous avons connu la proposition d'un traité de paix avec l'Allemagne à la fin de 1958, renouvelée au début de 1959; il y a eu ensuite Camp-David, puis Rambouillet, les propositions de juin et la récente déclaration concernant la date du 31 décembre. Il n'est pas juste et il n'est pas bien pour la cause

de la paix et pour les bonnes relations de la France avec de nombreux pays dans le monde de parler de diktat ou d'ultimatum.

En raison de l'aggravation du danger de guerre, à la suite de la renaissance de la puissance recouvrée du militarisme allemand, la sécurité des frontières de nombreux pays dont la France se trouve menacée et il est temps, nous semble-t-il, notamment pour les pays qui ont tant souffert de la guerre, de mettre un terme à cette situation.

C'est pourquoi, pour nous, il ne fait pas de doute que la négociation s'imposera. Vous avez tort de faire le silence ou de vous opposer à cette négociation qui est inévitable, qui est souhaitable en tout cas. Pour nous, il ne fait pas de doute que les forces de paix triompheront et que la voie du désarmement général et contrôlé sera ouverte. Nous attendons avec intérêt l'exposé du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas ma récente aventure de la porte de Brandebourg qui m'amène aujourd'hui à cette tribune, mais l'extrême importance de la question qui a été posée avec tant de pertinence et d'éloquence par M. Le Bellegou à M. le ministre des affaires étrangères sur Berlin. C'est évidemment le point capital de l'opposition qui existe entre l'Est et l'Ouest. On reste confondu devant l'aberration, je dirais presque l'ignorance, la candeur des négociateurs de 1945 alors qu'existait le précédent du couloir de Dantzig !

Je me rappelle que, rentrant de Russie lors de mon premier voyage dans ce pays, en 1924, je traversai, venant de Leningrad, ce couloir dans un wagon plombé à l'entrée et déplombé à la sortie devant un factionnaire en armes. De telles situations ne peuvent durer, car elles contiennent des germes de guerre.

Aujourd'hui, ce problème de Berlin est beaucoup plus grave, étant donné l'importance de la ville et sa position géographique.

Tout à l'heure, M. Le Bellegou a parlé du statut politique. Je me permets de rappeler aussi, s'il m'y autorise, quelques-unes des dates de cette évolution, et d'abord le protocole du 12 septembre 1944. C'est le premier document en effet où apparaît le statut de Berlin et où il est prévu que les territoires situés à l'Est de l'Allemagne seraient d'obédience soviétique, à l'exception de Berlin, dans laquelle un système spécial d'occupation serait organisé ultérieurement. Puis les accords de Potsdam du 2 août 1945, auxquels la France n'a pas participé d'ailleurs, ont réglé à la fois le droit de séjour sur ce territoire, les conditions d'accès et le fonctionnement de la commission de contrôle interalliée.

A partir de cette époque, la Russie, en toutes occasions, s'est opposée à ce statut. C'est ainsi que nous avons assisté à l'arrêt de l'administration commune en mars 1948 et au blocage des routes sur lequel tout à l'heure notre collègue M. Le Bellegou a insisté. Ce blocage des routes a été certainement l'événement le plus considérable de la guerre froide. C'est à cette époque que nous avons montré, nous Occidentaux, le plus de cohésion. C'est à ce moment-là que le président Truman, sollicité par ses conseillers de retirer ses troupes pour éviter la guerre, a déclaré : « Nous resterons », et ce fut le fameux pont aérien, évoqué il y a un instant. Nous avons parmi nous notre éminent collègue, M. le général Ganeval, qui était alors le commandant du secteur français. C'est lui qui a eu la responsabilité de l'aérodrome de Tegel, sur lequel près de 300.000 avions sont venus apporter 2.500.000 tonnes de nourriture et de charbon, pour éviter que les 2.250.000 habitants de Berlin ne meurent de faim et de froid. Ce fut une belle manifestation de la solidarité occidentale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Elle a provoqué d'ailleurs le résultat souhaité, puisque, le 4 mai 1949, était signé à New-York le traité quadriparti et le siège fut levé le 12 mai 1949. Ce furent ensuite des conférences des ministres des affaires étrangères — je passe rapidement — celle de janvier 1945, étudiant le plan Eden, qui proposait aux Russes la réunification de l'Allemagne avec des élections libres. Ils ont refusé. Puis ce fut la conférence au sommet de Genève où la France était représentée par notre collègue M. Edgar Faure et où, là aussi, on a admis le principe d'élections libres. Mais, peu après, quand on décida de les organiser, M. Khrouchtchev déclara qu'il n'était plus d'accord car l'on n'avait pas fait preuve d'un esprit réaliste ! Nous continuons ainsi, allant d'ultimatums en réactions diverses de la part des soviets, pour en venir enfin à l'époque récente où quelque espoir nous fut donné après l'élection du président Kennedy. Nous avons pensé que la rencontre, à Vienne, du président Kennedy et de M. Khrouchtchev apporterait peut-être une atténuation à cette sorte de crise latente entre l'Est et l'Ouest. Or, M. Khrouchtchev a augmenté ses exigences et a annoncé qu'avant la fin de l'année il conclurait un traité de paix séparé avec l'Allemagne orientale. Nous arrivons ainsi au 13 août 1961 où commença la construction du mur.

Qu'a-t-on fait à ce moment-là ? Les réactions occidentales ont été limitées à des protestations platoniques et nous avons reçu

de Moscou cette réponse, d'une indécente désinvolture qui dépasse l'entendement : « Cela ne nous regarde pas, c'est une question intérieure à la République démocratique allemande ».

Ce mur, mes chers collègues, permettez-moi de vous en dire quelques mots. Un certain nombre d'entre nous étions, il y a quelques jours, à Berlin, comme délégués français à l'O. T. A. N., avec d'autres participants étrangers. Je vous assure que nous avons été bouleversés, et l'un des plus éminents délégués américains n'a pas hésité à dire, après avoir vu cela : « Je suis honteux pour mon pays qu'on ait laissé faire une chose pareille ! »

On propose la paix, bien sûr. Mais, en même temps, on édifie un mur de 43 kilomètres de long, de 3 à 4 mètres de haut, avec des fils de fer barbelés tout au long et tous les deux mètres un vopo, un policier en armes. Lorsqu'une rue avait un côté appartenant à l'administration soviétique et l'autre à l'administration française, américaine ou anglaise, du côté soviétique toutes les maisons ont été évacuées, tous les orifices ont été murés, portes et fenêtres, jusqu'aux quatrième, cinquième, sixième, septième étages et sur le toit ont été installés des fils de fer barbelés.

Nous avons vu une église se trouvant en territoire soviétique, mais dont l'entrée en zone occidentale a été murée. De ce fait, les fidèles ne peuvent pas assister aux offices. Nous avons vu un cimetière coupé par une rue, comme l'est le cimetière Montparnasse à Paris. Le côté de ce cimetière qui se trouve en territoire soviétique est muré et les habitants ne peuvent pas aller se recueillir sur la tombe de leurs parents. Ils sont obligés de clouer sur les portes les fleurs ou les couronnes.

Il est émouvant, lorsqu'on se trouve dans cette ville, de voir sur les trottoirs des couronnes ou des fleurs, comme celles que nous voyons dans Paris pour rappeler la mémoire des Résistants qui sont morts pour sauver notre capitale, déposées aux endroits où ont été tués ou se sont tués ceux qui ont voulu franchir cette barrière pour aller retrouver la liberté. Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est quelque chose d'acceptable ! Nous avons vu — mes collègues sont là pour l'attester — des gens pleurer, des gens agiter leur mouchoir, leur chapeau, avec l'espoir que des parents leur répondraient de l'autre côté.

Une lettre met huit jours pour aller d'un secteur à l'autre.

Un télégramme en met trois. Aucun Allemand de l'Ouest ne peut aller vers l'Est.

J'ajoute que le mari d'une femme morte accidentellement en territoire soviétique n'a pas pu se rendre à l'enterrement.

M. Camille Vallin. Et Speidel à la tête de l'armée française, est-ce acceptable ? (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.)

M. Georges Portmann. Je ne dis rien, mon cher collègue, qui puisse vous désobliger.

M. Camille Vallin. Il y a des choses qu'il est difficile d'admettre !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vallin. Inscrivez-vous, si vous le désirez, mais écoutez l'orateur comme vos collègues ont écouté, tout à l'heure, M. Guyot.

M. Georges Portmann. Je ne vous insulte pas, mon cher collègue. Je ne rapporte rien que des faits que j'ai moi-même constatés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Un sénateur à droite. C'est la vérité !

M. Georges Portmann. On peut se demander pourquoi de telles mesures ont été prises. Il y a à cela deux raisons fondamentales.

La première, sur laquelle M. Le Bellegou a insisté tout à l'heure, est le fait que nous avons à Berlin une vitrine, avec la juxtaposition de la civilisation soviétique et de la civilisation libérale, qui n'est pas en faveur de la civilisation soviétique, c'est un fait. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

La deuxième raison, c'est l'hémorragie d'hommes, mortelle, effroyable, qui devait mettre l'Allemagne orientale dans une situation catastrophique. C'est toute la question des réfugiés. Quatre millions de réfugiés sont passés depuis trois ans de l'Allemagne de l'Est dans l'Allemagne de l'Ouest sur 18 millions d'habitants.

M. Jean Bertaud. Voilà la question !

M. Georges Portmann. Ces réfugiés appartiennent à toutes les professions. Leur affluence a été variable et a constitué un véritable baromètre politique. En 1953, ils ont été très nombreux. Ce fut le moment où l'on a restreint un peu plus la liberté individuelle, où l'on a augmenté les heures de travail et décrété que les religions étaient hostiles à l'Etat ; le moment de la grande révolte des ouvriers de mars 1953, écrasée dans le sang par les tanks de l'armée soviétique avec la même brutalité — c'est un fait — que plus tard, à Budapest. Ce furent en 1959, les difficultés de ravitaillement ; en 1960, la collectivisation qui a entraîné la formation de kolkhoses. C'est en 1961, l'avertissement d'Ulbricht : « Nous allons maintenant faire une paix séparée avec la Russie ». Et ces derniers mois le nombre

de ceux qui ont franchi la frontière a dépassé tout entendement : 60.000 par mois ; certains jours il y eut 3.000 passages. Et, à l'heure actuelle, malgré les mesures prises, des centaines de personnes passent encore chaque jour au péril de leur vie.

Qu'on ne vienne pas me dire qu'il s'agit de certaines professions. Nous trouvons tout l'éventail des métiers : paysans, ouvriers, membres des professions libérales, cadres... Il y a cinq mille médecins, mille pharmaciens, seize mille instituteurs, dix mille ingénieurs.

Comment voulez-vous qu'un pays continue à vivre quand on le prive de son sang le plus indispensable au point de vue économique ?

On objectera peut-être que ce sont des gens d'une certaine génération ayant la nostalgie du passé. Or, cinquante pour cent de ces réfugiés ont moins de vingt-cinq ans, c'est-à-dire qu'ils ont été nourris de l'éducation politique des écoles et des usines. Cela me rappelle la conversation que j'ai eue à Moscou en 1954 avec le commissaire du peuple à l'éducation nationale qui me disait : « Je suis là pour arracher de l'esprit des enfants la notion de Dieu, pour leur faire comprendre qu'il n'y a pas d'âme. Tous ces enfants de dix à quinze ans que nous éduquons seront les élites de notre pays plus tard. A ce moment, ils seront de véritables matérialistes, par conséquent, les défenseurs de notre doctrine ».

Ce que l'on voit maintenant à Berlin est la preuve de la faillite de cette doctrine. (Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)

Nous avons interrogé un certain nombre de réfugiés, des commerçants, des acteurs et des actrices et même des vopos, car une soixantaine de policiers ont passé la ligne. En ce qui concerne les actrices, on nous a dit des choses extraordinaires : toute allusion politique est supprimée. Ainsi la *Traviata* n'est plus jouée parce qu'elle contient un duo dans lequel on dit : « Ah ! laissez-nous passer cette muraille ! » (Rires sur de nombreux bancs.)

Quant aux policiers, nous leur avons demandé quels étaient leurs ordres. Les voici : « Si quelqu'un en uniforme voulait passer la ligne, nous avons ordre de l'abattre sans préavis. S'il s'agissait d'un civil, nous avons ordre de lui faire des sommations. S'il ne s'arrêtait pas, nous tirions en l'air. S'il continuait à avancer, nous devions l'abattre ».

Nous avons demandé : et pour les femmes et les enfants ? Ils répondirent : « Nous n'avons pas d'ordre ».

Nous leur avons demandé aussi : « Avez-vous reçu des ordres au moment où l'on a commencé à édifier ce mur ? » C'est un point important.

M. Edmond Barachin. C'est, en effet, un point très important.

M. Georges Portmann. « Le 13 août, on nous avait donné, ont-ils répondu, l'ordre de nous retirer et de ne pas tirer si les armées alliées entraient en territoire soviétique ». Voilà un fait dont il faut se souvenir.

M. Raymond Guyot. C'est du délire !

M. Waldeck L'Huillier. Des ragots !

Un sénateur à gauche. Hélas, non !

M. Georges Portmann. Je comprends, après tout ce que nous avons vu, que M. Khrouchtchev ait pu dire que Berlin était pour lui un os dans son arrière-gorge. Souhaitons qu'il puisse l'enlever sans que cela entraîne la mort du malade, ni surtout, celle de l'humanité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le problème de Berlin, comme je le disais au début de cette intervention, est un problème crucial, qui marque une nouvelle avance des Soviétiques.

Nous avons eu de nombreuses conférences de presse sur ce sujet. Tout à l'heure M. Le Bellegou, avec beaucoup d'autorité, a rappelé quelle était la position de nos amis américains, qui fut exprimée à plusieurs reprises. M. Dean Rusk, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Etats-Unis, dans sa conférence de presse du 17 novembre dernier, a annoncé : « Il faut que ce mur s'en aille ! ».

Je vous assure, pour ceux d'entre nous qui se sont rendus sur place et qui ont vu ce mur, il n'y a pas de plus grande candeur et de plus grande illusion, car ce mur ne s'en ira pas. Il s'en ira d'autant moins — vous l'avez lu dans la presse d'hier et d'aujourd'hui — que l'on en construit un second et que sont implantées toutes les installations nécessaires pour empêcher le passage des tanks.

Evidemment, c'est un problème grave car il me rappelle étonnamment l'occupation de la rive gauche du Rhin, le 7 mars 1936, par Hitler. Nous constatons là une évolution qui, comme le disait M. Le Bellegou tout à l'heure avec juste raison, risque d'inquiéter les Allemands de l'Ouest qui se demandent si vraiment les pactes atlantiques et occidentaux ont toujours la même vertu. Et si commence déjà à se manifester un certain esprit de neutralisme, il est à craindre qu'un jour ou l'autre il ne s'étende jusqu'à l'alliance avec la Russie. Nous nous rappelons encore

— en politique il faut connaître l'Histoire — les paroles de Bismarck sur son lit de mort :

« Chaque fois que nous nous éloignerons de la Russie, nous serons battus ; chaque fois que l'Allemagne sera avec la Russie, elle sera victorieuse ».

M. Geoffroy de Montalembert. Von Ribbentrop !

M. Georges Portmann. Vous avez déjà vu, malgré ces querelles qui les séparaient il y a quelques années, ces deux peuples se rapprocher. Dès le XVIII^e siècle, Frédéric II a profité d'un de ces retours qui a provoqué le désastre de Napoléon.

Nous ne sommes pas si vieux pour oublier le traité de Brest-Litovsk, signé en 1917, et le pacte germano-soviétique qui fut à l'origine de la dernière guerre (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) au moment où la Russie et l'Allemagne se sont jetées sur les deux frontières de la Pologne, s'étant préalablement partagé les dépouilles de ce pays.

Sur ce point, je rejoins tout à fait ce qu'a dit le premier orateur. Nous avons tout de même une part de responsabilité. En effet, si vous ne voulez pas que l'Allemagne subisse cette évolution désastreuse pour l'avenir du monde, il faut qu'elle soit intégrée dans l'Europe (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*) et ceux qui n'ont pas voulu cette intégration européenne ont pris une lourde part de responsabilités pour l'avenir.

Quoi qu'il en soit, nous sommes maintenant en présence d'alliés qui sont désunis. Le président Kennedy, dans une interview récente, qui a fait beaucoup de bruit et qu'il a donnée à M. Adjoubei, gendre de Krouchtchev et rédacteur en chef des *Isvestia*, a proposé — c'était bien modeste — que nous conservions des troupes en petite quantité dans Berlin-Ouest et qu'il y ait un contrôle international sur la route permettant la libre circulation des hommes et des biens.

Vous avez lu dans les journaux d'hier et de ce matin ce qu'il a été répondu aux propositions du Président des Etats-Unis. Vous avez pris connaissance de cette fin de non-recevoir brutale.

Nous cherchons cependant à discuter et nous sommes dans cette situation paradoxale qui consiste à rechercher entre alliés, la possibilité de négocier avec l'adversaire ! C'est ainsi que M. Adenauer a rendu visite à M. Kennedy, que le général de Gaulle a conféré avec M. MacMillan, que M. Adenauer rencontrera le général de Gaulle à la fin de la semaine.

Tout cela est fort bien ; mais il faudrait enfin qu'on arrive à s'unir, à s'entendre, sinon, nous irons dans le sens de la politique diplomatique soviétique qui a surtout pour but de diminuer la résistance des puissances occidentales.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous pose la même question que M. Le Bellegou. Des négociations vont s'ouvrir. La France sera-t-elle représentée ? Quelle sera sa position ? J'ai déjà, à cette tribune, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur le fait qu'on a toujours tort d'être absent. (*Marques d'approbation.*) L'absentéisme, autant que la faiblesse, n'est pas une bonne politique extérieure.

Mesdames, messieurs, je voudrais, en terminant, vous rappeler que nous sommes les tout petits acteurs d'un drame immense entre deux civilisations, deux idéologies, deux façons de vivre. D'un côté, le matérialisme pour lequel l'homme n'existe pas ; de l'autre côté le spiritualisme dans le sens le plus élevé du mot, qu'il s'agisse de religion ou de philosophie. Nous sommes encore à un point où il faut prendre la bonne route et ne pas laisser le libre champ aux contempteurs de l'âme humaine. (*Vifs applaudissements prolongés au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche. — L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer, en commençant, que je suis reconnaissant à M. Le Bellegou — je le dis comme je le pense — d'avoir posé une question et provoqué ici un débat sur le problème essentiel qui domine aujourd'hui la scène internationale. C'est, pour le Gouvernement, pour moi-même en particulier, une occasion bienvenue, non seulement d'entendre les points de vue qui ont été exposés, mais de définir publiquement devant vous notre position.

Ces occasions n'étant pas fréquentes — et je le regrette autant que M. Le Bellegou, car je suis toujours à la disposition du Sénat — je voudrais demander la permission de traiter le sujet dans son ensemble, faisant à cette occasion, plutôt qu'une réponse à une question, un exposé de politique étrangère.

C'est, monsieur Raymond Guyot, le 28 novembre 1958 qu'a commencé l'affaire de Berlin lorsque le Gouvernement soviétique a envoyé aux trois puissances occidentales une note dans laquelle il mettait, pour la première fois, en cause le statut de cette ville et notamment le maintien des garnisons française, améri-

caine et britannique. Il lançait ce qui, à l'époque, avait été considéré comme un ultimatum, nous donnant six mois pour régler la question, conformément aux exigences de M. Krouchtchev.

On connaît la suite : la ferme résistance des Occidentaux, puis le voyage de M. MacMillan en Russie, enfin, la conférence de Genève poursuivie pendant plus de trois mois sans beaucoup de résultats et finalement interrompue à la suite de l'invitation lancée par le président Eisenhower au Premier ministre soviétique de venir lui rendre visite aux Etats-Unis.

Cette première rencontre au sommet, suivie de nombre d'autres au cours de l'automne 1959, aboutit finalement à l'organisation d'une conférence au sommet également en mai 1960. Il n'est pas besoin de rappeler ici ce qui se passa à cette réunion, suite sans doute fatale d'une équivoque créée au cours des six mois précédents sur les possibilités de régler à l'amiable le problème de Berlin dans des conditions satisfaisant les exigences contradictoires de toutes les parties en présence.

Un nouveau délai fut annoncé par M. Krouchtchev le 16 mai 1960. Il s'agissait d'attendre le résultat des élections présidentielles américaines et le départ de M. Eisenhower, pour permettre au leader soviétique de traiter raisonnablement avec le successeur de celui-ci. Le nouveau terme paraissait être février ou mars 1961, c'est-à-dire un mois ou deux mois après l'installation du futur élu à la Maison Blanche. En fait, c'est au début de juin 1961 que M. Kennedy et M. Krouchtchev se rencontrèrent à Vienne et que ce dernier put exposer à son nouvel interlocuteur ses vues sur Berlin et sur l'Allemagne. Ces vues étaient bien entendu, celles-là mêmes qui étaient contenues dans la note de novembre 1958 : transformation du statut de Berlin-Ouest en un statut de ville libre et neutralisée, mise en cause des garnisons occidentales, détachement total de Berlin de la République fédérale, contrôle des accès par les autorités communistes de l'Allemagne orientale.

En ce qui concerne cette dernière, je veux dire l'Allemagne orientale, la Russie annonçait aussi son intention de conclure avec elle, avant la fin de l'année en cours 1961 un traité de paix qui automatiquement lui transmettrait les pouvoirs que jusqu'alors l'Union soviétique s'était réservés concernant le contrôle et la garantie des accès occidentaux à Berlin. Nous aurions alors à nous arranger avec cette République démocratique allemande que nous ne reconnaissons pas, et si nous cherchions à passer outre, nous aurions affaire à l'armée russe.

Aucun accord ne pouvait évidemment se faire sur de telles bases entre M. Kennedy et M. Krouchtchev. Une violente campagne d'intimidation fut alors organisée par l'Union soviétique, fondée avant tout sur la menace des armes nucléaires et dirigée successivement contre chacun des pays de l'Europe occidentale. Cette campagne devait culminer en septembre par la reprise des expériences atomiques, couronnée de façon spectaculaire par l'explosion de la bombe de cinquante mégatonnes.

Cependant, la panique se développait en Allemagne de l'Est provoquant dans la population — M. Portmann l'a évoqué tout à l'heure — des départs massifs vers la République fédérale, via Berlin-Ouest. C'est dans ces conditions et, je le crois, essentiellement pour arrêter un exode devenu catastrophique pour l'administration de M. Ulbricht, que Moscou prit et exécuta, le 13 août, la décision majeure de couper Berlin en deux et d'interdire totalement l'accès de Berlin-Ouest aux malheureux habitants de la République démocratique allemande. Décision majeure, réussie sans coup férir, qui pèse et continuera à peser sur la situation et l'avenir de l'Allemagne tout entière.

Par là déjà la Russie réalisait plus qu'à moitié son programme. Il n'est pas étonnant dès lors qu'elle ait pu, deux mois plus tard, annoncer qu'elle renonçait au délai fixé en dernier lieu, celui de la fin de l'année 1961, pour la signature de son traité avec l'Allemagne orientale. Trois ans après le 28 novembre 1958, nous reparons donc dans l'affaire de Berlin pour une période indéterminée.

L'affaire n'en reste pas moins grave. Le Sénat sait que le Gouvernement français, pour sa part, n'en a jamais sous-estimé l'importance. Au cours des trois années qui viennent de s'écouler je crois pouvoir dire qu'il a maintenu sa position sans faiblesse, aussi bien quant aux méthodes que quant au fond des problèmes. Quant aux méthodes nous n'avons jamais accepté l'idée qu'il fût possible de négocier sous la menace, fût-ce la menace suprême, celle de la destruction atomique. Nous n'avons pas accepté non plus que les questions à discuter fussent celles-là mêmes et celles-là seulement, que nos interlocuteurs posaient ou imposaient. Une négociation internationale doit être ouverte et libre. On ne peut prétendre contraindre à prendre seulement en considération la solution présentée par l'une des parties. Enfin il nous apparaît que pour être utile une négociation doit être suffisamment préparée et offrir une perspective raisonnable de ne pas s'orienter immédiatement vers la rupture ou vers le renoncement. Nous avons déjà très fermement exprimé cette idée à la fin de 1959 et au début de 1960, lorsqu'il s'agissait

d'envisager la réunion d'une conférence au sommet. L'expérience a malheureusement prouvé qu'une préparation insuffisante ou superficielle ouvre la voie aux échecs les plus spectaculaires.

Quant au fond, nous avons toujours dénoncé le caractère fallacieux du règlement définitif et pacifique de la question allemande que le Gouvernement soviétique a imaginé et qu'il entend nous faire accepter : consacrer la division de l'Allemagne par un traité de paix, signé, à défaut des deux Allemagnes, par celle de l'Est, laquelle n'a évidemment rien à refuser à la Russie ; neutraliser Berlin-Ouest ensuite en éliminant progressivement la présence occidentale.

Certes il s'agit, pour ce qui est de la division de l'Allemagne, de consacrer le *statu quo*. Nous n'avons jamais eu l'idée, et la République fédérale d'Allemagne pas davantage, qu'il fût concevable de chercher à changer, par la force, les situations acquises. Mais proclamer ces situations acquises comme l'état final des choses, contrairement d'ailleurs aux principes de l'auto-détermination, n'est-ce pas tout simplement, sous prétexte de juguler un prétendu esprit de revanche — qui paraît aujourd'hui préoccuper davantage M. Guyot qu'autrefois un pacte trop célèbre ses prédécesseurs... (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Louis Namy. Parlez-nous de Munich !

M. le ministre. Vous m'avez compris !

...N'est-ce pas chercher à détacher l'Allemagne occidentale de l'Occident en réduisant le peuple allemand au désespoir, c'est-à-dire à l'aventure ?

Et puis, si nous devons reconnaître les faits accomplis, pourquoi borner cette reconnaissance aux faits accomplis qui conviennent à la Russie ? Après tout, la situation de Berlin si étrange qu'elle soit — mais qu'est-il de normal dans la situation de l'Allemagne ? — la situation de Berlin est un de ces faits accomplis qui résultent de la guerre et de la capitulation nazie. Est-il moins respectable que les autres parce qu'il est un inconvénient pour M. Ulbricht ?

Face aux exigences de la Russie, nous disons pour notre part : se réunir avec l'Union soviétique pour discuter du problème allemand et de tous les autres grands problèmes qui nous séparent d'elle, bien entendu, cela est nécessaire et cela devra avoir lieu. Encore faut-il que cela se fasse dans l'atmosphère qui convient aux solutions positives, c'est-à-dire dans la détente, dans l'objectivité, loin des menaces et des imprécations. Encore faut-il que dans une telle atmosphère, les problèmes soient librement débattus.

Encore faut-il, enfin, si, comme il est probable, les solutions définitives ne sont pas concevables aujourd'hui pour l'Allemagne, encore faut-il que le *statu quo* et les aménagements à y apporter soient conclus de telle sorte qu'ils respectent les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties en présence. Il est clair à cet égard que, pour les Occidentaux, leurs droits et leurs intérêts à Berlin sont fondamentaux et qu'ils ne peuvent être abandonnés.

Mesdames, messieurs, tels sont les principes qui, depuis trois ans, et encore au cours de ces derniers mois, ont constamment inspiré l'action diplomatique de la France. Ils nous ont guidés, en particulier, lorsqu'il s'est agi de prendre position sur le problème complexe qu'il est convenu d'appeler maintenant la négociation avec l'Union soviétique.

Ce problème, paradoxalement, est de savoir si les Français, les Américains et les Britanniques doivent prendre l'initiative de proposer aux Russes l'organisation d'une conférence à quatre. Je dis « paradoxalement » car, enfin, ce sont les Russes qui ont posé la question d'un changement de *statu quo*. Retournant en quelque sorte la situation, il s'agirait pour nous de leur demander de discuter des conditions qu'ils mettraient à notre maintien à Berlin, c'est-à-dire de discuter des concessions que nous aurions à leur faire pour qu'ils acceptent, dans une certaine mesure et peut-être pour un certain temps seulement, que nos garnisons puissent rester et qu'ainsi la liberté de Berlin-Ouest demeure plus ou moins garantie.

Nous n'avons pas envisagé de nous engager à l'aveugle lorsque, en août, puis en septembre, nous nous sommes rencontrés avec nos alliés pour en discuter. Tous ensemble, nous nous sommes mis d'accord sur la conclusion qu'il ne fallait rien précipiter. Nous avons constaté, d'autre part, qu'il était essentiel d'abord de bien marquer à Moscou le sérieux et même le danger de son entreprise à un moment où les Occidentaux, pour leur part, manifestaient leur volonté de résister à la menace en prenant des mesures pour renforcer la défense de l'Europe. On sait quel a été, à cet égard, l'effort considérable décidé aux Etats-Unis.

Je voudrais dire également à M. Le Bellegou que la France, de son côté, a fait l'effort maximum compatible avec ses obligations présentes en Algérie. Je ne sais pas si les critiques portées contre l'O. T. A. N sont de nature, comme il a été dit, de mettre en péril la sécurité occidentale, mais ce qu'on est bien obligé de

constater c'est que, de tous les pays européens, la France, si critiquée, est la première à avoir pris des mesures sérieuses et que ce fait est unanimement reconnu par ses alliés comme par le commandement interallié.

En septembre, à New York, puis à Washington, on a, du côté américain, procédé à certaines prises de contact avec le ministre des affaires étrangères soviétique. Je ne peux pas dire que ces sondages aient éclairci d'une façon définitive la situation. Sans doute, ont-ils permis de mieux comprendre les procédures envisagées du côté russe. En ce qui concerne, en revanche, l'avenir de Berlin-Ouest, aucune explication complémentaire n'est venue donner l'impression que les positions fussent moins éloignées les unes des autres.

Enfin, il est apparu que l'on était enclin, à Moscou, à évoquer, à défaut d'un règlement général de la situation allemande, certains problèmes touchant à la sécurité européenne ou à la reconnaissance de la République démocratique allemande, problèmes dont la seule évocation montre les intentions lointaines de l'Union soviétique.

A la suite de ces conversations russo-américaines, une certaine pause est intervenue au moment des élections allemandes, car il fallait alors attendre la constitution du nouveau gouvernement de Bonn. Entre temps s'est tenu le XXII^e congrès du parti communiste de l'Union soviétique qui a apporté au contexte international un certain nombre d'éléments nouveaux. Puis les consultations occidentales ont repris avec le voyage à Washington du chancelier Adenauer et l'entretien du général de Gaulle avec M. MacMillan. Elles sont aujourd'hui en plein développement. Le chancelier Adenauer viendra dans quelques jours à Paris et, la semaine prochaine, les ministres des affaires étrangères des trois puissances et le ministre allemand vont se rencontrer, puis l'ensemble du problème sera évoqué à la réunion annuelle du conseil de l'Alliance atlantique.

J'indique en passant, pour répondre à une observation de M. Portmann, que je ne vois dans tout cela nulle trace de l'absentéisme de la France.

Quoi qu'il en soit, ces réunions auront une importance décisive et nous devons, pour le moment, en attendre les résultats.

Il est naturellement essentiel — on l'a dit tout à l'heure et je le souligne à mon tour — que dans une conjoncture aussi sérieuse le front des Occidentaux demeure ferme et uni. Il le sera dans la mesure où, tous ensemble, nous serons conscients de véritables données du problème et nous manifesterons à leur sujet une volonté unanime.

De quoi, en définitive, s'agit-il en effet ?

On dit beaucoup, depuis quelque temps, qu'il faut engager une discussion avec la Russie strictement limitée à Berlin et à ses accès. Je répète que personne aujourd'hui ne peut dire qu'un accord sur un tel sujet serait possible et nous considérons, pour notre part, que le risque serait grand d'un échec qui nous laisserait dans une situation plus tendue encore. En outre, même si des prévisions optimistes apparaissaient justifiées, quelle conviction pourrions-nous avoir que le lendemain, le mois suivant, l'année suivante, tout ne recommencerait pas ? En effet, ce n'est plus — cela n'a sans doute jamais été — Berlin seul qui est en cause, c'est l'ensemble de l'Allemagne et par conséquent, le sort de l'Europe elle-même. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Déjà, on voit l'effort de la Russie se tourner dans d'autres directions, celle de la Finlande en particulier, et, au-delà de la Finlande, vers les Etats scandinaves. C'est notre sort à nous, Français, qui est en cause en même temps que celui de l'alliance atlantique elle-même. Neutraliser l'Europe centrale et, d'abord, l'Allemagne est l'objectif évident de la politique soviétique. C'est la remise en cause de tout l'équilibre sur lequel, depuis dix ans et plus, nous cherchons à fonder l'avenir de l'Europe et par conséquent la paix du monde, je veux dire la constitution d'une Europe occidentale étroitement unie pour l'économie, la défense et la politique, et solidement alliée aux Etats-Unis d'Amérique.

Nous avons conscience que là est le danger et que, par conséquent, là est l'essentiel. Le temps viendra à coup sûr — il doit venir — où nous nous en expliquerons avec l'Union soviétique, et ce sera la véritable négociation. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

— 7 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en

Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables :

Nombre des votants..... 145
Suffrages exprimés 145

Majorité absolue des suffrages exprimés 73

Ont obtenu :

MM. Hector Peschaud 145 voix.
Marcel Pellenc 145 —
Alex Roubert 143 —
Yvon Coudé du Foresto..... 141 —
Jacques Soufflet 140 —
Laurent Schiaffino 139 —
René Montaldo 139 —

MM. Hector Peschaud, Marcel Pellenc, Alex Roubert, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Soufflet, Laurent Schiaffino et René Montaldo ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de cette commission mixte.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission :

Nombre des votants..... 143
Suffrages exprimés 143

Majorité absolue des suffrages exprimés 72

Ont obtenu :

MM. André Armengaud 140 voix.
Jacques Descours Desacres..... 140 —
Jean-Marie Louvel 139 —
Joseph Raybaud 139 —
Antoine Courrière 138 —
Jean-Eric Bousch 138 —
André Maroselli 137 —

MM. André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Louvel, Joseph Raybaud, Antoine Courrière, Jean-Eric Bousch et André Maroselli ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 8 —

ATTAQUES CONTRE LES REPRESENTANTS OFFICIELS DE LA FRANCE A L'ETRANGER

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde.

Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger (n° 121).

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre des affaires étrangères d'avoir si rapidement accepté de venir devant le Sénat donner les explications qui s'imposent à propos de la question que je lui ai posée.

Depuis deux mois, il s'est passé des événements d'une extrême gravité en ce qui concerne le rôle de la France dans le monde.

Le 11 novembre dernier, à Rabat, à l'issue de manifestations où l'on flétrissait le colonialisme et où l'on réclamait la libération de Ben Bella, un cortège se forma aux cris de : « A l'ambassade de France ! »

Quand les émeutiers arrivèrent devant le portail, aucun policier ne s'y trouvait. Ils entrèrent alors dans l'ambassade.

Ici, je veux simplement rappeler les déclarations mêmes de la femme de notre ambassadeur qui disait :

« Du perron, nous entendions distinctement les clameurs des manifestants qui se dirigeaient vers notre quartier. Subitement, nous avons vu les manifestants déboucher en hurlant au bas du jardin par la grille ouverte devant laquelle se tenait le portier et qu'aucun service d'ordre ne défendait. Lapidé, atteint à la tête, le portier vint vers nous en courant. Les manifestants le poursuivirent en hurlant, agitant des banderoles antifrançaises et deux drapeaux : un drapeau marocain et un drapeau fellagha. »

Ce drapeau fut planté sur l'ambassade. « Notre intendant tenta de les arrêter sur le haut des marches. Il fut atteint à la tête par un parpaing et s'écroura, frappé à coups de marteau et à coups de talon. Avec mes enfants, je me précipitai dans l'escalier où la horde déchaînée me poursuivit. Je parvins à leur échapper.

« Les manifestants mirent le feu aux coussins des banquettes et des fauteuils, saccagèrent tout le mobilier, arrachèrent les fils téléphoniques, brisèrent les vitres et toutes les glaces, éventrèrent les fauteuils et les lits et incendièrent même certains bureaux. »

Cette ambassade est installée dans les locaux de l'ancienne ambassade de France, d'ailleurs édiflée par Lyautey.

Sans vouloir passionner sur ce point le débat, je dois dire cependant qu'il n'y a pas de précédent historique à de pareils faits concernant la France et, pour ma part, je ne connais que trois précédents d'ambassades saccagées : pendant la révolution de 1958, l'ambassade de Grande-Bretagne en Irak, et les ambassades de Belgique au Caire et à Belgrade après la mort de Lumumba ; mais alors, le problème était essentiellement politique, et dans le cas de la Grande-Bretagne, il s'agissait d'une révolution en Irak.

Que se passa-t-il après ces événements ? On nous dit que le roi Hassan II a fait présenter ses excuses à M. Roger Seydou, notre ambassadeur à Rabat, et que des réparations nous sont promises. Seulement, dans le même temps, l'ambassadeur du Maroc en France était chargé de s'inquiéter du sort de Ben Bella.

Pour qu'aucune illusion ne persiste, le ministre marocain M. Ahardane déclarait expressément : « Croyez-vous que nous pourrions empêcher des manifestations aussi longtemps que les ministres algériens feront la grève de la faim et seront détenus ? » Il faut que « la France accepte de comprendre la nécessité de libérer Ben Bella ».

Ce qui est grave dans cette affaire, mes chers collègues, c'est que l'offense subie par la France s'accompagnait d'une mise en demeure comminatoire.

Quelle fut notre réaction ? Je vais ici citer des faits sans les commenter :

Le 13 novembre, Ben Bella et ses compagnons sont transférés à Garches.

Le 14 novembre, les ministres marocains arrivent à Paris et sont reçus à l'Élysée.

Jusqu'au 19, la France déclare, dans une note officieuse, que c'est à elle et à elle seule « d'assurer la sécurité et le contrôle de la santé de Ben Bella et de ses compagnons aussi longtemps que continueront les attentats terroristes et les combats en Algérie ».

Le 20, un accord intervient entre la France et le ministre marocain représentant le roi Hassan II. La France accepte de se rallier au plan chérifien, lequel a été soumis au préalable à Ben Bella.

Le 21, après un long entretien entre l'ambassadeur marocain et le ministre des affaires étrangères, c'est un médecin chérifien qui est envoyé. Le 1^{er} décembre, on annonce le transfert de Ben Bella et de ses compagnons au château d'Aunoy, transfert qui avait été réclamé à plusieurs reprises par les envoyés de l'ambassade du Maroc et qui n'avait été fait qu'après autorisation donnée par le représentant officiel d'Hassan II.

Voilà ce qui à mon avis est tout de même, mes chers collègues, très grave dans cette affaire. Je n'en dirai pas plus, sinon que je serais bien heureux de savoir ce que pensent les rédacteurs — au pluriel — du *Courrier de la colère* qui écrivaient, le 10 janvier 1958 : « Après Bourguiba et Mohammed V, le régime veut envoyer un quelconque général Catroux ouvrir les portes de la Santé à M. Ben Bella. La France ne le tolérera pas. » (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Et naturellement, car tout s'enchaîne, ce fut peu de temps après les manifestations hostiles devant l'ambassade de France à Moscou où de jeunes Africains hissèrent le drapeau fellagha sur l'ambassade elle-même. Je pose la question : imagine-t-on la réaction soviétique si de jeunes Hongrois installés à Paris avaient hissé sur l'ambassade de la rue de Grenelle le drapeau de la Hongrie libre ?

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Permettez-moi de vous dire que le fait n'est pas exact.

M. Edouard Bonnefous. Tant mieux ! Mais ce fait n'a pas été démenti jusqu'à présent. C'est la première fois qu'un démenti nous est apporté, ce qui prouve l'utilité d'un tel débat !

M. le ministre. Il n'a jamais été démenti parce qu'il n'a jamais été annoncé.

M. Edouard Bonnefous. Il a été annoncé dans toute la presse. J'ai ici des documents grâce auxquels je pourrais vous le prouver.

En Egypte, la situation est plus grave encore. Non seulement la France est bafouée, mais il s'agit, ainsi que M^e Maurice Garçon l'écrivait dans *Le Monde* d'hier, d'un véritable « attentat contre le droit des gens ». Les faits parlent d'eux-mêmes. Je crois essentiel de les rappeler.

Quatre agents du ministère des affaires étrangères spécialement accrédités par le Gouvernement français comme membres d'une commission instituée par les accords de Zurich du 22 août 1958 ont été arrêtés, mis au secret, obligés de paraître à la télévision égyptienne pour faire des « aveux », et, ce qui est plus grave, vont passer en jugement.

Quel était le rôle qui leur était confié par le gouvernement français ? Je cite encore, car je crois que sur ce point il ne faut aucune improvisation : « ... d'être membres d'une commission ayant pour tâche de prêter ses bons offices, auprès des autorités égyptiennes compétentes en matière de séquestre, à tout ressortissant français concernant ses biens et ses droits ».

Le ministre des affaires étrangères de la République arabe unie — et ceci est capital — avait formellement reconnu, par une note du 23 avril 1959 publié au *Journal officiel* du Caire, « les privilèges et immunités diplomatiques concernant aussi bien les personnes que les locaux occupés par la commission ». D'ailleurs, il s'agissait d'accords d'Etat à Etat qui protégeaient cette mission selon les principes généraux du droit international, lequel exige, comme vous le savez, impérieusement le respect, faute de quoi évidemment il n'existe plus du tout de droit des gens. Même lorsque deux pays se déclarent la guerre, les diplomates peuvent regagner le territoire national sans être inquiétés et les bâtiments — nous l'avons vu lors des deux dernières guerres que nous avons subies — contenant les archives ont toujours été respectés.

Enfin l'ambassade suisse, chargée des intérêts de la France au Caire malgré des démarches répétées, n'a même pas pu entrer en rapport avec les diplomates arrêtés ainsi que beaucoup d'autres français incarcérés.

Je n'ai pas l'intention ici de dire un mot des accusations sur lesquelles je ne suis pas renseigné ; d'ailleurs je souhaite que M. le ministre des affaires étrangères nous informe. Je ne m'occupe que de l'aspect franco-égyptien de l'affaire.

Ce qui nous paraît essentiel, monsieur le ministre, c'est de connaître maintenant les décisions que vous avez prises pour mettre un terme à des procédés qualifiés d'ailleurs, par des journaux aussi sérieux que *La Gazette de Lausanne*, de « procédés semblables à ceux qui avaient été employés lors du fameux incendie du Reichstag ».

Pouvons-nous, après avoir supporté l'exhibition de ces prétendus espions français à la télévision égyptienne, accepter qu'un procès se fasse en Egypte pour des motifs que nous contestons et, s'il se fait, avons-nous envisagé le discrédit que cela risque de jeter sur nous dans le monde, et notamment en Orient, si sensible à ce que, dans « l'itinéraire de Paris à Jérusalem », Chateaubriand appelait déjà « le pays du monde où l'on a le plus le respect de la force » ?

Je crains aussi que notre influence spirituelle et culturelle, pour laquelle vous luttez — je tiens à le dire pour vous en rendre hommage — soit aussi atteinte par cette affaire que notre influence politique.

Là encore, je pose une question : imagine-t-on que l'U. R. S. S. serait restée impassible si elle s'était trouvée dans une situation comparable ? En 1961 — c'est un précédent — une très violente campagne anti-soviétique a éclaté dans la presse égyptienne. On y comparait l'U. R. S. S. — ce qui était évidemment l'injure suprême — aux impérialistes colonialistes occidentaux. Mais le Gouvernement égyptien, pour sa part, dans le même temps, multipliait les démarches auprès de l'U. R. S. S. et même un télégramme de sympathie était envoyé par M. Nasser à M. Khrouchtchev pendant que cette campagne anti-soviétique se développait. Par ailleurs, quelques jours après, Nasser nationalisait le commerce du coton et promulguait une loi fermant la bourse d'Alexandrie.

Autre exemple, plus caractéristique : la Syrie qui formait avec l'Egypte la République arabe unie, orgueil suprême de Nasser, décide, il y a peu de semaines, de rompre tous les ponts avec l'Egypte. En une nuit, l'armée liquide l'occupation égyptienne ; le drapeau national syrien reparait ; les représentants de Nasser doivent s'enfuir ; l'homme de confiance de Nasser, le colonel Serraj est même arrêté à Damas. Il est alors très intéressant de voir quelle a été la réaction de l'Egypte.

Premier temps : affolement au Caire. Nasser veut contester la validité de l'opération de Damas ; il affirme que ce mouvement n'est qu'une sédition qui d'ailleurs ne change rien à l'union des deux pays au sein de la R. A. U.

Deuxième temps : deux jours après, vous voyez que cela va vite : Nasser ne parle plus que de s'efforcer d'empêcher la reconnaissance du nouvel Etat syrien. Il prend la décision de rompre les relations diplomatiques avec les pays qui reconnaîtraient le gouvernement syrien. Nouvel échec.

Troisième temps, en moins de dix jours, vingt gouvernements reconnaissent le gouvernement syrien. Alors Nasser retire sa menace, il accente même la rentrée de la Syrie à l'O. N. U.

Quatrième temps : Nasser est obligé de faire son autocritique. Après avoir admis que c'était un des coups les plus

graves que l'Egypte ait reçu, un véritable coup de poignard dans le dos, plus grave que celui de Suez, dans une série de déclarations, il reconnaît l'échec total.

Enfin, cinquième temps, et c'est la conclusion, c'est l'épilogue : avant-hier, aux élections syriennes, les candidats de Nasser sont chassés. Il reste quatre députés qui avaient appartenu au Parlement de la République arabe unie, les électeurs syriens marquant ainsi leur volonté de se dissocier complètement de l'Egypte et de rejeter ce qui avait été la politique de la République arabe unie.

Pendant ce temps, Nasser préfère, plutôt que de réagir à tous ces échecs, faire diversion en attaquant la France.

Comme l'écrivait M. André-François Poncet dans le *Figaro*, Nasser, dans cette affaire, « lance un défi à la morale et au droit ».

Le problème est de savoir ce que va faire la France. On nous dit, dans les informations officieuses, que le conseil des ministres a envisagé toutes les possibilités de rétorsion et de recours aux organismes internationaux. Mais lesquelles, monsieur le ministre ? On nous parle de boycott économique de l'Egypte. Ce boycott dépendrait de l'appui que nous pourrions recevoir de nos alliés et en particulier des Etats-Unis. Sommes-nous sûrs d'obtenir ce soutien ? Si demain, c'est une question extrêmement grave, nos compatriotes étaient condamnés, n'aurions-nous d'autres recours que de faire des démarches auprès de l'Allemagne pour qu'elle agisse sur les allemands nazis si puissants auprès du Gouvernement égyptien ? Je ne pense pas que ce soit votre idée, car ce serait, avouez-le, la plus tragique des humiliations !

Qu'allons-nous donc faire ? La politique suivie jusqu'ici par la France avec le Caire est un échec total. En effet, en 1956, le montant des avoirs français en Egypte, en ne tenant pas compte du canal de Suez, était de plus de 40 millions de livres, soit 40 milliards de nos francs. Actuellement nous n'avons obtenu le transfert d'un million et demi de livres. 95 p. 100 des avoirs français détenus en Egypte ont été complètement perdus.

Sur 2.500 dossiers ouverts, cinquante ont été clos après opération de déséquestration, liquidation et transferts ; 1.500 avaient fait l'objet de déséquestration mais, il y a un mois, le Gouvernement du Caire, sans en donner les motifs, remit sous séquestre la plupart de ces biens. L'application de ces accords a donc été extrêmement décevante pour nous. C'est une véritable duperie.

On me dira que c'est la même chose pour tous les pays. Hélas non ! Si nous comparons ce qui s'est fait pour l'Angleterre, on s'aperçoit qu'elle a obtenu le paiement forfaitaire de 27 millions de livres, ce qui lui a permis d'indemniser ses nationaux pour leurs biens qui ont été liquidés, pillés ou endommagés.

Nous apprenions hier soir — nous allons être mieux informés par vous monsieur le ministre — que le Gouvernement français avait décidé de faire connaître aux différentes ambassades françaises à l'étranger, pour qu'ils les communiquent aux gouvernements auprès desquelles elles sont accréditées, les détails de l'opération menée par les autorités égyptiennes. Ces pays étaient, je l'espère, déjà complètement informés de cette affaire, mais je dis que si la France qui est, notamment en Orient, le symbole du droit des gens subit sans réagir avec plus de vigueur et avec plus de violence, si elle subit, dis-je, un pareil affront, elle perdra une très grande partie de son prestige et d'autres coups lui seront bientôt portés.

Pour montrer avec quelle persistance maintenant on ne craint pas de nous affronter et même de nous défier — rappelez-vous les propos récents de l'abbé Fulbert Youlou. Au moment de quitter le château de Champs mis à sa disposition par le Gouvernement français et après des fêtes somptueuses en son honneur, l'abbé Fulbert Youlou a déclaré : « Si nous sommes déçus, si la France nous déçoit, il sera temps pour nous de quitter la Communauté et de vous dire adieu ».

On a beau avoir l'habitude d'être traités sans façon, quand on entend de tels propos, on en reste pantois. De quoi s'agit-il ? D'une demande concernant la construction du barrage de Kouilou, ce qui représente entre 250 à 300 milliards d'anciens francs !

MM. André Cornu et Joseph Raybaud. Et nos collectivités locales.

M. Edouard Bonnefous. Alors reconnaissons que cet abbé, qui ne semble pas avoir fait sienne la doctrine du Christ dont « le royaume n'est pas de ce monde », a plutôt adopté une formule chère aux voleurs d'autrefois : la bourse ou la vie ! (*Sourires.*)

Nous espérons que le Gouvernement français, avant de répondre, n'oubliera pas, comme le rappelle mon ami M. André Cornu, les immenses retards des investissements dans la métropole et nos besoins prioritaires.

Mais si j'ai évoqué ces deux questions subsidiaires, c'est qu'à mon avis un problème très grave se trouve ainsi posé, mes chers collègues, à notre pays, problème dont l'opinion publique prend

de plus en plus conscience et sur lequel j'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner quelques explications.

La France, ayant volontairement décolonisé, peut-elle cependant devenir un banquier, mais un banquier maltraité, injurié et jamais remboursé ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Vous savez, mes chers collègues, quels sont les crédits prévus au budget que nous sommes en train de voter pour les pays qui appartenaient autrefois à la Communauté et pour ceux qui en font encore partie, pour combien de temps encore, après ce qu'a dit l'abbé Fulbert Youlou : des centaines de milliards.

En ce qui concerne le Maroc, nous avons dépensé, en 1961, 13 milliards d'anciens francs pour les trois formes d'aide, dont plus de 2 milliards et demi rien que pour les achats de vin. Pour la Tunisie, nous avons dépensé, en 1961, pour les trois formes d'aide, environ 10 milliards dont 4 milliards pour le vin et 1 milliard et demi pour les céréales. Je ne parle pas ici du rôle de nos concitoyens dans l'économie de ces pays.

La question que l'on nous pose de plus en plus et que nous ne pouvons pas ne pas nous poser est la suivante : à partir du moment où les pays que nous aidons méprisent leurs engagements et considèrent nos nationaux comme des otages, et à partir du moment où l'on estime que notre calme est impuissance ou irrésolution, alors les conséquences seront dramatiques et prochaines. Encore faut-il que nous définissions notre politique. Si nous ne faisons rien, c'est tout le problème des investissements qui se trouvera posé. Comment pourrez-vous engager nos concitoyens à faire des investissements devant notre impuissance à les protéger ? Comment garder des illusions sur les bienfaits d'une coopération basée sur des investissements massifs si la violence devient la règle, si les Français sont bafoués, molestés, arrêtés sans que nous puissions réagir.

Le rapatriement des Français d'Égypte a déjà coûté à la France un milliard d'anciens francs ; celui des Français du Maroc, 100 milliards ; celui des Français de Tunisie, 30 milliards. Le nouveau projet, qui ne comporte pas le rapatriement des Français d'Algérie, nous coûtera, estime-t-on, 500 milliards. Il faut alors, si nous sommes considérés comme un banquier, que nous ayons des garanties sur nos débiteurs. Il faut que nous fassions savoir à chacun des pays qui bénéficient de notre aide que toute spoliation, tout dommage, tout blocage de capitaux viendra en déduction de ladite aide.

Il faut s'opposer à ce que l'aide française sorte de la zone franc et soit progressivement utilisée pour des achats accrus hors de la zone franc. Il faut enfin que la France se décide à établir une balance des comptes avec chacun des pays auxquels elle accorde une aide directe ou indirecte.

Je demande formellement où en sont les études sur la garantie internationale des personnes et des biens dans les pays sous-développés ?

Je rappelle que l'Angleterre a sur nous un avantage considérable car les encaisses de la plupart des pays qu'elle aide se trouvent généralement à Londres et, par conséquent, elle dispose de moyens de rétorsion permanents. La politique soviétique à l'égard des pays sous-développés ne s'inspire pas, tant s'en faut, de notre générosité. (*Applaudissements sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Dans les dramatiques circonstances actuelles, deux politiques s'offrent à nous. L'une consiste à dire au Gouvernement : « tout ce qui arrive est votre faute, seul votre départ peut arranger les choses ! » Si j'étais partisan de cette politique, je le dirais ! Mais d'autres l'ont dit avant moi et dans d'autres termes !

Voici en effet en quels termes on s'adressait à un gouvernement qui vous précédait.

« La lâcheté à laquelle s'abandonnent nos dirigeants s'apparente à la lâcheté des gens de Vichy. Tout faire pour éviter l'incident. Tout faire, y compris perdre l'honneur, abandonner les principes les plus sacrés de l'État et de la liberté. Si un incident, ou plutôt lorsqu'un incident surgit, parce que la lâcheté appelle l'outrage comme l'eau va à la mer, alors, comme du temps de l'occupation, on s'étonne, on pleurniche, on trouve des formules, on cherche des procédures, on invente des explications, puis, on se hâte d'oublier, c'est-à-dire qu'on attend l'outrage suivant... Ah ! quand cesserons-nous de souffrir mille hontes ? Ah ! quand la France se retrouvera-t-elle dans ceux qui sont chargés de la représenter et de la gouverner. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Eh bien ! je ne vous dirai pas cela, et d'abord parce que ce n'est pas le ton que j'emploie à l'égard des gouvernements, même quand je n'appartiens pas à la majorité ; c'est le ton de votre Premier ministre, car c'est M. Michel Debré, alors qu'il était dans l'opposition, qui écrivait ce que je viens de vous lire dans un article de *Carrefour* du 2 avril 1958 dont vous reconnaîtrez la tragique actualité. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En ce qui me concerne, au contraire, quand le sort de la France est en cause, quand elle est attaquée, quand elle est bafouée à l'extérieur, je ne trouve aucune consolation dans l'idée que c'est la faute du Gouvernement, même si je ne le soutiens pas. (*Très bien !*) Je préfère la politique qui se pratique dans les grandes démocraties anglo-saxonnes : l'opposition et la majorité doivent, en pareil cas, mettre un terme à leurs querelles et chercher une bonne fois les causes du mal et les moyens d'y remédier.

La France a pratiqué une véritable politique de décolonisation. Elle était en droit d'attendre, avouez-le, une autre attitude à son égard. L'opinion en est plus profondément troublée que vous ne le pensez. Quand notre pays voit se dresser brusquement tout le monde qui l'attaque et qui lui dit « colonialiste ! » après la décolonisation et alors qu'il poursuit un effort considérable d'investissement, c'est un sentiment de révolte qui l'anime.

S'interrogeant sur les raisons de l'échec de notre politique, M. Raymond Aron dans une récente étude se demande s'il ne fallait pas faire l'inverse de ce qui a été fait : « Octroyer moins et marchander plus, ne pas prétendre imposer à l'adversaire la procédure de la décolonisation. On ne décolonise pas dans le style de Louis XIV. On ne fait pas la guerre pour sauver le style de l'abandon. » (*Applaudissements à droite.*)

Si, comme le dit M. Raymond Aron, posant ainsi tout le problème de notre récente politique, « on met le style au-dessus de la substance », cela nous contraint à nous faire respecter partout dans le monde et à ne subir aucune humiliation, cela nous oblige à opter pour une politique à la Salazar, une politique qui ignore volontairement tout ce que nous considérons ici comme « l'évolution fatale de l'histoire ». Il eût fallu se maintenir en Inde, en Afrique, au Maroc, en Tunisie, en Algérie ! Il faut, comme le Portugal, être indifférent aux résolutions comme celle qui a été votée en avril dernier par 73 voix contre 2 et 9 abstentions, enjoignant le Portugal d'octroyer l'indépendance aux populations de l'Angola !

C'est une politique difficile — ce n'est pas la mienne — mais reconnaissez qu'elle a, dans tous les cas, sa noblesse, sa logique et qu'elle offre des avantages réels.

Mais si l'on opte pour la politique inverse, si l'on fait des concessions considérables au risque de causer un trouble profond dans l'opinion, alors il faut réussir ! Ce n'est pas hélas ! réussir que de continuer à se faire injurier en se faisant traiter de colonialistes, en voyant nos ambassades saccagées au moment où nous faisons un effort de décolonisation prodigieux.

Réussir, cela suppose la définition d'une politique en commun — c'est sur ce point que je terminerai — cela veut dire réviser notre politique car je ne pense pas qu'il soit bon de négocier du sort de Bizerte six mois après la bataille. Je ne pense pas non plus qu'il faille attendre le saccage de l'ambassade de France au Maroc pour libérer Ben Bella. On pouvait envisager cette libération avant ou plus tard mais à mon avis elle fut trop tardive ou trop précipitée.

Reviser notre politique, cela veut dire surtout de ne pas pratiquer à l'organisation des Nations Unies la politique de l'absence et du silence. Nous avons la chance de pouvoir confondre nos adversaires de mauvaise foi en rappelant tout ce que la France a fait dans le sens de la décolonisation. Nous pouvions justement montrer un visage nouveau de la France. Et, ce jour-là, nous n'étions pas présents et nous les avons laissés nous attaquer en donnant l'impression, même à ceux qui étaient nos amis, de notre culpabilité, ce qui était faux parce que nous n'étions pas coupables !

Réviser notre politique, cela veut dire enfin, et pour beaucoup d'entre nous c'est l'essentiel, ne pas se complaire dans une solitude désabusée, cela veut dire — et MM. Portmann et Le Bellegou ont développé cette idée dans deux discours remarquables : « intégration de l'Europe » et non « Europe des patries », cela veut dire renforcement de la communauté atlantique et non volonté d'autonomie au sein de l'alliance Atlantique !

Je suis de plus en plus persuadé, et les événements le prouvent, que tout ce qui nous isole souligne notre faiblesse. Dans le monde actuel, qui ignore les principes essentiels du droit et du respect de la personne humaine, dans le monde actuel si dur aux faibles et si dur aux isolés...

M. André Cornu. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. ... ce n'est pas dans la voie de la solitude qu'il convient de s'engager, mais dans celle des communautés politique, économique et militaire. Seule l'union la plus étroite des démocraties peut encore sauver la cause de plus en plus menacée de la liberté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. La question orale avec débat qui avait été posée il y a quelques jours par M. Edouard Bonnefous, portait sur les graves incidents qui ont eu lieu récemment, pour ce qui concerne la France, au Maroc et en Égypte.

J'ai tout de suite accepté, très volontiers, d'y répondre le plus tôt possible, car il m'a semblé qu'il était bon que les assemblées parlementaires et, au-delà d'elles, l'opinion publique, fussent informées très exactement de la situation. Par conséquent, je répondrai, et ce sera l'essentiel de mon exposé, à M. Edouard Bonnefous sur ses deux questions.

Je note, d'autre part que mon interpellateur, si j'ose m'exprimer ainsi...

M. Edouard Bonnefous. Avec la Constitution de 1958, les interpellations ne sont plus possibles !

M. le ministre des affaires étrangères. ... a élargi ou orienté différemment le débat en posant, au sujet de ces incidents, un certain nombre de questions autres dont la plus importante, m'a-t-il semblé, portait sur les conséquences que le Gouvernement entendait tirer sur les plans financier et économique, de ce qu'il est convenu d'appeler la décolonisation. Il a fait appel à un sentiment que je crois très répandu dans l'opinion publique, que la décolonisation est un fait et qu'il est fâcheux, ou tout au moins discutable, de continuer à aider dans des proportions analogues les Etats placés autrefois sous notre souveraineté et devenus indépendants.

C'est là un vaste débat et je pense qu'il ne sera pas terminé aujourd'hui !

M. Edouard Bonnefous. Je ne suis pas tellement hostile à l'aide, je le suis à la façon dont elle est présentement pratiquée et dont les événements récents prouvent qu'elle ne peut nous mener qu'à des malheurs !

M. le ministre des affaires étrangères. Je viendrai à cette précision dans un instant. Tout ce que je veux dire pour le moment c'est que, en effet, la question se pose, et se posera aussi dans l'avenir, de savoir si la suite de la décolonisation — ce que l'on appelle vulgairement, dans l'opinion publique, « le repliement dans l'hexagone » — est une forme d'isolement. M. Bonnefous a bien voulu, tout à l'heure, condamner les isolements et l'on peut évidemment en discuter.

En ce qui concerne le cas particulier du Maroc et de l'Egypte, je voudrais préciser, s'agissant toujours de l'aide financière et économique de la France, que bien entendu nous n'avons jamais au cours de ces dernières années, ni d'ailleurs dans le passé, apporté à l'Egypte la moindre aide économique et financière et que, par conséquent, la question ne se pose pas sur ce terrain.

En ce qui concerne le Maroc, M. Bonnefous a chiffré à 13 milliards — et je ne voudrais ni approuver, ni réfuter ce chiffre de mémoire — le montant des aides de toutes sortes que la France accorde annuellement au Maroc et ce chiffre me paraît assez vraisemblable *a priori*.

Je voudrais préciser simplement à ce sujet que, de toute façon, quel que soit le chiffre, à un ou deux milliards près, l'essentiel, et de loin, c'est-à-dire beaucoup plus de 50 p. 100 de l'aide que nous apportons au Maroc, réside dans la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la culture, ce qui comprend, d'une part, les écoles françaises que nous entretenons au Maroc, tant pour les enfants des Français qui y sont installés que pour les enfants des Marocains et, d'autre part, l'aide technique sous forme de prêts d'enseignants que nous apportons à l'enseignement marocain, et je crois que de toutes les formes d'aide celle-là est la moins contestable.

Cela étant dit — et je n'ai en aucune façon la prétention d'épuiser maintenant ce grand sujet — j'en viens aux deux événements qui font l'objet du présent débat et entre lesquels je tiens à souligner, dès l'abord, qu'il existe une différence essentielle, la différence entre l'absence de la protection légitime due par un Gouvernement à une ambassade étrangère établie sur son sol et l'entreprise délibérée d'un Gouvernement de monter, aux fins d'une opération de politique intérieure et en violation de toutes les règles du droit des gens, une machination dont sont victimes les représentants officiels qu'il a accueillis sur son sol.

En ce qui concerne les incidents de l'ambassade de France à Rabat du 11 novembre dernier, qui entrent dans la première des catégories que je définissais à l'instant, je ne pense pas qu'il soit utile de rappeler le détail des faits. Une manifestation populaire, annoncée depuis la veille, après s'en être pris au consulat de France et avoir été repoussée par les forces de l'ordre, s'est portée sur l'ambassade où elle a pu pénétrer et rester assez de temps pour saccager une partie du rez-de-chaussée.

Il n'est pas niable que ces faits n'ont pu se produire que parce que la police était en nombre insuffisant aux abords de notre ambassade. Dès que la police est apparue, les manifestants se sont retirés mais des dégâts substantiels avaient été commis et, ce qui est plus grave encore, il avait été porté atteinte à la règle fondamentale de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. (*Très bien !*)

Le Gouvernement, bien entendu, a sur le champ élevé les protestations les plus vives auprès du Gouvernement marocain contre la carence du service d'ordre, tant par la voix de notre ambassadeur à Rabat que par la mienne propre auprès du chargé d'affaires

du Maroc à Paris en l'absence de l'Ambassadeur. Les autorités marocaines ont immédiatement exprimé leur regret et formulé des excuses. Les jour même, le Directeur du cabinet royal, envoyé auprès de M. Roger Seydoux par Sa Majesté le roi du Maroc, puis le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères présentèrent les excuses du Gouvernement marocain tandis que je recevais de mon côté celles du Chargé d'affaires du Maroc à Paris. Le 13 novembre, le Souverain exprimait lui-même ses regrets à notre ambassadeur.

D'autre part, en réponse à la demande que nous avons formulée, le Gouvernement marocain a, le 21 novembre, informé officiellement notre représentant qu'il rembourserait intégralement le montant des dommages causés aux locaux de notre ambassade et de notre consulat général à Rabat.

Enfin, et c'est peut-être ce qui à mes yeux est le plus important, le Gouvernement marocain a donné au Gouvernement français, par les voies les plus officielles tant à Rabat qu'à Paris, l'assurance qu'à l'avenir toutes les mesures seraient prises pour maintenir, en toutes circonstances, la sécurité non seulement de nos missions officielles, mais de l'ensemble de nos compatriotes établis au Maroc. Si regrettables que soient les événements du 11 novembre, le Gouvernement peut, dans ces conditions, considérer que l'incident est clos. (*Exclamations à droite.*)

Il en est tout autrement de la scandaleuse affaire du Caire et le Gouvernement partage pleinement à ce sujet l'émotion et l'indignation qui sont, j'en suis sûr, celles du Sénat et de l'opinion publique française tout entière.

Les autorités de la République arabe unie ont arrêté au Caire, dans la nuit du 23 au 24 novembre, le président de la commission des biens français, deux de ses collaborateurs, le chef de notre mission culturelle, un secrétaire de la commission et trois de nos compatriotes établis en Egypte.

La commission des biens français — M. Bonnefous l'a rappelé tout à l'heure — avait pour tâche d'appliquer les accords de Zurich d'août 1958, c'est-à-dire de régler les problèmes nés de la crise de Suez pour ce qui concerne les biens et les intérêts français. Nos représentants bénéficiaient des privilèges et immunités qui découlent des principes généraux du droit international, puisqu'ils étaient les membres d'une mission officielle accréditée par le Gouvernement français pour l'application d'un accord international. Ces immunités avaient été en outre formellement reconnues par les autorités égyptiennes dans une note du 23 avril 1959, déjà citée, adressée au Gouvernement français. Le Gouvernement égyptien était donc bien, en la matière, lié à la fois par les règles générales du droit et par un engagement international précis. Il avait d'ailleurs conformé sa législation interne à cet engagement. Un décret présidentiel, publié au *Journal officiel de la République arabe unie*, avait confirmé ces privilèges et, parmi eux, l'inviolabilité des locaux occupés par la commission et l'immunité de juridiction dont jouissaient ses membres.

Les autorités du Caire ont donc violé, de façon scandaleuse, ces engagements, commettant ainsi une infraction sans précédent aux règles les mieux établies du droit international.

Au-delà des aspects purement juridiques, une affaire de cet ordre pose les problèmes politiques les plus graves, car elle met en cause les principes mêmes qui sont à la base des relations pacifiques entre les Etats.

Nous n'avons, jusqu'ici, reçu officiellement aucune précision sur les motifs de ces arrestations. Cependant la propagande égyptienne, sous toutes ses formes, a lancé contre nos représentants une série d'accusations allant de l'espionnage à la propagande politique et à l'organisation de l'assassinat du chef de l'Etat égyptien, accusations qui ne constituent qu'un tissu d'invéraisemblances et qui, avec un cynisme total, font éclater la grossière machination policière montée contre nos compatriotes.

Le Gouvernement français a démenti immédiatement, de la façon la plus catégorique, toute cette affabulation, fondée à notre connaissance sur deux séries de documents : d'une part les rapports parfaitement normaux que notre mission envoyait à Paris sur la situation économique et financière de la République arabe unie, rapports dont la police égyptienne a trouvé les copies en violant les locaux de cette mission ; d'autre part, les bandes d'écoute des conversations privées de nos fonctionnaires car, chez ceux-ci comme chez la plupart des diplomates étrangers et chez beaucoup d'Egyptiens, avaient été placés des microphones, suivant l'usage établi dans les Etats policiers et totalitaires.

Ces accusations, parfaitement ridicules et qui feraient seulement sourire si des hommes n'étaient en prison, doivent servir de fondement à un grand procès politique dont on annonce à grand fracas l'ouverture imminente. Procès qui sera sans doute, lui aussi, télévisé, comme les exhibitions de certains accusés, afin de convaincre et d'échauffer une opinion ignorante et passionnée.

Aucune disposition n'a à ce jour été prise par les autorités égyptiennes pour assurer la défense des accusés. Les visas que nous avons demandés le 2 décembre pour des avocats fran-

çais n'ont pas encore été accordés. Aucun avocat local n'a été chargé de prendre contact avec les prisonniers et n'a pu suivre l'instruction. Si vraiment les débats doivent commencer le 9 décembre, comment une défense quelconque pourrait-elle être organisée ?

Jamais même les apparences de la légalité n'ont été aussi ouvertement violées. De quoi s'agit-il, d'ailleurs, derrière cette parodie de complot et cette parodie de justice ? Tout simplement d'une manœuvre politique destinée à tourner contre d'autres, en l'espèce les Français et plus généralement les impérialistes occidentaux, l'énorme vague de mécontentement populaire née en Egypte des déboires politiques et de la faillite économique d'un régime en pleine crise. Procédé cynique et sans doute vain, car nul en Egypte, pas plus qu'ailleurs, ne peut se laisser prendre à tant de mensonges et à tant d'invéraisemblances.

Que peut, dans ces circonstances et en attendant l'inévitable retour des choses, faire le Gouvernement français ? Les temps étant passés où l'on se faisait justice soi-même, c'est d'abord à l'action politique qu'il convient de recourir. Le Gouvernement suisse, qui assure au Caire la représentation de nos intérêts, a fait pour sa part tout ce qui était en son pouvoir et je tiens à l'en remercier ici publiquement. Mais il est clair que seule une action occidentale, vigoureuse et cohérente, peut faire impression. C'est à quoi nous nous employons et je souhaite que l'Occident comprenne qu'il est solidaire de la France dans une affaire où le droit est bafoué aux fins d'une grossière opération dirigée, en définitive, contre l'Occident tout entier.

D'autre part, je tiens à informer le Sénat que le Gouvernement a pris la décision de proposer au Gouvernement de la République arabe unie de porter ce conflit devant un organisme international impartial et, à cette fin, de constituer soit une commission de conciliation, soit un tribunal arbitral ou de saisir la Cour internationale de justice.

Il s'agit de statuer, d'une part, sur la violation d'immunités diplomatiques dont nous accusons le Gouvernement égyptien et, d'autre part, sur les accusations infondées que ce dernier lance contre le Gouvernement de la République. Une note a été remise au Caire par l'ambassade de Suisse, le 3 décembre dernier dans la matinée, pour demander l'acceptation de cette procédure qui devrait comporter, à titre conservatoire, l'élargissement de nos représentants.

Pour un pays qui, comme la France, est respectueux du droit des gens, c'est là une démarche à la fois nécessaire et normale, au surplus conforme à la Charte des Nations Unies.

Il existe un grave différend entre deux Etats, que l'un d'entre eux entend trancher par l'arbitraire et la violence. La France, en prenant une telle initiative, offre de rétablir la légalité en ayant recours aux procédures en usage entre les pays civilisés. Elle manifeste en même temps qu'elle ne craint pas de soumettre à un jugement objectif le procès qui lui est fait par l'intermédiaire de ses représentants. Nous attendons maintenant la réponse du Gouvernement égyptien.

Parallèlement, toutes les mesures conservatoires sont prises dans tous les domaines et le Sénat comprendra que je ne puisse ici entrer dans le détail. Il comprendra aussi que le Gouvernement est appelé à reconsidérer l'ensemble de ses rapports avec un pays qui détient dans des conditions aussi inadmissibles plusieurs de nos compatriotes. Notre action ne se relâchera pas aussi longtemps que le scandale continuera.

En réalité, cette affaire soulève un problème général qui domine dans le monde d'aujourd'hui toutes les relations internationales. Il s'agit du contraste, chaque jour plus marqué, qui existe entre les principes sur lesquels ces relations sont fondées et la réalité des choses. Les principes, je veux dire le règne du droit et une organisation internationale, affirmée dans la théorie, qui a pour mission de veiller au respect de la légalité, de régler les différends entre Etats et de s'opposer à la violence. C'est la justification d'un autre principe, qui est celui du non-recours à la force dans le règlement des différends. C'est aussi, en résumé, toute la Charte des Nations Unies.

La réalité des choses, c'est que, s'il existe un certain nombre de pays — et la France est de ceux-là — pour qui la règle du droit est un impératif respecté, il en est d'autres qui exigent bien haut qu'on la leur applique à eux-mêmes, mais qui n'hésitent pas à la bafouer suivant leur intérêt ou leur bon plaisir.

Voilà pourquoi des incidents se multiplient depuis des années et, pour m'en tenir aux plus marquants concernant d'autres pays que la France, je citerai ceux dont ont été l'objet les Etats-Unis à Cuba et l'incendie de l'ambassade de Belgique au Caire, que M. Bonnefous rappelait tout à l'heure. Il n'est d'autre remède à une telle situation qu'une ferme réaction des Etats civilisés dans leur ensemble, une affirmation systématique de leur solidarité et une action constamment concertée. Telles sont, en tout cas, la position et la politique de la France. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE DIVERSES EXPLOITATIONS

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N^{os} 281, 309 (1960-1961); 28, 41 et 91 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles a déjà fait l'objet de deux débats devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale. Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé utile de réunir la commission mixte paritaire prévue par l'article 45 de la Constitution. C'est dans ces conditions qu'aujourd'hui, je vais rapporter devant le Sénat, non plus au nom de votre commission de législation, mais au nom de la commission mixte paritaire.

Je n'insisterai pas sur les articles 2, 4 et 4 bis qui ne faisaient l'objet d'une seconde lecture que pour des questions de forme, d'autant plus que la commission mixte paritaire a retenu le texte qui avait été adopté par votre Assemblée. Aussi dans cet exposé, je ne dois m'arrêter que sur trois points.

J'évoquerai tout d'abord la question des droits de l'héritier qui reste à la terre en cas de partage de l'exploitation, articles 3 bis et 5 du projet ; ensuite je vous parlerai des difficultés concernant les dispositions transitoires et, enfin, je vous exposerai dans quelles conditions la commission mixte paritaire vous propose un article 10 nouveau du projet qui règle la question de l'attribution des droits sociaux correspondant à l'appartement habité par un héritier.

Vous vous souvenez très certainement, mes chers collègues, que la difficulté la plus grande qui existait entre l'Assemblée nationale et le Sénat était celle concernant les dispositions de l'article 3 bis et, par voie de conséquence, de l'article 5 du projet de loi ; c'étaient les dispositions concernant l'attribution en jouissance.

A deux reprises, nous nous sommes opposés, Assemblée nationale et Sénat, estimant que nous ne pouvions suivre les dispositions votées par la majorité des députés qui avaient cru devoir retenir le principe de l'attribution en jouissance, puisqu'ils avaient eux-mêmes substitué à un texte gouvernemental prévoyant l'attribution de plein droit, c'est-à-dire, sauf dispositions particulières du *de cuius*, l'attribution de la quotité disponible à l'héritier qui exploitait la terre.

Tout en reconnaissant la nécessité de donner des facilités à l'héritier continuateur de l'exploitation, le Sénat, à la quasi-unanimité, a estimé que c'est à l'Etat qu'il appartenait de donner ces facilités en dégageant les moyens de crédit appropriés et non en lésant certains cohéritiers pour en avantager certains autres.

Le texte de l'Assemblée nationale nous a donc paru imparfait, pour trois raisons. D'abord, il privait en pratique les cohéritiers de l'exploitant de la possibilité de profiter immédiatement de leurs lots, la vente de terres grevées d'un bail étant toujours difficile et l'exploitation directe étant interdite par l'existence de ce bail. Ensuite, il nous est apparu qu'en imposant un bail aux copartageants de l'attributaire, le texte dérogeait gravement au principe selon lequel un bail rural est conclu *intuitu personae*. Enfin, l'application de la règle de l'évaluation des terres compte tenu du bail les grevant apparaissait assez difficile à admettre tant sur le plan des principes que sur celui de l'application pratique.

Avec un esprit de conciliation auquel votre rapporteur, au nom de cette Assemblée, j'en suis sûr, tient à rendre hommage, les députés envoyés par l'Assemblée nationale à la commission paritaire ont tenu le plus grand compte de ces objections et je veux ici remercier notre excellent collègue M. Hogue, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Je tiens aussi à rendre hommage au travail et aux propositions faites par M. Collette, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques qui, au cours des débats et des réunions de la commission mixte paritaire, a présenté un texte qui a été adopté, je peux le dire, à la quasi-unanimité puisque nous n'avons constaté qu'une abstention, et qui tient le plus grand compte des pensées et des inquiétudes que vous aviez manifestées.

Ce texte transactionnel conserve le principe de l'attribution prioritaire des bâtiments à l'héritier continuateur de l'exploitation. Il accorde à ce dernier un droit de préemption en cas de vente par des copartageants des terres mises dans leurs lots,

ainsi — et j'insiste sur ce point — qu'un droit de priorité pour obtenir un bail sur ces mêmes terres.

Sauf dans le cas où un héritier, propriétaire ou fermier d'une exploitation voisine, cultive lui-même les terres mises dans son lot, l'unité de l'exploitation sera, en principe, sauvegardée puisque, qu'ils veuillent vendre ou qu'ils veuillent louer, les copartageants seront obligés de vendre ou de louer à l'attributaire des bâtiments si celui-ci le demande.

Mais — et je voudrais retenir l'attention du Sénat sur ce point — le texte a cet avantage de leur conserver toute liberté de décision. Ce sont eux qui choisiront entre les droits éventuels qui leur sont ouverts : cultiver le lot qui leur est attribué, le louer ou le vendre et, s'ils choisissent cette dernière éventualité, ils pourront entrer en possession de leur capital sans être embarrasés par les difficultés dues à l'existence d'un bail. Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter ce texte à la fois efficace et équitable.

En conséquence, l'article 5 doit également être adopté dans sa rédaction actuelle. Il organise, dans le cadre des articles 807 et 808 du code rural, les conditions d'exercice du droit de préemption et du droit de priorité accordés par l'article 832 du code civil à l'héritier attributaire des bâtiments d'exploitation.

D'après l'article 807 nouveau du code rural, il est précisé que le droit de préemption s'exerce dans les mêmes conditions que celui du fermier ou du métayer en substituant toutefois à la compétence du tribunal paritaire celle du tribunal de grande instance, seul qualifié puisqu'il s'agit d'une difficulté, non pas entre un bailleur et un preneur, mais bien entre deux cohéritiers.

L'article 808 nouveau est relatif au droit de priorité et dispose qu'à défaut d'accord entre l'attributaire des bâtiments et son copartageant désireux de louer les terres mises dans son lot, le tribunal paritaire des baux ruraux arbitre le différend, à moins que l'une des parties ne renonce à la location.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 3 bis et l'article 5, en leur apportant cependant certaines modifications ayant fait l'objet d'amendements repris aujourd'hui dans cette discussion par notre collègue M. Molle et que je vous demanderai d'adopter afin que le texte voté par le Sénat soit conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Cependant, nous aurions voulu faire mieux. En effet, les orateurs qui sont intervenus dans ce débat à l'Assemblée nationale, que ce soit le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Hogue, que ce soient M. Collette et même, je crois, M. Boscary-Monsservin, ont regretté que la durée pendant laquelle les cohéritiers pouvaient exercer ce droit de préemption à l'achat ou ce droit de préférence à la location fut limitée à cinq années. Ils ont demandé que ce droit soit possible pendant neuf années et cependant, avec une courtoisie à laquelle je suis certain que votre Assemblée rendra hommage et sera sensible comme l'a été votre rapporteur, ils n'ont pas voulu déposer cet amendement car celui-ci était susceptible de modifier quant au fond le texte voté par la commission mixte paritaire, qui s'est réunie — je me dois de le répéter ici — dans une atmosphère d'entente et de correction absolue. Ils nous ont invités à voter cette prolongation du délai et, répondant à cet appel, votre rapporteur ne s'y serait pas opposé et vous aurait demandé d'adopter cet amendement, si la chose avait été possible. Mais, en vertu de l'article 45 de la Constitution, si le texte voté par l'Assemblée se trouvait modifié dans un tel sens, tout le bénéfice de la réunion de la commission mixte paritaire serait anéanti.

Je suis sûr, si une proposition de loi peut permettre d'une manière encore plus complète d'harmoniser sur ce point la pensée des députés et des sénateurs, que le Sénat voudra répondre à cet appel. Malheureusement, il ne peut le faire aujourd'hui pleinement pour obéir à l'impératif de l'article 45 de la Constitution.

En dehors de ces textes relatifs aux attributions de jouissance, nous avons été appelés à vous proposer des modifications concernant les articles 9 et 10 du projet.

Sur l'article 9 je veux être aussi bref que possible. Il convient de préciser les conditions dans lesquelles interviendront les dispositions transitoires de cette loi. Cette question est particulièrement difficile à résoudre car n'oublions pas que nous appliquons ces dispositions à des périodes différentes et en particulier à la période d'avant la loi de 1938 où il n'existait aucune attribution préférentielle.

Le principe adopté et retenu par votre commission mixte paritaire est celui de l'application de la loi nouvelle aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de sa publication. Des modalités particulières sont prévues pour l'application de l'article 832-1 du code civil relatif à l'attribution de plein droit qui n'existait pas avant 1938, qui a été soumise à des critères de valeur seulement entre 1938 et 1943 et, à partir de cette date, à des critères de valeur et de superficie appliqués cumulativement.

Dans un dessein de clarté il a paru nécessaire de décider que toutes les successions, qu'elles soient ouvertes avant 1938, entre 1938 et 1943 et postérieurement à 1943 seraient soumises aux mêmes critères — ceux qui sont actuellement applicables — étant bien précisé qu'en raison de la dépréciation monétaire, le critère de valeur serait apprécié à la date de la publication de la loi.

Enfin, en ce qui concerne les successions ouvertes antérieurement à 1938, l'attribution pourra dans certain cas être refusée par le tribunal ; mais — j'insiste sur ce point — ce ne sera là que mesure exceptionnelle car le principe même c'est l'application rétroactive du nouveau texte que le Sénat votera, j'en suis sûr, après l'Assemblée nationale.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, quand je vous aurai dit quelques mots concernant les dispositions de l'article 10 nouveau.

Les articles 1^{er} et 2 du projet (art. 815 et 832 du code civil) prévoient la possibilité d'attribution préférentielle de la propriété d'un local d'habitation, et l'article 4 (art. 866 du code civil) la possibilité de donation d'un immeuble avec dispense de rapport en nature.

Mais rien n'est prévu lorsque le défunt n'était pas propriétaire du local, mais simplement de parts sociales donnant vocation à son attribution.

Notre collègue M. Molle ayant posé la question lors de l'examen du projet en première lecture, je lui ai répondu que, dans ce cas, l'attribution devrait être prononcée, la volonté du législateur n'étant pas douteuse.

L'Assemblée nationale craignant que la jurisprudence ne soit autre, les articles 815, 832 et 866 ayant un caractère de droit strict, a jugé nécessaire de modifier l'article 2 pour viser expressément le cas des droits sociaux donnant vocation à l'attribution du local d'habitation.

Mais il pouvait en résulter quelques difficultés de forme et de fond, ne serait-ce que pour l'interprétation de certains autres articles du projet. C'est pour éviter ces difficultés que la commission mixte paritaire a adopté, pour l'article 2, le texte voté par le Sénat, et a ajouté un article 10 spécifiant que le texte qui vous est soumis sera applicable aussi bien pour les droits sociaux que pour la propriété elle-même.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter le texte que je vous ai rapporté au nom de la commission mixte paritaire ainsi que les différents amendements présentés par M. Molle et celui déposé par le Gouvernement.

Vous me permettez, en quittant cette tribune, de me féliciter des réunions de la commission mixte paritaire car, après certains débats difficiles, au cours de discussions où chacun a voulu apporter le meilleur de soi-même, nous étions un peu inquiets sur le vote définitif de ce texte délicat au cours de cette session.

Cette réunion de la commission mixte paritaire a permis de réaliser un accord et je veux penser qu'ainsi le Parlement aura, en répondant à l'appel du Gouvernement, pleinement rempli sa tâche. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, l'essentiel des explications que je voulais apporter au Sénat vient d'être développé par mon excellent collègue, M. Jozeau-Marigné, et je n'aurai que quelques mots à ajouter.

Je veux simplement dire — c'est un peu une séance d'auto-critique à laquelle vous allez assister (*Sourires.*) — que, répondant à l'invitation qui nous avait été adressée par l'Assemblée nationale, j'aurais aimé déposer un amendement à l'article 3 bis, portant à neuf ans le délai de cinq ans pendant lequel en cas de vente par un copartageant de l'attributaire préférentiel ce dernier avait la possibilité d'exercer un droit de préemption sur le bien attribué à son coindivisaire.

Nous pensions en effet qu'il eût été normal d'accorder, pendant un délai de neuf ans, un droit de préférence au cohéritier qui était déjà attributaire partiel de l'exploitation et des bâtiments d'exploitation, pour acheter les parcelles qui n'étaient pas mises dans son lot. Si son cohéritier venait à les vendre, il nous semblerait normal que celui qui avait acquis les bâtiments d'exploitation ait un droit de préférence, aux mêmes prix et conditions, à tous autres acquéreurs qui auraient pu être choisis par les cohéritiers indivisaires. Je m'excuse des difficultés de cette discussion mais j'espère que chacun comprendra.

Ce droit avait été prévu, à l'origine, comme pouvant être accordé pendant un délai de trois ans. Au cours de la discussion de la commission mixte paritaire, ce droit a été porté un peu hâtivement à cinq ans ; aucun d'entre nous n'avait mesuré les conséquences de ce nouveau délai. Nous pensions tous, de bonne foi, qu'un amendement pourrait être déposé avec l'accord du Gouvernement pour augmenter ce délai. Nous aurions répondu ainsi à l'invitation adressée par M. Collette.

Malheureusement il se trouve que l'application de l'article 45 de la Constitution, pour lequel il n'y a pas à l'heure actuelle de jurisprudence, nous interdit de déposer un amendement. Si, en effet, nous ne votons pas un texte conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le texte lui-même de l'Assemblée nationale n'aurait aucune valeur légale. Le vote de l'Assemblée nationale aurait été acquis, en quelque sorte, sous condition suspensive et l'on reviendrait à la situation antérieure, c'est-à-dire à la suppression de l'article 3 bis par le Sénat.

Il faudrait alors rédiger un nouveau texte de l'article 832-2, qui donnerait lieu à de nouvelles navettes au cours desquelles pourraient être insérées de nouvelles dispositions.

Cette application de l'article 45 de la Constitution peut surprendre. Elle est conforme au texte, mais il semble étrange que l'Assemblée nationale ait émis un vote sous condition suspensive qui, si notre vote portait sur l'ensemble des amendements n'était pas conforme, ne serait pas reconnu comme valable de ce seul fait. Cette situation expliquerait également, dans une éventuelle discussion au sujet de l'article 45 de la Constitution, que l'Assemblée nationale, saisie par priorité, a un avantage sur la seconde assemblée puisque cette dernière est obligée de suivre intégralement les amendements déposés avec l'accord du Gouvernement devant la première Assemblée. Il se trouve que c'est l'Assemblée nationale qui a été saisie la première. De ce fait nous sommes donc obligés d'adopter une position exactement conforme à celle de l'Assemblée nationale sous peine de faire machine arrière et de détruire ce que nous avons déjà voté au sujet de l'article 3 bis.

Je dis cela afin que les commentateurs de la loi qui sera votée ne s'étonnent pas si une proposition de loi est déposée immédiatement après ce vote portant ce délai de cinq ans à neuf ans, alors qu'il aurait pu sembler à ceux qui ne sont pas avertis des subtilités de l'article 45 que nous aurions pu aujourd'hui, puisque telle était l'invitation de l'Assemblée nationale, porter ce délai de cinq ans à neuf ans. C'est donc un peu pour l'honneur des assemblées et pour affirmer que nous avons vu cette difficulté que nous ne pouvions pas résoudre autrement que par le dépôt d'un texte de loi que j'apporte ces explications à la Haute assemblée.

Je voudrais signaler également que, dans un autre paragraphe de l'article 3 bis, il est dit de même que dans le paragraphe sur lequel je viens de m'expliquer :

« En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des cinq années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural. »

Là aussi, certains d'entre nous auraient aimé que ce délai fût porté à neuf ans et cela pour des raisons qui nous paraissent encore plus évidentes, car le cohéritier qui louera son bien à un tiers sera soumis à un droit de préemption pendant une durée de neuf ans et il n'aura, à l'égard de son cohéritier, qu'à subir un droit de préemption pendant cinq ans.

Il y avait là un décalage qui nous paraissait ne pas correspondre à l'esprit familial qui devait régner entre les cohéritiers. Il paraissait normal de donner aux cohéritiers un délai aussi long que celui dont aurait bénéficié un étranger.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, répondant à l'invitation qui nous avait été adressée par l'Assemblée nationale, faisant suite aux explications extrêmement complètes données par M. le rapporteur, j'indique que, quel qu'ait été le désir, pour certains d'entre nous, de corriger ces anomalies et d'essayer de donner aux cohéritiers ce droit pendant un délai plus long — puisque le but essentiel de cette loi est de forcer aux accords amiables, ce qu'on ne peut obtenir qu'en allongeant les délais — quel qu'ait été notre désir, dis-je, de répondre à l'esprit de cette loi et de déposer un amendement dans ce sens, nous en avons été empêchés par des subtilités de l'article 45 de la Constitution.

Ne vous étonnez donc pas si, très prochainement, une proposition de loi est déposée ici pour corriger le projet que nous allons vous demander de voter. Cela n'aura été ni une erreur, ni un oubli, ni une distraction de notre part. C'est simplement l'interprétation de la Constitution qui nous obligera à cette procédure un peu compliquée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement rappeler la position du Gouvernement sur le délicat problème de la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Le texte qui est aujourd'hui soumis au Sénat est le résultat d'un compromis, c'est un texte de conciliation. Depuis de longues années d'ailleurs, les pouvoirs publics, le législateur et le Gouvernement se trouvent placés devant le problème de concilier

le principe d'égalité posé par le code civil avec les exigences économiques qui imposent de lutter contre l'émiettement de la propriété agricole.

En 1938 déjà, une loi et un décret pris en matière législative avaient essayé de favoriser le maintien de l'unité d'exploitation au profit d'un attributaire préférentiel, à charge pour lui de payer des soultes à ses cohéritiers. Mais l'application de ces dispositions s'est révélée difficile. C'est pourquoi, en même temps que le Gouvernement envisageait une réforme des structures de l'agriculture par le projet de loi d'orientation agricole, il introduisait dans l'article 7 de ce projet un dispositif qui, avec le principe d'égalité du code civil, permettait à l'un des héritiers de devenir propriétaire de l'exploitation en versant, certes, des soultes à ses cohéritiers, mais en les versant dans des conditions très favorables pour lui puisqu'il avait dix ans pour les payer et que les soultes ne produisaient qu'un intérêt de 3 p. 100.

Ce système répondait à des préoccupations économiques fort valables et pouvait contribuer à résoudre un certain nombre de problèmes que pose l'avenir du monde agricole. Mais il faut bien reconnaître que, sur le plan juridique, il était révolutionnaire puisqu'il défavorisait sensiblement les cohéritiers par rapport à l'un d'entre eux.

C'est pourquoi, devant les objections présentées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait retiré l'article 7 du projet de loi d'orientation agricole et déposé un nouveau texte. C'est au cours de la discussion de ce dernier projet qu'un important débat s'est engagé sur le système dit de l'attribution préférentielle en jouissance proposé par M. Hoguet au nom de la commission des lois de l'Assemblée.

À la suite du désaccord intervenu à ce propos entre le Sénat et l'Assemblée nationale, une commission mixte a été constituée. C'est aujourd'hui sur son texte que vous avez à vous prononcer. M. Jozeau-Marigné et M. Hugues vous ont exposé d'une façon très précise les modalités de l'accord intervenu entre les représentants des deux Assemblées. Je n'y reviendrai donc pas. L'ensemble du système qui vous est proposé est très souple. Il me paraît de nature à s'adapter aux situations très diverses qui peuvent se présenter à l'ouverture d'une succession agricole, puisque le texte n'exclut aucune formule et laisse jouer très largement l'initiative et le choix des cohéritiers. Sans doute, le Gouvernement continue-t-il à penser que la voie dans laquelle il s'était engagé est la bonne. Nous pensons toutefois qu'il est bon de marquer des étapes et que celle qui résulte du texte qui vous est soumis est valable et doit être approuvée.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associe pleinement aux conclusions formulées tout à l'heure par M. Jozeau-Marigné, aux remerciements et à l'hommage qu'il a rendus aux travaux de la commission mixte paritaire.

À ce texte de la commission mixte, quelques amendements ont été proposés avec l'accord du Gouvernement parce que ce sont des amendements de forme; en outre, afin de mettre en harmonie le texte voté avec les principes du droit fiscal, le Gouvernement a déposé, pour sa part, un amendement. Il se serait fait scrupule, par toute autre disposition, de compromettre l'accord établi sur le fond entre les deux assemblées.

Bien entendu, si une proposition de loi est déposée dans l'une ou l'autre assemblée pour répondre au souhait formulé par l'Assemblée nationale sur le point précis évoqué par M. Jozeau-Marigné, rappelé par M. Hugues, le Gouvernement, pour sa part, fera tout ce qui sera possible pour que cette proposition de loi vienne très rapidement en discussion et qu'elle soit adoptée.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de vouloir bien adopter le texte de la commission mixte tel qu'il lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles contenus dans le rapport de la commission mixte paritaire.

L'article 1^{er} a été adopté conforme par les deux assemblées.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée

sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. » — (Adopté.)

L'article 3 a été adopté conforme par les deux assemblées.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que lui soient attribués, à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments de l'exploitation. Le surplus de l'exploitation est partagé suivant le droit commun.

« En cas de vente par un copartageant de l'attributaire préférentiel, au cours des cinq années suivant le partage, de tout ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot, ledit attributaire bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions fixées à l'article 807 du code rural. Si l'exploitation répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 832-1, les dispositions du second alinéa dudit article sont applicables au paiement du prix.

« En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des cinq années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens, dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Molle propose dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 832-2 du code civil, après les mots : « est partagé », d'insérer les mots : « en nature ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, cet amendement n'apporte aucun changement de fond, mais simplement des précisions qui paraissent utiles et qui ont été ainsi considérées par l'Assemblée nationale.

Le système proposé par la commission mixte paritaire lorsqu'il n'y a pas d'attribution en pleine propriété, ne joue que si le partage a lieu en nature. En effet, il ne peut, par hypothèse, jouer s'il y a attribution préférentielle en pleine propriété, mais il ne peut jouer non plus s'il y a licitation. En effet, le texte suppose l'attribution d'une partie de l'actif, soit au minimum les bâtiments, au profit de l'exploitant bénéficiaire du droit de préférence et l'attribution du surplus de l'exploitation agricole ou de lots à un ou plusieurs des autres héritiers. C'est pourquoi il a paru nécessaire à l'Assemblée natio-

nale d'ajouter les mots « en nature ». Les dernières lignes du texte sont ainsi rédigées : « Le surplus de l'exploitation est partagé en nature suivant le droit commun. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je ne peux que donner mon accord entier à la proposition de M. Molle qui rejoint le texte exact voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet alinéa est donc ainsi modifié.

Les autres alinéas de l'article 3 bis ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 bis ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 4 bis.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenue des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêt au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — I. — Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« ... ; pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession ; »

II. — L'article 2109 du code civil est complété, après les mots : « ... ou de l'adjudication par licitation », par les mots :

« ... ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent code. » — (Adopté.)

L'article 4 ter ne donne pas lieu à un nouvel examen.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, dans le titre premier du livre VI du code rural, un chapitre premier bis ainsi conçu :

CHAPITRE I^{er} bis.

Dispositions relatives aux droits de préemption et de priorité prévus à l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — L'exercice du droit de préemption prévu à l'article 832-2 du code civil est soumis aux dispositions des articles 795 à 801 du présent code.

« Toutefois, les actions prévues aux articles 795, 798 et 800 sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Art. 808. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 832-2 du code civil est soumis aux conditions ci-après :

« Avant de consentir la location des immeubles de l'exploitation agricole dans son lot, le copartageant de l'attributaire préférentiel des bâtiments notifie à ce dernier le prix et les conditions du bail projeté. L'attributaire préférentiel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification,

soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par lui, soit pour demander que ces prix et conditions soient fixés par le tribunal paritaire. En cas de silence pendant ce délai, il est réputé avoir renoncé à la location.

« Si l'attributaire des bâtiments offre un prix et des conditions ou s'il propose de les faire fixer par le tribunal paritaire, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite, soit pour accepter les prix et conditions proposés, soit pour accepter l'intervention du tribunal paritaire, soit pour renoncer à la location. Son silence pendant ce délai équivaut à renonciation.

« La notification des décisions prévues au présent article est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sauf convention contraire, la durée du bail est de neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

L'amendement n° 2 présenté par M. Marcel Molle, tend, à la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 807 du code rural, à remplacer les mots : « articles 795 à 801 », par les mots : « articles 794 à 801 ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, l'article 5 du projet de loi fixe les conditions d'exercice du droit de préemption accordé à l'exploitant dans les termes du nouvel article 832-2 du code civil. Pour cela, il fait référence aux textes relatifs au droit de préemption du fermier. Cette référence a omis de mentionner l'article 794 du code rural. Cet article spécifie que « chaque bénéficiaire du droit de préemption en cas de vente de plusieurs immeubles distincts doit être mis à même d'acquérir séparément chacun des immeubles qu'il exploite et non les autres ». C'est ainsi que si l'héritier attributaire soumis au droit de préemption vend en même temps la propriété qui lui a été attribuée dans le partage d'autres immeubles, il doit faire une offre spéciale au bénéficiaire du droit de préemption en ce qui concerne seulement cette propriété. C'est pourquoi il paraît en effet judicieux, comme l'Assemblée nationale l'a décidé, d'ajouter l'article 794 à l'énumération des articles du code rural qui régissent le droit de préemption du fermier et qui devront régir à l'avenir le droit de préemption de l'héritier attributaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je ne peux donner que mon entier accord sur la proposition de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le reste du texte proposé pour l'article 807 du code rural et les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 808 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Marcel Molle propose dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 808 du code rural de remplacer les mots : « ...est faite par lettre recommandée... » par les mots : « ... est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée... ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mesdames, messieurs, il s'agit ici de quelque chose de fort simple. L'article 5 indique de quelle manière doivent être faites les diverses notifications prévues, soit par le bailleur, pour mettre l'attributaire en mesure d'exercer son droit de priorité, soit par ce dernier pour répondre à l'offre qui lui est faite.

Ce texte prévoit que ces notifications doivent être faites par lettre recommandée. Sauf erreur de ma part, je crois qu'il est admis que toutes les notifications, quelle que soit la forme prévue par les textes, peuvent être faites par acte extrajudiciaire, puisque c'est le droit commun. Toutefois, l'Assemblée nationale a pensé que, si cela allait sans dire, cela allait mieux en le disant et elle a ajouté « l'acte extrajudiciaire » à la lettre recommandée prévue par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Cette précision peut être, en effet, parfaitement utile. Je donne mon accord à la proposition de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcel Molle propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 808 du code rural :

« La durée du bail ne peut être inférieure à neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mesdames, messieurs, le bail que l'attributaire d'une partie de l'exploitation agricole doit offrir au bénéficiaire du droit de priorité est un bail de neuf ans, d'après le texte qui a été déposé par la commission mixte. Le premier texte proposé aux délibérations de cette commission prévoyait un bail de douze ans « sauf convention contraire ». Il avait été prévu, en effet, que l'accord des intéressés pouvait être obtenu sur un bail plus court.

Dans le dernier état du texte, cette durée a été réduite à neuf ans à la suite de la délibération de la commission ; mais par suite d'une inadvertance, les mots « sauf convention contraire » ont été maintenus.

En effet, il ne peut y avoir, en vertu du statut du fermage, de bail rural d'une durée inférieure à neuf ans. On ne peut donc prévoir une telle convention dérogeant à cette règle, et le paragraphe en question doit être rédigé de la façon suivante : « La durée du bail ne peut être inférieure à neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je ne peux qu'accepter l'amendement. Si la stipulation « sauf convention contraire » était prévue dans ce texte, c'est parce qu'une première version de ce texte prévoyait une durée de douze ans. A ce moment-là, les mots « sauf convention contraire » avaient leur utilité. Cette utilité disparaît complètement en présence de la durée de neuf ans retenue définitivement. Au contraire, leur maintien pourrait avoir une signification inverse de celle que l'on veut donner au texte et signifier que le bail peut être de moins de neuf ans. C'est pourquoi je ne peux que m'associer à l'auteur de l'amendement pour vous en demander le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de l'article 5 est donc ainsi rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5,

modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis a été adopté dans la même forme par les deux assemblées.

[Article 6.]

M. le président. L'article 6 avait également été adopté dans la même forme par les deux assemblées ; mais, pour des motifs de coordination, le Gouvernement en propose une nouvelle rédaction par l'amendement n° 5, dont je donne lecture :

« I. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévue à l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... » (Le reste sans changement.)

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole dont l'attribution est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date du partage.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'apporte seulement quelques mots d'explication sur cet amendement qui ne touche en rien au fond du problème mais dont l'objet n'est pas purement et simplement une question de forme puisqu'il tend à mettre en harmonie le texte avec les principes de droit fiscal. D'abord, si nous n'insérons pas ces nouvelles dispositions, nous aboutirions à une situation juridique telle qu'en attendant la publication du texte réglementaire prévu par l'article 832-1 du code civil s'écoulerait un délai plus ou moins long pendant lequel l'exonération fiscale du droit de soulte ne pourrait plus être accordée. Il faut donc

édicter des dispositions transitoires qui permettent aux héritiers de continuer à bénéficier de cette exonération.

En second lieu, l'amendement tend à éviter que des difficultés naissent d'une corrélation trop stricte entre le droit fiscal et le droit civil. Il ne serait pas satisfaisant que les agents de l'enregistrement soient appelés à statuer sur de véritables litiges civils, par exemple à rechercher si l'attribution prévue au partage était bien susceptible de faire l'objet d'une attribution préférentielle de plein droit en application de l'article 832 du code civil. D'autre part, il faut éviter que cette appréciation délicate de la valeur de la propriété soit nécessairement faite au jour du décès qui peut être lointain et non au jour du partage.

C'est à ce double objet que répond l'amendement qui vous est proposé par le Gouvernement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que le Gouvernement demande maintenant au Sénat d'insérer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Cet amendement semble apporter une simplification certaine, aussi aucune opposition ne peut être formulée contre lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé :

L'article 7 ne fait plus l'objet de discussions.

[Article 8.]

M. le président. L'article 8 a été également adopté dans la même forme par les deux assemblées, mais pour des motifs de coordination, il en est également proposé une nouvelle rédaction, qui est la suivante :

« Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée.

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par ledit article, sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission mixte paritaire. Après les explications de la discussion générale, je ne crois pas avoir d'autre explication à vous donner et je vous demande de voter l'article 8 conforme.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix dans le nouveau texte proposé.

(L'article 8, avec ce texte, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux communautés dissoutes et non liquidées à la même date.

« Toutefois, pour ces successions et ces communautés, les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil doivent être remplies cumulativement, la condition de valeur étant appréciée à la date de la publication de la présente loi ; les critères applicables sont ceux résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date de cette publication.

« En outre, par dérogation aux dispositions des alinéas premier et deux de l'article 832-1 du code civil, le tribunal peut, en ce qui concerne les successions ouvertes et les communautés dissoutes par décès avant l'entrée en vigueur du décret-loi du 17 juin 1938, décider exceptionnellement qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle ou que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en ce qui concerne les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, quelle que soit la date de la dissolution de la communauté.

« L'application aux successions déjà ouvertes des dispositions contenues à l'article 866 nouveau du code civil ne peut avoir pour conséquence de priver le bénéficiaire de la libéralité d'avantages qui lui étaient reconnus par la législation antérieure. » — (Adopté.)

Pour des motifs de coordination avec le texte voté à l'article 2, la commission mixte propose d'ajouter au projet de loi un article 10 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 10 (nouveau). — Pour l'interprétation des articles 815, 832 et 866 du code civil, les dispositions relatives à la propriété d'un local d'habitation ou à usage professionnel doivent être considérées comme applicables lorsqu'il s'agit de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 10, nouveau, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Louis Namy pour explication de vote.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, en première lecture, nous avons expliqué les raisons de fond de l'hostilité du groupe communiste à ce projet de loi qui, sous le couvert de l'organisation des exploitations agricoles, tendait à faciliter la concentration dans tous les domaines : agricole, commercial et artisanal.

D'autre part, par le jeu et le développement de l'attribution préférentielle, ce projet concourait au rétablissement du droit d'aînesse.

Si le texte préparé par la commission paritaire a quelque peu atténué les dispositions de l'article 3 bis qui mettait nettement en cause le principe de l'égalité en valeur dans le partage entre les cohéritiers, il n'en reste pas moins que le fond de ce projet de loi reste ce qu'il était à son origine.

Aussi, dans le vote qui va intervenir, le groupe communiste se prononcera contre, ainsi qu'il l'a fait à l'occasion des lectures précédentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(Le projet de loi, ainsi rédigé, est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3^e) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet intitulé.

(L'intitulé est ainsi rédigé.)

— 10 —

FORMATION DE CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n°s 355 [1960-1961] et 94 [1961-1962]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est présenté répond à un besoin constaté depuis plusieurs années et qui, jusqu'à présent, n'avait pas pu être satisfait.

L'économie de ce texte vous est exposée dans les articles qu'il contient, mais il me paraît souhaitable d'indiquer en quelques mots les avantages qu'il présente à la fois pour les mouvements de jeunesse et pour les stagiaires appelés à en bénéficier, tout en assurant certaines garanties aux employeurs.

Les avantages pour les mouvements de jeunesse et pour les associations sportives sont indéniables. Le nombre des moniteurs annuellement nécessaires est d'environ 120.000 ; or, jusqu'à ce jour, nous n'avons pu former qu'une fraction de cet effectif, de l'ordre de 40.000. Il est donc certain que la possibilité de faire appel à des travailleurs bénéficiant de congés autres que les congés scolaires — ces congés étant d'ailleurs limités à six jours — pourra permettre la formation d'un nombre beaucoup plus important de stagiaires et de moniteurs.

Il n'est pas inutile de souligner, d'autre part, que parmi les stagiaires formés jusqu'à présent, toutes les conditions sociales n'ont pu être représentées. C'est ainsi que parmi les moniteurs qui, dans l'Académie de Lille, ont pu encadrer les mouvements de jeunesse, les jeunes gens qui avaient pu bénéficier de congés autres que les congés scolaires ne représentaient que 2,6 p. 100 pour un stage ayant eu lieu en 1960 et 1,7 p. 100 pour un autre stage. Il est indéniable que notre jeunesse a besoin d'être formée, quelle que soit l'origine sociale des jeunes, par l'ensemble des stagiaires et des moniteurs qui

doivent contribuer à son encadrement. Il faut donc donner à ceux-ci les moyens d'acquérir la formation nécessaire. C'est pourquoi le texte qui vous est soumis prévoit certains avantages pour les stagiaires qui pourraient bénéficier de congés autres que les congés scolaires, ces congés étant fixés à six jours et n'étant pas comptés dans l'ensemble des congés payés, auxquels par conséquent, ils s'ajoutent.

En outre, des précautions sont prises en faveur des employeurs puisque des décrets doivent prévoir par la suite les quotas par établissement; la possibilité pour les employeurs, selon les périodes de travail, de différer le moment auquel le congé sera accordé et de déterminer, enfin, dans chaque établissement industriel ou agricole, le nombre de stagiaires appelés à bénéficier de ce texte.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions qui vous sont présentées.

Si vous le permettez, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports pourrait maintenant vous donner quelques informations complémentaires. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, haut commissaire à la jeunesse et aux sports. Je n'ajouterai que quelques mots à ce qui vient d'être dit par M. le ministre de l'éducation nationale.

Je voudrais simplement souligner devant vous que l'initiative de ce projet de loi vient des mouvements de jeunesse. Il convient, par conséquent, de les en féliciter et de souligner que les mouvements de jeunesse et les institutions de jeunesse ont prouvé, par là même, qu'ils désiraient coopérer avec les pouvoirs publics pour essayer d'améliorer dans toute la mesure du possible le fonctionnement et le développement de leurs associations.

Le but essentiel de ce texte est de permettre le recrutement et la formation des cadres, car il est certain que l'expansion des mouvements et des institutions de jeunesse est conditionnée par le problème des cadres. Vous me direz que l'on retrouve ce problème un peu partout dans la France d'aujourd'hui. Il est particulièrement important pour ces mouvements de jeunesse, car il s'agit de cadres bénévoles — je le souligne devant vous.

Lorsqu'on considère que la proportion de la jeunesse dite organisée, c'est-à-dire qui participe aux mouvements, n'est en France que de 15 p. 100, pourcentage auquel il faut ajouter — il est vrai — celui des mouvements sportifs, nous constatons qu'un effort très important d'expansion doit être consenti par les mouvements de jeunesse.

Ceux-ci en ont conscience. C'est pourquoi le haut comité de la jeunesse s'est préoccupé de ce problème et a réuni des commissions. Après examen par le Conseil d'Etat, celles-ci vous proposent aujourd'hui, en première lecture, le projet de loi que vous avez reçu.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je pense que le mieux serait de donner la parole aux sénateurs désireux d'intervenir. Je crois que M. le ministre de l'éducation nationale a, en quelques minutes, parfaitement expliqué la genèse de ce texte. Je me tiens à votre disposition pour répondre aux questions éventuelles. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre appréciation se situe dans le cadre de l'action en faveur de la jeunesse et de la politique sociale de notre pays. Son objectif est de faciliter la formation de cadres pour les différentes œuvres de jeunesse.

Ce texte, s'il est voté, complètera heureusement un ensemble qui comprend déjà la loi du 23 juillet 1957, permettant aux travailleurs salariés d'obtenir un congé supplémentaire non rémunéré pour la formation syndicale, culturelle et éducative des jeunes, ainsi que la loi du 28 décembre 1959, tendant à leur promotion sociale.

L'extension de ce congé aux cadres des mouvements de jeunesse nécessite une loi spéciale. Elle n'avait pu être introduite dans le projet de loi de 1957. Il s'agit, en effet, de deux aspects totalement différents du problème qui n'intéressent pas les mêmes catégories de travailleurs et qui n'ont pas le même but, les critères de détermination des candidats par établissement étant différents ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Ce projet de loi établit, tout en le limitant, un droit nouveau: donner la possibilité aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses des secteurs public et privé, âgés de moins de vingt-cinq ans, d'obtenir, sans qu'il y ait rupture de contrat, un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an qui leur permettra de participer, en dehors du congé payé annuel, aux activités des

organisations, institutions et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le problème des jeunes a été évoqué à maintes reprises à la tribune du Sénat, notamment lors du débat sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif. Ce récent texte de loi n'a pu que régler les problèmes d'équipement ainsi que leur financement, mais le problème humain et moral demeure entier.

Il est nécessaire actuellement de donner aux jeunes une solide formation civique. Or, les jeunes inorganisés peuvent difficilement l'acquérir et sont la proie facile des courants passagers ou désordonnés. Les récents incidents du palais des sports, déjà mis en évidence à cette tribune et stigmatisés par notre collègue M. Noury, montrent jusqu'où peut aller le mal lorsque la jeunesse est abandonnée à elle-même.

On a raison, bien sûr, d'incriminer la démission des parents, mais le législateur et le Gouvernement, qui doivent prévoir, n'ont-ils pas, eux aussi, une petite part de responsabilité?

Certes, les blousons noirs, dorés et autres jeunes hystériques ne sont heureusement que l'exception. A l'opposé, hélas! les jeunes organisés ne représentent eux aussi qu'une minorité: 15 p. 100, alors que le niveau moyen dans les autres pays est de 25 p. 100.

Entre ces deux extrêmes se situe la grande masse de nos jeunes gens et jeunes filles, sympathiques et heureux adolescents à qui la vie sourit, mais plus ou moins conscients des droits et des devoirs que l'avenir leur réserve. Il manque en eux l'étincelle de la foi pour en faire l'intermédiaire nécessaire entre les adultes et les jeunes. Il nous incombe d'aider leurs militants à faire jaillir cette étincelle qui fera d'eux les hommes et les femmes de demain.

Les jeunes travailleurs et les jeunes travailleuses de l'industrie, du commerce, de l'agriculture ou des administrations sont appelés, sans transition, en quittant l'école, à travailler à l'usine, au bureau ou au champ.

La spécialisation de plus en plus grande des tâches qui leur sont confiées ne leur permet, dans bien des cas, aucune initiative, aucune possibilité de formation professionnelle.

La famille, au sein de laquelle beaucoup d'entre eux vivent encore, abdique trop souvent devant ses responsabilités éducatives et les loisirs vers lesquels s'oriente notre jeunesse ne lui apportent pas davantage les éléments de culture qui lui seraient indispensables.

Pour amener ces jeunes à un effort individuel qui doit assurer leur promotion, pour leur apporter, à l'occasion de la vie quotidienne et de leurs loisirs, une véritable culture, un certain nombre d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ont été constituées et s'efforcent actuellement de développer leur action.

Ces associations organisent des stages, camps, rassemblements et sessions. Elles ont cependant constaté que ces différentes manifestations étaient essentiellement fréquentées par des jeunes non salariés, pouvant bénéficier de plusieurs périodes de congés au cours de l'année.

Cette situation ne peut que favoriser davantage ceux qui ont déjà la possibilité de poursuivre leurs études et augmenter le décalage avec les jeunes travailleurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des congés pour suivre ces stages.

D'une manière générale, actuellement, les seuls participants salariés sont ceux qui acceptent de consacrer leur congé annuel à de tels stages. Cette solution qui est imposée aux jeunes désireux d'accéder à un niveau culturel suffisant est profondément injuste, les congés payés étant indispensables aux jeunes travailleurs pour se reposer et se détendre après une année de labeur.

Le projet de loi sur les congés « cadres-jeunesse » nous semble donc raisonnable et nécessaire afin que puissent en profiter tous ceux qui en ont la capacité et qui le désirent.

Ce ne sera d'ailleurs pas une innovation. Cette disposition prévoyant des congés non rémunérés est déjà inscrite dans certaines conventions collectives, précédant ainsi l'obligation légale. De même, dans certains pays étrangers, en Allemagne par exemple, des lois similaires existent.

Passons maintenant brièvement à l'économie du projet. Voyons ses précisions et ses lacunes.

L'article 1^{er} détermine le droit à un congé non rémunéré de six jours pour les jeunes travailleurs salariés et apprentis âgés de moins de 25 ans, désireux de participer aux différentes activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. Ce congé pourra-t-il être fractionné au moins en deux fois? Le texte ne le précise pas. Il est pourtant souhaitable que cette possibilité soit accordée aux jeunes, certains mouvements organisant plusieurs fois l'an des stages ou sessions de trois ou quatre jours.

Les jeunes auraient souhaité que ces congés soient étendus dès maintenant à tous. Pour diverses raisons, cette généralisation

est difficilement réalisable dans les conditions présentes. La faiblesse de la natalité française du début du siècle jusqu'à 1945 fait que la France se trouve actuellement au creux de la vague, avec un minimum de personnes actives pour un maximum de personnes à charge. Cette discontinuité de la pyramide des âges nous oblige à la prudence. De toute manière, avant d'accorder utilement à tous un congé culturel, il faut d'abord former ceux qui pourraient valablement dispenser cette culture. L'éducation populaire est actuellement limitée par le goulot d'étranglement des cadres. A ce titre, le projet de loi actuel peut être considéré comme une première étape dans cette voie.

L'article 2 n'appelle pas de commentaires. Il est normal que la durée des congés prévus soit assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés normaux ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

L'article 3 apporte deux précisions. D'une part, la durée des congés rémunérés ne peut être imputée sur la durée des congés annuels. D'autre part et inversement, il ne pourra se cumuler avec le congé éducation et formation syndicale que dans la limite maximum prévue par la loi de 1957, c'est-à-dire douze jours ouvrables par an. Cette disposition doit pouvoir apaiser les craintes de ceux pour qui la multiplication et l'addition des congés pourraient représenter une gêne effective.

L'article 4 traite des conditions dans lesquelles le congé prévu par la loi pourra être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques.

Il y a quelque chose d'anormal, voire de choquant, au moment où l'Etat impose des obligations aux entreprises privées, qu'il élude pour ses services cette obligation et n'envisage pas la possibilité d'accorder les congés prévus. La loi doit être la même pour tous ; c'est l'A B C de la République. Les jeunes qui travaillent dans les services publics ne doivent pas être pénalisés.

Déjà pour l'application de la loi de 1957 concernant les congés-éducation, des difficultés ont surgi et si mes renseignements sont exacts, certaines administrations, en particulier les postes et télécommunications, sont assez réticentes à ce sujet. Votre commission vous demandera tout à l'heure, par amendement, de remplacer le mot « peut » par le mot « doit » et également, par un autre amendement, la possibilité d'étendre à certains militaires le bénéfice de congés culturels.

Là, pas plus qu'ailleurs, il n'est question de généraliser cette mesure ; les conditions contenues dans ce projet de loi ne le permettraient pas. Votre commission a surtout pensé aux jeunes qui, ayant engagé leur formation en suivant annuellement des sessions avant de partir au régiment, constatent qu'il y a pour eux une coupure de trois ans au minimum. Il faudrait qu'ils fassent preuve d'un véritable héroïsme pour accepter de sacrifier huit jours de leurs permissions à les consacrer à leurs stages habituels. Il y a de grands risques pour qu'à l'issue de cette période ils ne persévèrent pas dans la voie où ils avaient décidé de s'engager, et cela serait très regrettable.

L'article 5 est celui qui appelle le plus d'observations. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixeront notamment les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier. Cette disposition nous paraît raisonnable.

Autant la solution paraît simple pour le congé-éducation qui fixe par tranche de salariés le nombre maximum de bénéficiaires, autant la question est plus délicate dans le cas présent.

Il faut, en effet, non seulement tenir compte du nombre de travailleurs employés par établissement. Mais aussi, parmi eux, du nombre ou du pourcentage de jeunes travailleurs susceptibles de bénéficier du congé et, enfin, de l'importance de l'entreprise.

On en arrive ainsi à des tableaux très complexes qui n'excluent pas un certain arbitraire. C'est ainsi que, pour prendre un exemple, en partant de l'hypothèse que le nombre de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans représente dix à vingt personnes, le nombre de bénéficiaires serait variable suivant que l'entreprise emploie, pour moins de cent salariés : trois bénéficiaires ; de cent à deux cent cinquante salariés : cinq bénéficiaires ; au-delà de deux cent cinquante salariés : de 2 p. 100 à 1 p. 100. De un à cinq jeunes, il serait d'un bénéficiaire dans chacun des types d'entreprises.

Le nombre des bénéficiaires apparaît assez limité. Il ne peut donc apporter une charge trop grande pour les entreprises, d'autant plus que le congé n'étant pas rémunéré, il ne saurait susciter des vocations fantaisistes.

Au deuxième paragraphe de l'article 5, d'autres garanties sont apportées aux entreprises : le Conseil d'Etat fixera par décret les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. Il est prévu que la demande de congé devra être présentée à l'employeur au moins trente jours

à l'avance par l'intéressé et devra préciser la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme habilité. Celui-ci délivrera au bénéficiaire du congé une attestation concernant la fréquentation effective de ses activités par l'intéressé.

Il est également prévu que l'employeur ne pourra refuser le bénéfice du congé qu'au cas où cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise à la date où ce congé est demandé. Le refus devra être motivé et notifié par écrit à l'intéressé dans le délai de huit jours. Après l'expiration d'un délai de six mois, un nouveau refus ne pourra être opposé au demandeur.

En cas de différend, les inspecteurs du travail ou, pour les professions agricoles, les inspecteurs des lois sociales en agriculture pourront être saisis par l'une des parties et pris pour arbitre.

Pour les jeunes des professions dont l'activité présente un caractère saisonnier et en particulier la profession agricole, une distinction sera faite entre les stages organisés à leur intention à l'échelon départemental ou à l'échelon national ou régional.

Pour les premiers, le congé ne pourra être exigé pendant les périodes de grands travaux fixées par des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 23 juillet 1957. Pour les seconds, qui touchent un nombre restreint de travailleurs, le congé sera exigible à toute époque de l'année.

Le projet de loi ne concerne que les travailleurs de seize à vingt-cinq ans. Toutefois l'article 5, dans son troisième paragraphe, prévoit, à titre exceptionnel, et pour aider dans les premières années les organisations habilitées à encadrer et à animer leurs réunions de formation, qu'un nombre limité de salariés âgés de plus de vingt-cinq ans pourront valablement demander à bénéficier du congé, à condition de justifier de leur appartenance à une organisation de jeunesse ou d'éducation populaire comme cadre ou comme responsable. Cette possibilité de rattrapage nous paraît raisonnable et doit être maintenue dans le texte.

Il faut penser aussi à la promotion des moniteurs au poste de directeur et, dans ce cas particulier, l'âge limite de vingt-cinq ans nous paraît trop bas.

Le quatrième alinéa du même article pose le problème de la détermination des organismes dont les activités ouvriront droit au congé prévu à l'article 1^{er}. Le développement des mouvements de jeunesse est une des conséquences les plus importantes de l'essor démographique de la France. Ces mouvements sont variés selon le milieu auquel ils se consacrent, selon les méthodes employées, selon même l'objectif apparent auquel ils destinent leurs activités ; mais le but final est le même pour tous : guider et entraîner les jeunes vers un idéal, leur apprendre à servir et à organiser, en faire des hommes et des femmes valables.

La diversité des moyens, des méthodes et des formules conduit à un pluralisme heureux, provoque une émulation bénéfique et laisse à chacun le libre choix. Enumérer ici les organisations principales risque de faire apparaître cette liste comme étant trop limitative. Mais qui ne connaît parmi tant d'autres l'activité des maisons de jeunes et de la culture, des scouts de France, des éclaireurs de France, de la jeunesse agricole catholique, de la jeunesse ouvrière catholique, des diverses associations pour l'organisation des colonies de vacances, etc.

Les œuvres de vacances en effet occupent une place prépondérante parmi les activités multiples des différents mouvements. Ces œuvres connaissent un essor sans précédent mais leur développement socialement et humainement nécessaire risque cependant, à brève échéance, d'être entravé par l'insuffisance en qualité et en quantité des cadres nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le vote de ce projet de loi ne peut qu'aider à résoudre ce problème à la satisfaction même des nombreuses entreprises soucieuses de favoriser les œuvres de vacances, mais il reste à fixer les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article 1^{er}. Le choix ne devra être ni arbitraire ni tendancieux. Votre commission, considérant qu'il s'agissait là d'une question essentielle, vous proposera un amendement apportant au texte du projet des précisions et des garanties supplémentaires.

J'en ai terminé, mais je voudrais encore appeler votre attention sur deux points particuliers : la loi du 23 juillet 1957, portant congés dits d'éducation ouvrière, n'a pas encore reçu d'application en ce qui concerne les marins. Les mêmes problèmes vont certainement se poser pour les congés de la jeunesse.

Pourquoi ? Le navigant est bien le salarié de l'armateur, mais il n'est pas lié à l'entreprise comme le travailleur terrestre. Il est employé par contrat d'embarquement au service du navire et sitôt le débarquement effectué le contrat prend fin. Il est courant de voir des périodes totales de congé de quarante-cinq jours après six mois de navigation. Il n'y aurait peut-être pas d'obstacle à ce que le temps de stage soit amputé, malgré l'article 3 du projet sur la durée de ce congé total, puisque celui-ci n'est pas exclusivement « le congé payé an-

nuel » au sens où l'entend ledit article. Il pourrait être demandé au comité central des armateurs de France de recommander à ses adhérents de faciliter une telle pratique.

Le deuxième point particulier sur lequel je voulais attirer votre attention concerne l'aide susceptible d'être accordée aux bénéficiaires du congé non rémunéré. Ils perdent non seulement leurs journées de travail et le bénéfice des heures supplémentaires, mais ces stages sont pour eux la source de dépenses anormales : frais de déplacement et de nourriture constituent un lourd sacrifice. Il est souhaitable que les œuvres sociales des entreprises puissent aider financièrement les jeunes à participer aux sessions et que l'Etat lui-même donne l'exemple en subventionnant les organisations autorisées à former les cadres des mouvements de jeunesse.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, votre commission donne un avis favorable au texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Chazalon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. André Chazalon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, la loi du 23 juillet 1957 institua le congé dit d'éducation ouvrière ; réservée aux cadres syndicaux cette initiative avait, dans le même temps, posé le problème des cadres des mouvements de jeunesse. De nature différente, il n'avait pas été possible de le lier à celui des responsables d'organisations syndicales. Si, à l'époque, aucune solution n'était intervenue, cette préoccupante question restait désormais posée.

Hélas ! de nombreuses circonstances et difficultés ajournèrent le projet que nous examinons aujourd'hui.

Début 1960, l'insistance des responsables des mouvements de jeunesse sollicitant la reprise de l'étude de ce texte reçut de M. le haut commissaire à la jeunesse compréhension et accord.

Mon collègue et ami M. Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles, a suffisamment précisé les différents aspects techniques du texte dont nous débattons. Il serait inutile, je crois, de s'y attarder davantage. Au demeurant, votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, n'a pu se livrer comme elle l'aurait désiré à une étude aussi précise.

L'inscription précipitée de ce projet à l'ordre du jour de nos travaux l'a mise dans l'impossibilité d'en délibérer avant ce matin.

Cela étant, mes chers collègues, qui ne pourrait apprécier à leur juste valeur l'importance et l'efficacité des mouvements de jeunesse ? Par la diversité de leur vocation : culturelle, sociale ou sportive, ils sont le complément indispensable à l'épanouissement des jeunes. La place importante qu'occupe actuellement, tant par sa démographie que par ses problèmes particuliers, la jeunesse de notre pays impose inéluctablement la présence d'animateurs d'organisations ou de mouvements.

Voilà les raisons qui motivent l'accord de votre commission des affaires sociales sur l'objet et la nécessité de ce projet.

Quant à ses dispositions, il ne lui est pas apparu qu'elles appelaient d'importantes remarques. La question des quotas, dont les difficultés ont été largement évoquées dans les conversations préparatoires, ne paraît pas devoir perturber l'organisation des entreprises.

Les dispositions prévues à cet effet ne révèlent pas une ampleur telle qu'il puisse être fait usage d'une application inconsidérée des possibilités offertes.

Sur les amendements déposés par nos collègues de la commission des affaires culturelles, quelques réserves ont été formulées. Si vous le voulez bien, nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

En un moment où l'on parle de promotion sociale, en une époque où le déséquilibre moral guette la jeunesse de notre pays, ne refusons pas, mes chers collègues, les moyens qui, pour une partie, contribueront à lui donner de réels et valables animateurs.

Rendre possible la promotion de cadres issus des milieux ouvrier et agricole, c'est aller dans le sens de la démocratisation de la jeunesse, respectueuse des libertés et de la pluralité.

La trop grande publicité faite à la récente et combien navrante démonstration du parc des Sports laisserait supposer que la jeunesse de ce pays n'a d'autre aspiration ! Non ! Il y a, dans les différentes organisations et mouvements de jeunesse, des témoignages qui, s'ils étaient connus, apporteraient le plus formel démenti.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. André Chazalon, rapporteur pour avis. En raison des éléments de son économie, sous réserve d'observations sur les amendements présentés, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les travailleurs salariés et apprentis âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements dont le premier, n° 1, présenté par M. René Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire légalement constituées, destinées à favoriser... (Le reste sans changement.) »

J'attire tout de suite votre attention sur le fait que cet amendement devra être voté par division puisqu'il comporte deux adjonctions distinctes, d'une part des mots « des deux sexes », d'autre part des mots « légalement constitués », et que, entre ces deux parties de l'amendement, devront être appelés les autres amendements portant sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. Tinant pour soutenir la première partie de son amendement n° 1.

M. René Tinant, rapporteur. Votre commission a simplement cru devoir préciser que les mesures envisagées par le présent projet de loi s'appliqueraient également aux travailleurs et aux travailleuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 1, acceptée par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pierre Garet propose, après les mots : « les travailleurs salariés et apprentis », d'insérer les mots : « des secteurs public et privé ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant, rapporteur. M. Garet a dû s'absenter et il m'a demandé de défendre son amendement.

Je donne donc lecture de l'exposé des motifs de cet amendement :

« Ainsi qu'il est déclaré dans l'exposé des motifs du projet, ce texte a pour objet l'institution de congés non rémunérés susceptibles d'être accordés aux jeunes travailleurs et apprentis des secteurs public et privé en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs de jeunesse.

« La forme dans laquelle, à l'article 4 du projet, l'extension de ce projet est prévue au bénéfice des services publics et des entreprises publiques, permet de penser que cette disposition peut ne recevoir aucune application effective.

« Aussi bien paraît-il équitable de prévoir les mêmes procédures pour les secteurs public et privé et de le signaler dès l'article premier du texte. »

Votre commission, bien sûr, est d'accord sur le fond puisqu'elle a elle-même déposé un amendement dans ce sens à l'article 4, amendement qui a pour objet de remplacer « peut » par « doit », ce qui me semble plus net et plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne voit aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Jean Bertaud propose, après les mots : « organisations de jeunesse et d'éducation populaire », d'ajouter les mots : « ou sportive » (le reste de l'article sans changement).

Par le second, n° 8, M. Jean Noury propose après les mots : « des organisations de jeunesse et d'éducation populaire », d'insérer les mots : « des fédérations et des associations sportives ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Le texte de cet amendement n'appelle pas de commentaires. Il va d'ailleurs dans le sens des préoccupations exprimées par notre collègue M. Noury et je me rallie donc à son amendement.

M. le président. M. Bertaud se rallie à l'amendement de M. Noury.

La parole est à M. Noury pour défendre son amendement.

M. Jean Noury. Il s'agit de permettre aux fédérations et aux associations sportives de bénéficier de la présente loi, qui tend à favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse dont le sport civil a le plus grand besoin.

Je remercie très vivement M. Bertaud de bien vouloir se rallier à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission n'a pas été saisie du texte même de l'amendement, mais elle en a discuté quant au fond et elle est très favorable à faire bénéficier les sportifs des avantages de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne fait aucune objection à l'adoption de cet amendement. Il souhaiterait même l'adjonction au texte des mots « et de plein air », après les mots « des fédérations et des associations sportives ».

M. Jean Noury. J'accepte cette adjonction.

M. le président. L'amendement de M. Noury serait donc complété par les mots « et de plein air ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à la deuxième partie de l'amendement de M. Tinant, qui tend à compléter le texte de l'article 1^{er} par les mots « légalement constituées ».

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant, rapporteur. Afin d'écartier la notion, toujours arbitraire, de représentativité, votre commission a voulu préciser que les organisations de jeunesse et d'éducation populaire devraient être « légalement constituées ».

M. le président. L'amendement de M. Noury ayant été adopté dans une rédaction complétée à l'initiative de M. le ministre, les mots « légalement constitués » s'appliqueraient donc également aux organismes de plein air.

M. Jean Noury. Parfaitement, monsieur le président.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne fait aucune objection à l'adoption de la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 1 de la commission, acceptée par le Gouvernement

(La deuxième partie de l'amendement est adoptée)

M. le président. Le texte même de l'article 1^{er}, ainsi amendé, n'est plus contesté, mais, par amendement n° 9, M. Jean Noury propose d'ajouter *in fine* les mots : ... pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire ».

La parole est à M. Jean Noury.

M. Jean Noury. Mon amendement a pour objet d'accorder aux travailleurs salariés et apprentis le droit de prendre, sur leur demande, leur congé rémunéré de six jours, en une ou deux fois, cela afin de donner plus de souplesse à l'application de la loi, certains mouvements de jeunesse organisant des stages d'une durée réduite de trois ou quatre jours par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission n'a pas discuté de cet amendement, non plus que de l'amendement précédent, mais elle est complètement d'accord quant au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'il a été amendé et complété.

(L'article 1^{er}, amendé et complété, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — La durée du congé prévu à l'article premier est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi peut être attribué aux agents des services publics

et des entreprises publiques, ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du livre II du code du travail, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. René Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques et aux militaires ainsi qu'aux travailleurs... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant, rapporteur. Cet amendement se divise, comme le premier, en deux parties.

Il s'agit d'abord de remplacer le mot « peut » par le mot « doit ». Je vous ai expliqué tout à l'heure que les jeunes travailleurs du secteur public et du secteur privé devaient être placés dans des conditions d'égalité et il semble équitable que l'Etat soit soumis aux mêmes obligations que l'employeur privé. D'ailleurs, cet amendement correspond à l'amendement de M. Garet et il ne fait que l'affirmer.

De plus, votre commission a estimé devoir étendre le bénéfice des présentes dispositions aux militaires. Ces dispositions s'appliquent aux jeunes de 16 à 25 ans, mais le temps passé sous les drapeaux, plus de deux ans, se situe au milieu de la période considérée. Les futurs cadres et animateurs ayant, avant le départ au régiment, commencé à suivre annuellement les services des organismes auxquels ils veulent consacrer leur activité, resteront trois ans sans pouvoir y participer. Ils risquent non seulement de perdre tout le bénéfice de leur travail antérieur mais aussi le goût de reprendre leur formation.

Il nous semble que l'armée elle-même bénéficierait de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement.

Quant à la seconde partie, s'il comprend fort bien les préoccupations exposées par M. le rapporteur, d'une part, M. le ministre des armées n'a pas été consulté à ce sujet et, d'autre part, l'adoption de ces mots risquerait peut-être d'apporter quelques perturbations dont il est seul juge.

Au surplus, la question pourrait être reprise par la suite par la commission Armée-Jeunesse. Le Gouvernement est donc opposé à cette partie de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement qui substitue l'« obligation » à la « faculté ».

La deuxième partie de l'amendement est-elle maintenue ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission a voulu exprimer un souhait. Devant la promesse de M. le ministre qu'une commission étudiera le problème, elle accepte de retirer l'amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement, c'est-à-dire l'adjonction des mots « et aux militaires » est retirée.

Mlle Irma Rapuzzi. Le groupe socialiste reprend cette deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Mlle Rapuzzi, au nom du groupe socialiste, reprend la deuxième partie de l'amendement — adjonction des mots « et aux militaires » — à laquelle s'oppose le Gouvernement.

La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Nous ne doutons pas qu'un vote favorable du Sénat puisse aider considérablement M. le ministre de l'éducation nationale et M. le haut-commissaire à obtenir des autorités militaires les autorisations qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent. Nous croyons qu'un vote positif du Sénat sur cette deuxième partie de l'amendement aura un caractère constructif très favorable au développement de la formation des cadres pour la jeunesse. C'est pourquoi nous reprenons l'amendement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je ne consulte pas la commission, puisqu'elle a déjà proposé de retirer cette partie de l'amendement. Le Gouvernement a également donné son opinion.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, repoussée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte la deuxième partie de l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis suscep-

tibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la détermination des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier alinéa, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n° 3) est présenté par M. René Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, et il tend à rédiger comme suit l'alinéa en question :

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse et arrêtée par le Premier ministre, après avis des ministres intéressés. »

Le sous-amendement (n° 5) émane de M. Jean Bertaud et il a pour objet, dans l'amendement précédent, après les mots : « Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse », d'insérer les mots : « ... ou le haut comité des sports pour ce qui concerne ses attributions... ». Le reste sans changement.

Le second amendement (n° 10 rectifié), présenté par M. Jean Noury, tend à rédiger comme suit l'alinéa :

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article 1^{er}. Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse et le haut comité des sports et arrêtée par le Premier ministre après avis des ministres intéressés. »

La parole est à M. Tinant, auteur du premier amendement.

M. René Tinant, rapporteur. Votre commission a voulu que la détermination des organismes qui bénéficieront des dispositions du présent projet de loi soit définie d'une manière beaucoup plus précise. En effet, le choix, je l'ai dit tout à l'heure, ne doit être ni arbitraire ni tendancieux. En vous proposant cette nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 5, votre commission a pensé donner des garanties supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour soutenir son sous-amendement.

M. Jean Bertaud. Mon sous-amendement se suffit à lui-même et n'a pas besoin de longs commentaires. Je précise simplement que si l'on fait intervenir le haut comité de la jeunesse pour la désignation des organismes qui doivent bénéficier des dispositions de la loi, il est naturel que le haut comité des sports participe également à l'établissement de cette liste pour ce qui concerne les associations sportives.

M. le président. La parole est à M. Noury pour soutenir son amendement.

M. Jean Noury. Cet amendement est sensiblement le même que le sous-amendement déposé par M. Bertaud. Ce sous-amendement me paraissant plus complet, je m'y rallie.

M. le président. M. Noury acceptant le sous-amendement de M. Bertaud, le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'amendement de M. Tinant (n° 3) et le sous-amendement de M. Bertaud (n° 5).

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission accepte l'adjonction proposée par notre collègue M. Bertaud, qui va de soi puisque les associations et les fédérations sportives sont admises au bénéfice de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, avec la modification apportée par le sous-amendement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Bertaud propose de compléter *in fine* l'article 5 par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

« 5° Les peines applicables en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application ».

La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Ici aussi, il paraît nécessaire de prévoir les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi. C'est la raison pour laquelle je proposerai l'adoption de mon amendement, qui laisse aux décrets pris en Conseil d'Etat le soin de fixer les pénalités qui seront encourues par les contrevenants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, laisse l'assemblée juge de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient le paragraphe 5°.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié et complété.

(L'article 5, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les départements algériens, dans les départements des Oasis et de la Saoura et dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 7, MM. Bernier et Marie-Anne proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, l'amendement que mon collègue M. Marie-Anne et moi-même avons déposé est un amendement de pure forme rédactionnelle. Toute loi votée par le Parlement s'appliquant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sauf exception insérée dans le texte même de la loi, il est donc superflu à l'article 6 d'indiquer que la loi présentement en discussion s'applique dans les quatre départements d'outre-mer que je viens d'énumérer. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura lieu mercredi 6 décembre 1961, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 52, 53 [1961-1962]). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2216. — 5 décembre 1961. — **M. Jean Bardol** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'une demande d'autorisation d'absence de huit jours, pour effectuer un voyage d'études, un agent des houillères s'est vu refuser ce congé. Celui-ci n'a pas été accepté par le fait que la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, accordant ces congés non rémunérés aux travailleurs afin de favoriser l'éducation ouvrière syndicale, ainsi que les différents textes d'application, ne mentionnent pas, parmi les activités ouvrant droit aux congés, les voyages d'études à l'étranger. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions ministérielles afin que soient inclus dans l'énumération des activités favorisant l'éducation ouvrière syndicale, les voyages d'études.

2217. — 5 décembre 1961. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1955, relatives à la prime de résultat au personnel des houillères nationales, ont fait l'objet d'une application telle que le prévoit cet arrêté, à savoir la fixation des règles d'allocation de ladite prime par le directeur général des charbonnages, contresignées par le directeur des mines et le contrôleur d'Etat; 2° dans l'affirmative, s'il pourrait prendre connaissance du texte de ces règles.

2218. — 5 décembre 1961. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible de lui faire connaître, pour la région minière du Nord et du Pas-de-Calais et cela au cours des années 1959 et 1960, le nombre: de déclarations d'accidents du travail (fond et surface); d'accidents ayant entraîné un chômage de plus de quatre jours (fond et surface); d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente (fond et surface); d'accidents mortels (fond et surface).

2219. — 5 décembre 1961. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel tonnage de charbon a été attribué en 1960, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais: a) aux travailleurs en activité; b) aux retraités et veuves.

2220. — 5 décembre 1961. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté préfectoral régulièrement publié au bureau des hypothèques, pris conformément aux dispositions du décret 58-1466 du 21 décembre 1958, a approuvé un projet de lotissement et précise notamment: « Les parcelles telles qu'elles figurent au plan annexé seront exclusivement utilisées pour la construction d'immeubles à usage d'habitation. L'installation de tout établissement ou dépôt dangereux, insalubre ou incommode, qu'il soit classé ou non, est rigoureusement interdite ». Il lui demande de lui indiquer comment et selon quelles modalités l'un des acquéreurs d'une parcelle du lotissement créé pourrait installer sur cette parcelle un immeuble partiellement à usage de commerce, par exemple d'alimentation en gros ou de détail.

2221. — 5 décembre 1961. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à la suite du décès de l'un des deux acquéreurs d'un immeuble « conjointement et indivisément entre eux, mais en réalité à titre de clause aléatoire pour le survivant d'eux, de sorte que le premier mourant sera considéré comme n'ayant jamais eu droit à la propriété de l'immeuble et que la propriété résidera sur la tête du survivant », il y a lieu de considérer cette stipulation, non comme une clause d'accroissement ou de reversion attribuant au survivant par rétroactivité un droit immobilier privatif, auquel cas le droit de mutation à titre onéreux serait celui du tarif en vigueur à la date de l'acquisition conjointe, mais comme une attribution au survivant de la propriété de l'immeuble tout entier, à partir du jour de son acquisition, sous condition suspensive de survie, auquel cas le droit de mutation à titre onéreux doit être celui du tarif en vigueur à la date de la réalisation de la condition suspensive, c'est-à-dire au jour du décès du prémourant.

2222. — 5 décembre 1961. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 1961, un citoyen français — de surcroît élu municipal et départemental — a été appréhendé à la prison de la Santé, par des fonctionnaires de police, alors qu'il venait d'être mis en liberté provisoire sur ordonnance rendue le 24 novembre 1961 par le juge d'instruction et confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation en date du 30 novembre. L'intéressé, détenu préventivement depuis le 18 novembre, est actuellement incarcéré au centre Beaujon du fait d'un arrêté d'internement. Ainsi, une mesure administrative — fondée sur une ordonnance d'ailleurs contestable en son principe — vient se substituer à une décision de justice prise dans les formes légales et après examen des charges par des magistrats. Il y a là un fait profondément choquant qui porte une grave atteinte et à l'autorité morale de la justice, et au principe de la séparation des pouvoirs sans aller jusqu'à évoquer l'article 183 du code pénal, qui réprime les abus d'autorité contre la chose publique, encore que le cas soit troublant, il a l'honneur de lui demander comment il entend défendre la magistrature contre des pratiques qui vont à l'encontre des décisions judiciaires régulières, et, également, comment il entend maintenir les garanties des personnes contre tout excès de pouvoir.

2223. — 5 décembre 1961. — **M. Waldeck L'Huilier** signale à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse à M. le préfet de la Seine, en date du 3 août 1961, concernant le vœu du conseil municipal de Paris du 22 mars 1961, il indique: « Le sort discriminatoire fait aux divers dispensaires concernant le taux de remboursement des différents actes est dû au fait que ces dispensaires, qui ne poursuivent pas un but lucratif, sont exonérés d'impôts ». Il aimerait connaître: 1° quelle est la raison pour laquelle un médecin spécialiste est traité différemment quant à l'exercice de son art selon que son activité se déroule dans son cabinet de ville ou dans un dispensaire, estimant un tel procédé inadmissible pour un praticien et vexatoire pour l'établissement de soins; 2° quelle suite est réservée par les commissions intéressées ayant eu à examiner les tarifs de remboursement, anormalement bas, en orthodontie et en fournitures d'optique dont il est fait état dans la réponse susvisée.

2224. — 5 décembre 1961. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission administrative d'un établissement hospitalier a obtenu l'autorisation d'aliéner un domaine appartenant à celui-ci, en vue du financement d'un projet d'extension dudit établissement. L'exploitation agricole susvisée est assurée par un fermier dont le bail, expiré au 11 novembre 1960, n'a pas été dénoncé et se trouve ainsi reconduit pour une durée de neuf années. Il lui demande si le fermier peut se prévaloir du droit de préemption ou si, compte tenu de l'objet particulier de l'aliénation, ce droit ne peut être opposé par le preneur.

2225. — 5 décembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'exonération de l'achat de la vignette fiscale automobile pour les titulaires de la carte d'invalidité avec mention « Station debout pénible », quel que soit le taux d'invalidité de ceux-ci.

2226. — 5 décembre 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant d'enfants et de jeunes gens qui, dans la pratique courante de la rédaction, multiplient les fautes d'orthographe. De comparaisons effectuées, il apparaîtrait que l'utilisation de la « méthode globale » au niveau de l'enseignement élémentaire serait, pour une très large part, responsable de cet état de choses. Il

souhaiterait connaître si le bien-fondé de cette appréciation a été établi et si, en ce cas, il ne pourrait être envisagé que le seul usage de la méthode classique dans les établissements publics d'enseignement.

2227 — 5 décembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a pu être établi une statistique de l'âge, des occupations professionnelles, de la condition sociale et familiale des jeunes gens interpellés ou appréhendés lors de la récente exhibition de rock and roll au Palais des Sports et si, d'autre part, il n'estime pas qu'il serait temps de mettre un terme aux scandales de ce genre par une mesure d'interdiction sur l'ensemble du territoire français.

2228. — 5 décembre 1961. — **M. Charles Laurent-Thouveney** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 1.40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 NF, à la double condition : que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de 2 ans ou recueilli à titre héréditaire ; que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. Il lui demande si, lors d'un procès-verbal d'adjudication aux termes duquel un même adjudicataire a acquis d'un même vendeur deux parcelles isolées dont la valeur ne dépasse pas 500 NF par parcelle, et remplissant l'une et l'autre la double condition ci-dessus, le bénéfice de cet allègement fiscal peut lui être refusé par l'administration de l'enregistrement sous prétexte que le total des prix d'adjudication des deux parcelles excède 500 NF. Cette prétention n'est-elle pas exagérée et la deuxième condition ne doit-elle pas être comprise comme s'appliquant individuellement à chaque parcelle et non pas à l'ensemble des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur, auquel cas la portée de cet allègement serait bien réduite. Au surplus, il semble que si la prétention de l'enregistrement pouvait être admise, la rédaction de cette dernière condition aurait dû être « que l'acquisition porte sur la totalité des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur » alors que le singulier « immeuble » dans le texte de l'ordonnance ne paraît vouloir mettre en dehors de son champ d'application que la division d'un immeuble.

2229 — 5 décembre 1961. — **M. Charles Laurent-Thouveney** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant circulaire du 13 mars 1954, n° 2289, paragraphe 131, les versements doivent être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont intervenus et ne peuvent être déduits par avance sous forme de provision. Dans le cas de cession ou cessation d'entreprise, l'employeur cédant est tenu de joindre à la déclaration de bénéfices souscrite, dans les dix jours de la cession ou de la cessation, une déclaration spéciale modèle A C. mentionnant le montant des salaires versés au cours de l'exercice interrompu par la cession, et pendant la période de douze mois précédant l'ouverture de cet exercice (art. 8, 1^{er} alinéa du décret du 2 décembre 1953, repris sous l'article 305 *ter* de l'annexe I du code général des impôts). Pour faire supporter à l'exercice en cours au jour de la cession la taxe de 1 p. 100 sur salaires, comment procéder si ce n'est par voie de provision ? En effet, le paiement effectif et réel n'aura lieu qu'après cette date de cession et le cédant n'aura plus la possibilité de passer en frais généraux ledit versement. Par ailleurs, il apparaît assez incompréhensible qu'une provision au titre de la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur salaires ne soit pas acceptée par le vérificateur, puisque les conditions requises pour la constitution de provision sont remplies, à savoir : la provision est destinée à faire face à une charge nettement précisée et certaine ; il s'agit d'une charge déductible et provenant d'événements (salaires) survenus au cours de l'exercice. Il lui demande si le chef de l'entreprise, sachant qu'il versera cette cotisation à un organisme habilité, peut comptabiliser le montant correspondant en provision, à charge pour lui d'indiquer cette provision sur l'état spécial des provisions.

2230 — 5 décembre 1961. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le premier bulletin de l'agence dite « Algérie-Presses-Service », agence officielle du G. P. R. A., a publié une liste de 17 commissaires de police (noms, prénoms et adresses), désignés comme victimes à abattre aux tueurs du F. L. N. Cette provocation au meurtre a été diffusée dans le monde entier, en particulier sous forme de dépêches n° F 225, le 1^{er} décembre 1961, par l'agence américaine « Associated Press ». Etant donné la situation, il peut lui être utile de solliciter des éclaircissements auprès de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** et de **M. le ministre des affaires étrangères** dont les relations, chacun en ce qui le concerne, avec les représentants et les soutiens du G. P. R. A., apparaissent officielles. Mais, en tout état de cause, étant donné la gravité des menaces qui pèsent sur la vie des fonctionnaires de police, et spécialement sur celle des 47 commissaires énumérés dans

le document en question, il a l'honneur de lui demander quelles mesures d'urgence il compte prendre dans le cadre de la légalité républicaine pour protéger efficacement l'existence de ses subordonnés dont il assume personnellement la responsabilité.

2231 — 5 décembre 1961. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une responsabilité limitée constituée entre un père, son épouse séparée de biens et un fils majeur ayant opté à dater du 1^{er} janvier 1957 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, l'administration a tout d'abord accepté cette option ; qu'elle a ensuite informé la société le 15 septembre 1958 que l'option était irrégulière du fait de la présence de l'épouse au nombre des associés, mais qu'elle acceptait de ne pas la remettre en cause à la condition stricte que la société se transforme en société en nom collectif avant le 1^{er} janvier 1959 et que cette transformation a été effectuée le 26 décembre 1958 ; que les associés désireraient, à dater du 1^{er} janvier 1962, transformer, ainsi que les statuts le prévoient, la société en nom collectif en société à responsabilité limitée autant pour des raisons de convenances personnelles que pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 1958 qui accorde une validité légale aux sociétés entre époux en excluant la responsabilité solidaire et indéfinie des conjoints. Il lui demande donc si le délai de cinq années pendant lequel aucune modification ne pouvait être apportée aux conditions d'exploitation sans encourir la déchéance du régime de faveur a comme point de départ dans ce cas particulier le 1^{er} janvier 1957, date de l'option, ou le 26 décembre 1958, date de la transformation.

2232. — 5 décembre 1961. — **M. Octave Bajoux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des retards considérables apportés par le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions principales de la loi du 5 août 1960, dite d'orientation agricole. Un exemple parmi bien d'autres réside dans le fait que, contrairement à l'article 6 de la loi, le Parlement n'ait pas été saisi pour le 1^{er} juillet du rapport que le Gouvernement devait lui présenter pour faire ressortir l'évolution, durant la campagne écoulée, des « termes de l'échange » par comparaison avec la campagne de référence 1947-1948, et lui proposer les moyens de remédier aux disparités constatées. Il lui demande pour quelles raisons cette évolution n'a pu être calculée, seize mois après la promulgation de la loi du 5 août 1960. Il souligne que cette carence est interprétée par les milieux agricoles comme voulue et destinée à faire obstacle à l'application loyale de la loi. Il rappelle que le Sénat avait entendu créer un institut autonome, en vue de rassembler les éléments comptables indispensables, comme cela existe dans de nombreux pays. Le Gouvernement s'y était opposé à l'Assemblée nationale et s'était engagé à en charger ses propres services. Il lui demande si, à défaut de pouvoir compter pour cette tâche particulièrement importante sur ses services ou ceux du ministère des finances, il ne lui paraît pas souhaitable de s'adresser à des offices de comptabilité sérieux pour combler cette lacune. Il lui suggère que le meilleur moyen de couper court au mécontentement paysan actuellement renaissant serait sans doute qu'il obtienne du Gouvernement, dont il est membre, que soit réellement respectée la loi d'orientation agricole, et notamment ses articles 2 à 7, afin, comme le dit la loi en question, que soit « assurée au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier, une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nos 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de la Vasselais ; 1948 Guy de la Vasselais ; 2118 René Tinant.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

N° 2087 Roger Lagrange.

AFFAIRES ETRANGERES

Nos 767 Edmond Barrachin ; 2047 Maurice Carrier ; 2048 Maurice Carrier ; 2049 Maurice Carrier.

AGRICULTURE

Nos 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1877 André Maroselli ; 1946 Michel Yver ; 2052 Abel Sempe.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 1792 Marcel Champeix; 2062 Louis Courroy; 2106 Adolphe Dutoit; 2112 Charles Laurent-Thouvery; 2123 Camille Vallin; 2136 Jean Bertaud.

CONSTRUCTION

N^{os} 744 Charles Fruh; 2131 Maurice Lalloy.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 1975 Georges Rougeron; 2081 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 1777 Gabriel Tellier; 1820 Jules Pinsard; 1947 Gustave Alric; 1997 Paul Mistral; 2003 Michel Kauffmann; 2011 Francis Le Basser; 2020 Etienne Dailly; 2033 Etienne Dailly; 2037 Gaston Pams; 2039 Charles Naveau; 2054 Auguste Billiemaz; 2055 Lucien Perdureau; 2060 Emile Hugues; 2070 Paul Mistral 2073 Michel Kauffmann; 2074 Michel Kauffmann; 2094 Fernand Auberger; 2109 Alex Roubert; 2110 Guy Petit; 2138 Alfred Tsautier.

INTERIEUR

N^{os} 581 Waldeck L'huillier; 2028 Georges Rougeron; 2126 Francis Le Basser.

JUSTICE

N^{os} 2108 Maurice Coutrot; 2124 Philippe d'Argenlieu; 2137 Jean Bertaud.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N^o 2117 René Tinant.

TRAVAIL

N^o 2089 Roger Lagrange.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2086 Etienne Dailly; 2134 Gérald Coppenrath; 2135 Paul Ribeyre.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

AGRICULTURE

2041. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quel texte une commune bénéficiaire d'une subvention pour la création de gîtes communaux et d'un prêt de la caisse nationale de crédit agricole doit pouvoir justifier de son adhésion à la fédération nationale des gîtes de France pour réaliser le prêt qui lui a été accordé. (Question du 27 septembre 1961.)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire n'exige que les bénéficiaires de l'aide de l'Etat pour la réalisation des gîtes ruraux

adhèrent à la Fédération nationale des gîtes de France. Toutefois la Caisse nationale de crédit agricole, gestionnaire des crédits du fonds de développement économique et social mis à cet effet à sa disposition, considère que la souscription aux engagements précis figurant dans la « charte des gîtes de France » constitue une garantie que les fonds prêtés seront employés conformément à leur destination. Cet établissement fonde juridiquement cette exigence sur son statut, en vertu duquel les caisses de crédit agricole mutuel sont juges de leurs décisions et des éléments d'appréciation qui leur servent de base. Si l'emprunteur désire ne pas souscrire à la charte, la Caisse nationale de crédit agricole accepterait d'ailleurs que les conditions requises fissent l'objet d'un engagement spécial, soit par simple référence à la charte, soit par la reproduction des clauses utiles à sa garantie.

2097. — M. Agricolt Liot demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle est la situation au regard des dispositions de la loi n^o 61-89 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des non salariés agricoles, des personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs activités non salariées, dont une activité agricole, dans l'hypothèse où lesdites personnes sont tenues ou étaient tenues de verser la cotisation vieillesse agricole afférente à un revenu cadastral excédant 120 nouveaux francs (cf. article 645 du code de la sécurité sociale). (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — La présente question a été transmise au ministère de l'Agriculture, la politique sociale agricole relevant de sa compétence. En ce qui concerne le problème évoqué il est précisé que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées dont l'une est agricole, sont exclues du régime d'assurance maladie des exploitants dès lors que leur activité professionnelle principale au sens de l'article 24 (b) du décret n^o 61-295 du 31 mars 1961 n'est pas l'activité agricole. Il en est ainsi sans distinction selon qu'elles sont ou ont été tenues ou non, en fonction de l'importance du revenu cadastral de leur exploitation, au versement de la cotisation de solidarité de l'assurance vieillesse agricole prévue à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale.

2144. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, en l'état actuel des choses, la valeur moyenne de l'hectare des propriétés agricoles par région et par nature de culture (élevage, céréales, betteraves, cultures maraîchères, vignobles). (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — A la fin de chaque année une enquête est effectuée par les directeurs des services agricoles sur la valeur des terres agricoles en France. Les tableaux ci-après indiquent pour chaque département et en certains cas pour chacune des régions du département, les résultats tirés de l'enquête réalisée fin 1960. Etant donné les variations constatées d'une région à l'autre, à l'intérieur d'un même département, les prix moyens indiqués n'ont qu'une valeur d'indice. En ce qui concerne les vignes, on note dans le Languedoc une augmentation sur l'année précédente, pour les vignes en pleine production, qui atteignent parfois une valeur de 13.000 NF. Sur les cultures maraîchères des hausses de 10 à 25 p. 100 sont signalées dans plusieurs régions, hausses provoquées par le développement des zones industrielles et résidentielles. Les deux faits les plus importants signalés en 1960 paraissent être l'intérêt manifesté par les acquéreurs étrangers et la reprise des achats par les agriculteurs revenant d'Afrique du Nord.

Valeur moyenne des terres labourables et des prairies naturelles à la fin de 1960 (parcelles libres à la vente), d'après l'enquête effectuée par le ministère de l'agriculture.
(En nouveaux francs à l'hectare.)

DÉPARTEMENTS	TERRES LABOURABLES				PRAIRIES NATURELLES			
	Moyenne.	Minima.	Maxima.	Hausse depuis 1939.	Moyenne.	Minima.	Maxima.	Hausse depuis 1939.
				P. 100.				P. 100.
Ain (1).....	2.500	1.500	3.500	— 8	2.500	1.500	3.500	—
Aisne	2.000	1.100	4.000	+ 5	4.500	3.000	9.500	+ 5
Allier	1.800	800	4.000	+ 10	2.000	1.000	5.000	+ 10
Alpes (Basses-):								
Montagnes.....	1.200	500	3.000	+ 7	2.200	1.000	4.000	+ 7
Vallée de la Durance.....	5.500	2.000	10.000	+ 7	2.200	1.500	5.000	+ 7
Alpes (Hautes-) (vallées).....	5.000	4.000	7.000	—	5.000	4.000	7.000	—
Alpes-Maritimes:								
Littoral niçois.....	7.000	4.000	15.000	—	20.000	11.000	30.000	—
Côteaux niçois.....	3.000	2.000	5.000	—	6 500	4.200	9.500	—
Ardèche:								
Vallée du Rhône.....	3.500	2.000	5.000	—				
Bas-Vivarais	2.200	1.000	3.000	—	3.500	2.500	5.000	—

DEPARTEMENTS	TERRES LABOURABLES				PRAIRIES NATURELLES			
	Moyenne.	Minima	Maxima.	Hausse depuis 1939.	Moyenne.	Minima.	Maxima.	Hausse depuis 1939.
				P. 100.				P. 100.
Ardennes	2.500	1.000	6.000	+ 20	2.900	1.500	6.000	+ 25
Ariège	2.000	800	5.000	+ 20	1.500	600	4.000	+ 5
Aube	1.800	400	3.000	+ 5	2.000	1.000	3.500	+ 5
Aude:								
Lauragais	3.600	2.000	4.500	—	1.400	800	2.000	—
Montagnes	1.750	1.000	2.500	—				
Aveyron (1)	3.000	1.500	5.000	+ 20	3.000	1.500	7.500	+ 25
Bouches-du-Rhône (1)	3.750	800	12.000	+ 5	9.000	2.500	13.000	+ 10
Calvados:								
Plaine de Caen	5.000	3.000	6.000	—				
Pays d'Auge					7.500	3.000	10.000	—
Cantal	1.200	700	4.000	+ 5	2.000	800	10.000	+ 5
Charente	2.000	1.000	3.500	+ 30	2.000	1.000	4.000	+ 30
Charente-Maritime:								
Domaniale Saintonge	1.700	1.400	2.200	—	1.500	1.200	2.000	—
Marais poitevin	4.000	3.000	6.000	—	4.250	3.500	7.000	—
Cher	2.500	500	5.000	—	2.600	500	6.000	—
Corrèze	2.000	500	4.000	—	3.000	1.000	8.000	—
Corse (1):								
Littoral	2.000	1.000	5.000	+ 30	1.100	600	4.000	+ 25
Hautes vallées	600	400	1.000	—	350	250	900	—
Côte-d'Or	1.700	800	4.000	+ 10	3.000	2.000	6.000	+ 7
Côtes-du-Nord	3.000	1.500	6.000	+ 10	2.000	1.000	4.000	+ 10
Creuse	1.250	500	1.800	+ 25	1.500	300	2.000	+ 25
Dordogne	1.300	500	3.000	+ 20	1.500	800	3.000	—
Doubs	2.700	1.500	3.500	+ 10	5.000	2.500	7.000	+ 10
Drôme:								
Plaine rhodanienne	4.000	1.000	5.500	—				
Vercors					3.850	1.000	4.500	—
Eure (1)	5.000	3.200	7.000	+ 15	6.000	3.000	8.000	+ 20
Eure-et-Loir (1)	4.500	3.000	9.000	+ 25	8.000	5.000	10.000	—
Finistère	2.000	600	6.000	—	2.000	800	4.000	—
Gard:								
Cévennes	1.000	800	1.500	—	900	600	1.200	—
Plaine viticole	2.750	1.500	5.000	—	2.000	1.000	3.000	—
Garonne (Haute-)	3.000	1.000	4.500	—	3.000	1.000	3.500	—
Gers	2.000	600	2.400	+ 30	2.000	700	2.400	+ 30
Gironde	3.200	1.500	5.000	+ 5	3.200	1.000	5.000	+ 5
Hérault:								
Région viticole	3.000	500	5.000	+ 10	3.000	1.800	4.500	+ 20
Plateau du Lersac	500	300	1.000	—	800	500	1.000	—
Ille-et-Vilaine	4.500	1.500	9.000	—	4.200	1.500	6.000	+ 10
Indre	1.800	1.000	2.500	+ 15	2.500	1.600	4.500	+ 8
Isère (vallées)	3.200	1.700	4.500	+ 10	2.700	1.000	3.500	—
Jura	2.500	750	4.500	+ 10	1.200	500	2.500	+ 10
Landes:								
Chalosse	3.000	1.500	6.000	—	3.500	2.000	6.000	—
Landes forestières	1.500	1.000	3.500	—	1.500	1.200	3.000	—
Loir-et-Cher:								
Beauce	3.500	2.000	6.000	—				
Sologne	1.200	500	2.500	—				
Perche					3.500	1.500	8.000	—
Loire	2.000	400	8.000	+ 15	2.300	500	10.000	+ 15
Loire (Haute-)	1.750	300	3.500	—	2.100	500	4.500	—
Loire-Atlantique	2.000	1.200	3.500	+ 10	4.200	2.500	8.000	+ 10
Loiret	2.700	800	4.500	+ 10	1.850	500	3.500	+ 5
Lot	2.000	500	4.000	—	2.500	1.000	3.500	+ 20
Lot-et-Garonne (Duras et Pays de Serres)	2.000	1.500	4.000	+ 20	2.800	1.800	4.000	+ 10
Lozère	800	600	2.000	—	1.400	700	3.000	—
Indre-et-Loire	2.300	1.000	3.800	+ 15	2.500	1.600	4.500	+ 8
Maine-et-Loire	3.500	2.000	4.000	—	3.800	2.000	4.100	—
Manche	5.200	4.500	7.000	—	5.000	4.000	8.000	—
Marne	2.000	1.300	4.250	+ 5	3.500	2.100	6.400	+ 5
Marne (Haute-)	1.500	1.000	3.000	+ 5	3.000	2.000	10.000	+ 5
Mayenne	4.500	3.500	7.000	—	5.000	3.500	7.500	—
Meurthe-et-Moselle	1.500	500	2.500	+ 15	2.000	800	4.000	+ 15
Meuse	1.600	800	4.000	— 5	3.200	1.600	7.000	+ 5
Morbihan:								
Ensemble du département	2.300	1.500	4.000	+ 10	2.500	1.200	3.500	+ 10
Région de Pontivy					3.000	1.800	4.500	—
Moselle	1.450	500	5.300	+ 10	2.500	600	5.500	— 10
Nièvre (1)	1.200	500	1.800	—	2.800	1.000	4.200	—
Nord (1)	5.500	3.500	10.000	—	5.750	4.000	9.500	—
Oise (1)	3.500	2.000	5.000	+ 15	4.500	3.000	8.000	+ 12
Orne	4.000	2.000	8.000	—	6.000	4.000	12.000	—
Pas-de-Calais	4.500	2.000	10.000	—	5.000	2.000	10.000	—
Puy-de-Dôme	2.400	1.150	3.450	+ 15	3.000	1.100	3.500	+ 10
Pyrénées (Basses-)	3.200	1.000	6.500	—	3.200	1.000	6.300	—
Pyrénées (Hautes-)	1.500	1.000	5.000	—	2.100	1.000	8.000	—
Pyrénées-Orientales:								
Plaine du Roussillon	8.000	5.000	20.000	—	6.000	5.000	9.000	—
Capcir	2.000	1.000	3.000	—	2.000	1.800	2.500	—
Rhin (Bas-)	2.500	750	10.000	—	2.000	500	7.000	—
Rhin (Haut-)	1.900	1.000	5.000	—	1.900	1.000	5.000	—
Rhône	2.500	500	4.500	—	3.000	500	4.500	—
Saône-et-Loire	2.500	1.500	5.000	+ 25	4.000	2.000	7.000	+ 30
Saône (Haute-)	1.800	500	5.000	—	1.800	800	7.000	—
Sarthe	4.000	1.800	8.000	+ 25	5.000	2.000	9.000	+ 20
Savoie (1)	3.000	1.000	7.500	—	2.750	800	6.000	—

DEPARTEMENTS	TERRES LABOURABLES				PRAIRIES NATURELLES			
	Moyenne.	Minima.	Maxima.	Hausse depuis 1939.	Moyenne.	Minima.	Maxima.	Hausse depuis 1939.
				P 100.				P 100.
Savoie (Haute-) (1).....	3.500	1.000	7.500	—	2.500	1.500	5.000	+ 20
Seine-Maritime (Pays de Caux).....	5.000	1.000	6.000	—	6.500	3.000	7.000	—
Seine-et-Marne	2.500	800	5.000	—	2.000	800	2.500	—
Seine-et-Oise :								
Brie	3.100	2.500	5.250	—	2.700	2.120	3.870	—
Gatinais	1.720	1.250	3.750	—	1.380	930	3.000	—
Sèvres (Deux-).....	1.900	900	3.500	—	2.000	1.000	2.500	—
Somme	3.500	1.100	6.000	+ 5	5.500	1.800	7.000	+ 15
Tarn	2.500	1.000	4.000	+ 25	1.500	800	3.000	—
Tarn-et-Garonne (Bas-Quercy).....	2.000	1.500	3.000	—	2.000	700	3.000	—
Var	5.000	650	8.000	+ 15	5.000	900	8.000	+ 15
Vaucluse (1).....	3.400	700	12.000	+ 15	3.400	700	14.000	+ 5
Vendée	2.500	1.500	4.000	— 5	3.500	3.000	6.000	— 5
Vienne	1.450	1.000	4.000	—	1.800	1.600	2.500	—
Vienne (Haute-) (Marche).....	1.600	1.000	3.000	+ 15	2.500	1.600	4.000	+ 15
Vosges (plaines).....	2.400	500	7.500	+ 10	2.600	800	11.000	+ 10
Yonne	1.500	1.000	4.000	+ 10	1.800	1.200	4.500	+ 10
Territoire de Belfort.....	2.300	300	4.000	+ 10	3.000	400	4.500	+ 5

(1) Bases d'évaluation rectifiées par rapport aux années précédentes.

EDUCATION NATIONALE

2157. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît équitable — ou même simplement admissible — de refuser aux fonctionnaires de l'Intendance et de l'économat le bénéfice du reclassement intervenu le 1^{er} mai 1961 pour les autres catégories du personnel des établissements d'enseignement, et, à cette occasion, attire l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance et l'illogisme de mesures partielles pour mettre fin à la crise de la fonction publique. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignant, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'Intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignant au 1^{er} mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'Intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre.

INTERIEUR

2063. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir le nombre de maires élus par une population supérieure à 5.000 habitants qui, étant maires avant 1939, le sont encore aujourd'hui, après l'avoir été pendant toute la durée de la guerre 1939-1945. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les renseignements statistiques détenus par le ministère de l'intérieur font apparaître que sept maires en exercice sont dans la situation définie par l'honorable parlementaire.

2067. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un maire d'une commune du Nord a été récemment rappelé à l'ordre par son administration en raison de ses activités dans l'exercice de son mandat. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la complexité sans cesse croissante des tâches municipales, il n'envisage pas : a) soit de demander aux administrations de faire preuve de la plus large tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, afin de faciliter la tâche des administrateurs municipaux ; b) soit de préparer des dispositions législatives ou réglementaires adaptant la législation municipale et, notamment, l'article 39 du code de l'administration communale aux nouvelles et multiples responsabilités qui sont aujourd'hui celles de ces administrateurs. (Question du 10 octobre 1961.)

2^e réponse. — L'article 39 du code de l'administration communale fait obligation aux employeurs de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La même disposition précise que « le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail ; ce temps peut être remplacé. S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, investis de mandats électifs, les décrets n° 59-309 et n° 59-310 du 14 février 1959 (Journal officiel du 20 février 1959)

opèrent une distinction, suivant que le mandat considéré comporte ou non des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. Dans le premier cas, l'article premier (6^e) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 prévoit le détachement du fonctionnaire. Dans le second cas (qui est le plus fréquent pour les mandats municipaux), l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Le statut de la fonction publique satisfait donc aux obligations résultant pour les employeurs de l'article 39 du code municipal qui concerne uniquement les séances plénières des assemblées communales. En outre, deux circulaires n° 345 FP et n° 351 FP des 26 juillet et 9 novembre 1956 du président du conseil autorisent les administrations à accorder aux fonctionnaires, investis de fonctions de maire ou d'adjoint dans les communes de 20.000 habitants au moins, des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires ; d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les adjoints. Enfin, renonçant à la possibilité qui lui est offerte par l'article 39 du code municipal, l'Etat n'opère aucune retenue de traitement à l'occasion des autorisations spéciales d'absence accordées à ses agents dans les conditions susmentionnées, pas plus qu'il n'exige de ceux-ci la récupération, admise par le même article 39, du temps passé consacré à l'accomplissement de leur mandat électif. L'interprétation donnée par l'administration aux dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale est donc extrêmement libérale et une modification de ce texte ne paraît pas, dans ces conditions, devoir s'imposer actuellement.

2133. — M. Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les services de la protection civile recommandent plus particulièrement telle fabrique d'extincteurs aux corps de sapeurs-pompiers pour s'y approvisionner et si les autorités départementales responsables sont habilitées à autoriser les centres de secours à organiser des démonstrations de protection contre l'incendie avec la participation des représentants chargés de la vente de ces extincteurs. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Le service national de la protection civile n'a jamais recommandé aux corps de sapeurs-pompiers de s'approvisionner plus particulièrement chez tel ou tel fabricant d'extincteurs. Ce service s'est borné à conseiller l'emploi d'appareils homologués conformément aux normes établies par le comité national du matériel d'incendie homologué, organisme placé sous la tutelle du ministère de l'industrie. Les autorités départementales ne sont pas habilitées à autoriser les centres de secours à organiser devant le public des démonstrations de protection contre l'incendie avec la participation de représentants chargés de la vente de ces appareils. Par contre, à l'occasion de manifestations de propagande, la faculté de faire des démonstrations est ouverte à tous les industriels ou commerçants spécialisés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2104. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa réponse à sa question écrite n° 751 du 30 mars 1960 (Journal officiel du 4 mai 1960, débats parlementaires, Sénat), relative à une éventuelle révision de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes, il a bien voulu lui faire savoir que des mesures étaient envisagées et qu'un certain nombre de textes seraient soumis à l'examen du ministre des finances. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qui a pu être fait dans le sens de la majoration et de la simplification des plafonds de ressources avec allègement des formalités d'octroi des

allocations servies aux aveugles et grands infirmes. (*Question du 11 octobre 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population appelle l'attention de M. Golvan sur la publication au *Journal officiel* du 19 mai 1961 de quatre décrets, en date du 15 mai, modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale et des décrets d'application. Ces textes, qui étaient ceux envisagés dans la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, apportent aux infirmes, aveugles et grands infirmes un certain nombre d'avantages nouveaux, notamment la possibilité de bénéficier d'une allocation de loyer dans des conditions sensiblement plus larges que l'ancienne allocation compensatrice des augmentations de loyers, un assouplissement des modalités d'attribution de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs. D'autre part, il est précisé que la question de la majoration et de la simplification des plafonds de ressources a été mise à l'étude, mais qu'elle ne pourra recevoir de solution qu'au moment où seront connues les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse que préside M. le conseiller d'Etat Laroque, et qui siège auprès du Premier ministre. Le ministre de la santé publique et de la population se réserve de faire alors au Gouvernement des propositions précises en faveur des

infirmes, en liaison avec les mesures que celui-ci aura prises au profit des personnes âgées et de celles qu'il soumettra au Parlement dès la première session de 1962.

2129. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de développer l'information et la publicité sur le thermalisme, d'envisager la création à Paris de la maison du thermalisme dont le financement pourrait être partagé entre l'Etat, les fédérations thermales régionales, les collectivités et établissements intéressés au développement du thermalisme en France, et qui aurait pour objets de centraliser la documentation sur toutes les stations françaises, d'en assurer une diffusion rationnelle, d'informer le public des bienfaits des eaux thermales. (*Question du 31 octobre 1961.*)

Réponse. — La création d'une « Maison du thermalisme » à Paris présenterait un intérêt certain si son activité ne risquait pas de se superposer à celle des organismes déjà existants, syndicats, fédérations et sociétés intéressés par le développement du thermalisme en France. C'est au cas où ces organismes manifesteraient l'intention d'unir leurs efforts pour une création commune que la question posée par l'honorable parlementaire pourrait être réexaminée.